

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique de la France au Sahara occidental.

128. — 7 janvier 1978. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui donner les raisons de l'intervention de la France au Sahara occidental. Ne pense-t-il pas que celle-ci va à l'encontre de la déclaration faite par notre représentant à l'ONU, et même par le chef de l'Etat reconnaissant au peuple Sahraoui le droit de disposer de lui-même ? et surtout qu'elle est de nature à nuire à une politique d'ensemble que la France a le plus grand intérêt, notamment au point de vue économique, à établir avec tous les pays du Maghreb ?

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Reconversion du bassin houiller d'Alès.

2127. — 23 décembre 1977. — M. Edgar Tailhades appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les problèmes posés par la reconversion du bassin houiller d'Alès. Sur incitation de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un certain nombre d'emplois ont

été créés par l'installation d'entreprises extérieures à la région. Mais ces mesures sont très nettement insuffisantes, d'une part, au regard du taux de chômage dans cette zone et, d'autre part, parce que certains bassins de main-d'œuvre attendent toujours l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois. Dans le canton de Bessèges, par exemple, aucune industrie n'est venue suppléer la fermeture des usines malgré la réalisation d'une zone industrielle alors que la réduction du nombre d'emplois dans l'usine Vallourec se poursuit. Il est donc urgent de stabiliser l'effectif de cette entreprise autour de cinq cents emplois, sous peine de répercussions économiques et sociales lourdes de conséquences pour l'ensemble du canton. A cet égard, il se permet de lui rappeler que pour le conseil régional du Languedoc-Roussillon, la « priorité des priorités est l'industrialisation » et qu'à cette fin, il a arrêté le principe d'un programme d'actions prioritaires d'intérêt régional entièrement consacré à l'industrialisation dont la diversification des activités dans le bassin d'Alès est un des principaux objectifs. Aussi lui demande-t-il quelles mesures ses services — et en particulier la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et son antenne locale, l'association de développement industriel de la région d'Alès — entendent prendre pour mettre fin à la détérioration du tissu industriel existant et pour promouvoir la création d'emplois en Languedoc-Roussillon, notamment dans la zone industrielle de Bessèges.

Formation des assistantes maternelles.

2128. — 6 janvier 1978. — M. Pierre Gamboa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation des assistantes maternelles prévue par la loi du 17 mai 1977 (n° 77-505). Il lui demande de bien vouloir faire le point des mesures prises notamment dans le cadre des services de la protection maternelle et infantile pour faire face à cette obligation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Excès d'importation de tubes d'acier : mesures de protection.

25115. — 23 décembre 1977. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'accroissement rapide de nos importations de tubes d'acier de petites dimensions. De 22 p. 100 de notre consommation intérieure en 1973, elles en représentent près du tiers à l'heure actuelle. Cette augmentation est imputable, pour une grande part, à l'arrivée de produits italiens et espagnols sur notre marché dont le volume a triplé en deux ans pour équivaloir la production d'une usine de 1300 personnes. Si ce phénomène était consécutif au libre jeu des règles du commerce international, il appellerait peu d'observations. Mais, il se trouve qu'il repose sur des pratiques — subvention d'Etat, dumping, manipulations douanières — justement réprouvées par la réglementation communautaire et les accords conclus par la CEE avec l'Espagne. Si besoin en était, il lui rappelle que ces procédés illicites ont des conséquences très graves pour le maintien de l'emploi dans ce secteur. A titre d'exemple, l'usine Valourec-de-Bessèges (Gard), seule industrie du canton depuis la fermeture des mines de charbon, réduit peu à peu ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou initier auprès des instances internationales compétentes afin de faire respecter dans ce secteur les règles du commerce international.

Sauvegarde des droits de la défense.

25116. — 23 décembre 1977. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le parquet peut refuser l'autorisation de délivrance des copies de la procédure à un avocat qui plaide devant la chambre des mises en accusation afin de permettre à ce dernier d'assurer pleinement la défense de l'inculpé.

Causes de renvoi.

25117. — 23 décembre 1977. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la justice** si un accident de la route dont est victime un avocat qui se rend à une audience d'une chambre d'accusation, ne doit pas être considéré comme un événement de « force majeure » pour obtenir le renvoi, l'accusé n'étant pas, dans ces conditions, en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales : consultation.

25118. — 23 décembre 1977. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle compte bien prendre en considération la protestation du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du 13 septembre 1977 constatant que cet organisme n'a pas été informé en temps utile de la décision gouvernementale tendant à attribuer pour la rentrée scolaire de 1977 une allocation majorée de 300 francs aux familles

bénéficiaires de cette prestation. Il lui demande si à l'avenir, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales sera consulté en temps utile afin que son avis puisse être pris en considération au moment de la décision.

Habitat et vie sociale : mesures.

25119. — 23 décembre 1977. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles suites le Gouvernement compte donner aux conclusions du groupe de travail interministériel « Habitat et vie sociale » en particulier concernant la suggestion de créer un organisme central des normes techniques et financières, et la proposition d'établir un tableau de connexité des équipements de voisinage.

Salaire de l'apprenti : charges sociales.

25120. — 23 décembre 1977. — **M. Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à ce que l'ensemble des charges sociales pesant sur le salaire de l'apprenti puissent être pris en compte par l'Etat ainsi que le recommande un rapport du Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Famille de militaires : soins du service de santé des armées.

25121. — 23 décembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, article relatif aux conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leur famille peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées.

Caisse nationale d'allocations familiales : dettes des régimes spéciaux et de l'Etat.

25122. — 23 décembre 1977. — **M. Michel Labèguerie**, se référant à la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du 13 septembre 1977, demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles suites il compte donner à la demande de cet organisme afin que les ministères de tutelle concernés par les différents régimes spéciaux puissent prendre toutes mesures utiles permettant d'établir avec précision les dettes de ces régimes spéciaux et de l'Etat à l'égard de la caisse nationale d'allocations familiales et d'assurer leur liquidation.

Laboratoires d'analyses : cas des directeurs ayant exercé en Algérie.

25123. — 23 décembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints et précisant les conditions dans lesquelles les personnes ayant exercé les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions de cet article.

Fiscalité des entreprises : frais généraux.

25124. — 23 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions prévues par l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976, lequel prévoit que pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visées aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts qui excède de 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application de ces dispositions a eu pour conséquence pour un certain nombre d'entreprises une réintégration importante de frais non déductibles qui entraîne automatiquement une hausse substantielle de l'impôt sur les bénéfices sans tenir compte, notamment de certains changements de structures qui ont

pu intervenir dans ces sociétés et qui ont de ce fait vu leurs frais généraux croître d'une manière assez substantielle. Dans la mesure où la situation financière des entreprises, ainsi que l'ont rappelé un grand nombre d'orateurs lors de la discussion du projet de loi de finances au Sénat, est particulièrement précaire, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir l'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 en tenant compte notamment des modifications internes qui se sont produites dans certaines entreprises et qui ont pu provoquer une forte augmentation des frais généraux.

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : sections de cures.

25125. — 23 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et précisant les conditions dans lesquelles la création de sections de cures médicales est autorisée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sociétés de crédit immobilier : rémunération pour la gestion des prêts.

25126. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** : 1° si une augmentation de la rémunération accordée aux sociétés de crédit immobilier pour la gestion des prêts en accession à la propriété est actuellement envisagée ; 2° dans l'affirmative, si cette augmentation entraînera un accroissement corrélatif de la rémunération des sociétés anonymes HLM et à quel taux ?

Officines de protection : réglementation.

25127. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la définition d'un statut précisant l'existence légale des officines de protection et des services d'ordre.

Tabagisme : application de la réglementation dans les lieux publics.

25128. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel d'application des nouvelles dispositions tendant à interdire de fumer dans les lieux publics, et notamment si elle dispose de moyens d'application suffisants des nouvelles dispositions réglementaires.

Examen prénuptial : réforme.

25129. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'examen prénuptial qui constitue généralement une simple formalité administrative. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une réforme de cet examen afin qu'il devienne un moyen réel et efficace de dépistage et de prévention notamment à l'égard de la rubéole, de la toxoplasmose pour lesquelles un sérodiagnostic serait opportun, à l'égard de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus par une analyse sanguine permettant de dépister les cas dramatiques d'incompatibilités. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à l'établissement d'un conseil génétique susceptible de mieux répondre aux interrogations des futurs époux.

Ecole maternelle intercommunale : participation des différentes communes.

25130. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse ministérielle à la question écrite de **M. Chauvet** (*Journal officiel*, Débat Assemblée nationale du 15 avril 1972) expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'une commune qui a construit une école maternelle et accueille des enfants d'autres communes. Compte tenu des frais importants entraînés par la réalisation de cette école maternelle (investissements, salaire de la femme de service, frais d'électricité, chauffage, etc.), il lui demande de lui indiquer : 1° si la commune d'accueil est fondée à réclamer

aux parents d'élèves des communes voisines une participation financière calculée dans des conditions identiques à celles des CES c'est-à-dire impliquant dans ce calcul le remboursement des emprunts contractés pour la construction ainsi que les frais de fonctionnement ; 2° si, à défaut d'une participation des familles, la commune d'accueil peut réclamer cette participation aux communes voisines ; 3° si aucune participation n'est versée, la commune d'accueil peut refuser l'accès des enfants des communes voisines à l'école maternelle.

Retraités veufs : fiscalité.

25131. — 23 décembre 1977. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des retraités, veufs ou veuves devant l'impôt. Ceux-ci bénéficient d'une demi-part supplémentaire à condition qu'ils aient élevé au moins un enfant. Cette mesure exclue donc les contribuables retraités veufs ou veuves n'ayant pas d'enfant et les pénalise alors qu'ils se retrouvent seuls et sans recours possible. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer auxdits contribuables la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre de la nation.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : carte.

25132. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la sévérité du paramètre de rattrapage édicté par la commission des experts le 13 décembre 1976 et permettant à certains anciens combattants de la guerre d'Afrique du Nord ne satisfaisant pas aux exigences de la loi de bénéficier de la carte du combattant. En effet, jusqu'à présent 1,75 p. 100 seulement des dossiers hors du commun ont obtenu satisfaction sur environ 15 p. 100 de cas exceptionnels restant en litige. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir éventuellement les conditions prévues par la commission des experts afin de permettre, notamment, aux anciens combattants d'Afrique du Nord à nombre d'engagements égaux d'obtenir des droits égaux à condition toutefois que les intéressés aient effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

Officiers et sous-officiers quittant l'armée : congé avant stage.

25133. — 23 décembre 1977. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'instruction n° 678/DEF/EMA/ OFG/LOG/EP/2 du 29 mars 1976, les officiers et sous-officiers ont la possibilité, avant leur radiation des cadres actifs, de suivre à plein temps, à titre personnel, un stage d'initiation aux affaires, non rémunéré au sein d'une entreprise, ou un stage organisé au sein d'un organisme civil conventionné, en vue de faciliter leur reconversion dans le secteur civil. Le paragraphe 3.3 du titre III de l'instruction précitée stipule que : 1° à compter du jour de leur admission en stage, les officiers et sous-officiers reçoivent une affectation pour administration, leur maintenant, tant qu'ils demeurent en activité, le droit à la solde de présence. Ils conservent cette affectation jusqu'à leur départ de l'armée ; 2° en matière de sécurité sociale, ils bénéficient des avantages attachés à la position statutaire dans laquelle ils se trouvent placés ; 3° les intéressés doivent avoir épuisé avant le stage les droits à permissions dans la période qui précède ledit stage (quatre jours par mois). Il lui demande si, dans le cas des officiers et sous-officiers mis à la retraite le 31 décembre 1978, mais partant en stage non rémunéré, à titre personnel ou organisé à compter du 1^{er} juillet 1978, les droits à permissions doivent être calculés à raison de quatre jours par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, c'est-à-dire jusqu'à ce que les intéressés soient définitivement rayés des cadres de l'armée, ou du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1978 date de leur départ en stage. Dans la mesure où ce dernier cas serait retenu, il lui demande quel est l'organisme qui doit prendre en charge les droits à permissions pour la durée afférente au stage, puisque les intéressés restent statutairement rattachés au ministère de la défense pendant la durée dudit stage.

Habitat mobile de loisirs : réglementation.

25134. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le développement pris par l'habitat mobile de loisirs sous toutes ses formes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication des nouvelles dispositions réglementaires concernant les formes diverses d'habitat léger à usage touristique, notamment quant à leur regroupement.

nement dans des parcs résidentiels de loisirs afin de concilier l'intérêt touristique avec celui du respect des règles d'urbanisme et de la protection des espaces naturels.

Code minier : parution des textes d'application de la loi.

25135. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de cette loi.

Commerçants âgés : publication des textes d'application de la loi.

25136. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application, par publication des décrets, de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Jardins familiaux : publication des textes d'application de la loi.

25137. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la protection des jardins familiaux, compte tenu que la publication des décrets d'application était prévue avant la fin de l'année 1977.

*Assurances maladie des commerçants :
textes d'application de la loi.*

25138. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives de publication des mesures réglementaires complétant l'harmonisation des régimes sociaux et du décret fixant le statut des praticiens des caisses d'assurances maladie maternité, en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Coopératives agricoles : application de la loi.

25139. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'application des articles 18 et 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles.

Agriculteurs sinistrés : aide directe.

25140. — 24 décembre 1977. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles du département de l'Indre ont connu en 1977 un excès de pluviométrie et un manque d'ensoleillement qui a provoqué une baisse de la production d'environ 20 p. 100 sur l'année dernière, et de 18 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années, dans le même temps qu'augmentaient dans une proportion allant de 10 à 15 p. 100 les prix des consommations intermédiaires et le coût des charges d'exploitation. Cette situation rend nécessaire l'attribution d'une aide aux agriculteurs sinistrés notamment la prise de mesures consistant, d'une part, à adapter la procédure des prêts calamités pour tenir compte des charges financières à l'hectare et des capacités de remboursement des agriculteurs de la région, lorsque les sinistres se produisent pendant plusieurs années consécutives (par exemple, reprise de l'encours du prêt précédent sur un autre prêt de durée plus longue, recours au Fonds national de garantie...), et, d'autre part, à accorder une aide directe aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et ayant connu au moins deux sinistres depuis leur installation (par exemple, prise en charge des intérêts des prêts calamités par le Fonds national de garantie selon des critères à déterminer). En conséquence, il lui demande si les mesures précitées ne devraient pas faire rapidement l'objet de décisions gouvernementales de nature à apporter aux agriculteurs des départements et des régions en détresse l'aide financière leur permettant de maintenir l'activité de leurs exploitations.

Employeurs : délais d'acquiescement des cotisations aux URSSAF.

25141. — 24 décembre 1977. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les imprimés de déclarations des cotisations de sécurité

sociale adressés par les URSSAF ne parviennent aux employeurs que dans les derniers jours du trimestre, que cette pratique abrège ainsi les délais à partir desquels peuvent être établis les bordereaux de déclaration et par voie de conséquence les versements de cotisations tels qu'ils figurent au décret n° 72-230 du 24 mars 1972. Or, les délais prescrits par le texte susindiqué sont particulièrement courts et, en cas de non-respect, les cotisations dont s'agit font l'objet de majoration et de pénalité de retard. Une telle situation était acceptable voici quelques années, mais l'obligation de recourir à ces imprimés spéciaux, les absences temporaires du personnel comptable soit pour cause de maladie, notamment en hiver, ou de congés payés en été, les retards apportés dans les transmissions par les services postaux eux-mêmes, font que les employeurs, même faisant preuve de la meilleure bonne volonté, sont parfois dans l'incapacité de respecter les délais impartis. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prescrire une procédure plus rapide pour l'envoi des imprimés en cause et d'accorder aux déclarants une plus grande latitude comportant des délais raisonnables pour permettre aux intéressés d'établir les déclarations élémentaires, d'autant plus que les employeurs de bonne foi éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir l'application des mesures gracieuses prévues à l'article 14 du décret susvisé alors que, de notoriété publique, de très grosses entreprises nationales n'ont jamais acquitté intégralement les cotisations auxquelles elles étaient astreintes.

*Haute-Vienne : classement
en vue de la prime de développement régional.*

25142. — 24 décembre 1977. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional a modifié considérablement le système antérieur. Si les trois départements de la région du Limousin sont dans leur totalité classés parmi les bénéficiaires de la prime de développement régional, la Haute-Vienne a été classée en zone II, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. Quelques cantons, ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Yrieix-la-Perche, bénéficient d'un classement en zone I, c'est-à-dire d'une prime fixée à 27 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. Il lui demande quels critères ont présidé au choix de ces cantons, les raisons pour lesquelles les cantons situés au Nord de la Haute-Vienne (cantons de Bellac, Le Dorat, Châteauponsac, Mézières-sur-Issoire, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Magnac-Laval, Nantiat, Ambazac, Laurière et Nieul) qui constituent la zone la plus dévitalisée du département de la Haute-Vienne n'ont pas été retenus pour un classement dans la zone I et s'il envisage de leur attribuer, ce qui paraît équitable, les avantages correspondant à ce classement. Il demande aussi pour quelles raisons le régime applicable aux cantons de Limoges et Aix-sur-Vienne est moins favorable que celui appliqué à Brive alors que ces deux villes de la région du Limousin étaient soumises au même régime.

Prix du charbon d'importation.

25143. — 24 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'approvisionnement en charbon de notre pays. Les négociants de la région Rhône-Alpes ne peuvent plus s'approvisionner en charbon auprès des Houillères du Bassin du Dauphiné. On leur propose actuellement du charbon du Donetz à 767 francs la tonne ou de la Rhur à 900 francs la tonne, soit à un prix nettement plus élevé que celui du charbon de la Mure qui leur était facturé 616 francs la tonne. Les personnes âgées et les foyers de condition modeste qui habitent des logements sans chauffage central sont durement touchés par l'obligation qui leur est faite d'acheter du charbon d'importation à un prix aussi élevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de ne pas aggraver leurs conditions de vie notamment en assurant un approvisionnement normal des négociants par une relance des activités des Houillères du Dauphiné.

*Fonctionnaires retraités de Guadeloupe, Guyane et Martinique :
prime de vie chère.*

25144. — 24 décembre 1977. — **M. Marcel Gargar** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires retraités de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, qui se voient refuser par les pouvoirs publics l'extension du béné-

fice du décret n° 52-1050 du 10 octobre 1952, accordant une majoration de vie chère aux retraités de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souligne que c'est compte tenu du coût élevé de la vie dans les départements précités (plus de 65 p. 100 par rapport à la région parisienne), qu'une majoration de 40 p. 100 est servie aux fonctionnaires en activité dans ces territoires ultra-marins. Le même motif de majoration subsiste, et de façon encore plus pressante, pour les retraités dont le montant de la pension est amenuisé par la hausse constante du coût de la vie, par la forte inflation existant dans ces territoires qui ne produisent rien mais reçoivent tout de l'extérieur, et par la forte érosion monétaire. Appuyant la revendication maintes fois renouvelée à l'association des retraités de la Guadeloupe, il lui demande d'envisager dans les meilleurs délais, des mesures étendant aux trois départements concernés, et dans les mêmes conditions qu'aux retraités de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la majoration de vie chère prévue par ledit décret.

Collège « Front de Mer » (Pointe-à-Pitre) : situation.

25145. — 24 décembre 1977. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : depuis la rentrée scolaire, en raison du manque de locaux, les élèves du collège « Front de Mer » (Pointe-à-Pitre, Guadeloupe) n'ont pas eu jusqu'à ce jour un horaire complet ; des heures de cours en français, en mathématiques, en anglais, en sciences expérimentales, en histoire-géographie ne sont pas assurées. Aucun dédoublement, aucune heure de soutien ne peut être réalisé, même en 6^e, ce qui est contraire à l'application de la réforme. Les élèves ne reçoivent aucun cours dans les disciplines artistiques, les postes n'étant pas créés. L'éducation physique et sportive ne sera que partiellement assurée et dans des conditions déplorables. Considérant : la décision ministérielle portant création du collège « Front de Mer » ; les promesses de livraison des locaux scolaires pour le 15 septembre 1977 ; l'extrême lenteur des travaux, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le fonctionnement normal de l'établissement soit assuré dans les plus brefs délais.

Secteurs miniers : indemnités en cas de dommage aux particuliers.

25146. — 24 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dommages que peuvent causer aux particuliers et aux équipements de surface des affaissements dans les secteurs miniers en cours d'exploitation ou anciennement exploités. Il lui demande s'il est normal que des particuliers subissent des dommages, tels que des fuites de canalisation dans les réseaux d'assainissement, qui peuvent être imputés à l'imprévision des autorités administratives, et de quel recours disposent ces particuliers. Il demande, en outre, s'il ne serait pas possible d'instituer une caution à la charge des explorateurs et concessionnaires de mines pour les indemnités à payer en cas de dommage résultant de travaux déjà effectués sous des maisons ou lieux d'habitation, sur le modèle de la caution qui s'applique aux travaux à faire en vertu de l'article 74 du code minier qui stipule que « L'explorateur et l'exploitant doivent aussi, le cas échéant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage. »

Baux ruraux : fiscalité.

25147. — 24 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui préciser la durée pendant laquelle un bailleur doit conserver, avant de les revendre, les parcelles reprises, en application de l'article 844 du code rural, en vue de construire une maison d'habitation destinée à son usage ou à celui de sa famille ; 2° de lui indiquer si les dispositions de l'article 846 du code rural sont applicables en cas de reprise exercée au titre de l'article 844 dudit code en fraude des droits du preneur.

Usage d'un fichier : légalité.

25148. — 26 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si c'est à bon droit qu'un hebdomadaire peut mettre à la disposition de sociétés commerciales pour leur propre prospection les adresses de ses abonnés préalablement classées par ordinateur et sans que ceux-ci en soient préalablement avisés et, *a fortiori*, aient donné leur accord.

Caisse de mutualité sociale agricole : délais trop brefs de déclaration des cotisations.

25149. — 26 décembre 1977. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole adressent les imprimés de déclaration des cotisations de sécurité sociale aux employeurs dans les tout derniers jours du trimestre, ce qui rend très brève la période à laquelle doit être faite la déclaration et à partir de laquelle sont appliquées les majorations des pénalités de retard. Ce délai est particulièrement court en ce qui concerne les recouvrements de cotisations, puisqu'il est précisé dans les avis que toutes cotisations non payées dans un délai qui est fixé par la caisse mais qui est en général de dix jours, seront majorées de 10 p. 100. Ces imprimés ajoutent « le décret (il n'est pas précisé lequel) prévoit que toute déclaration parvenue après cette date entraînera l'appel d'une pénalité de 10 francs par salarié figurant sur le bordereau... Ces pénalités ne peuvent faire l'objet d'aucune remise gracieuse par le conseil d'administration ». S'il s'agit du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, cette dernière affirmation est en contradiction avec l'article 14 du texte susindiqué. De toute manière, une telle pratique, si elle était acceptable voici quelques années, n'est plus acceptable à une époque où la plupart des employeurs partent en vacances en été, voire aussi en hiver et où les services postaux eux-mêmes n'assurent pas la distribution du courrier aussi ponctuellement que jadis. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la procédure de ces déclarations et recouvrements.

Artisanat : information des salariés et chefs d'entreprise.

25150. — 26 décembre 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'information des salariés et des chefs d'entreprises artisanales quant à l'éventail des actions pouvant aider à leur perfectionnement et, au niveau du perfectionnement technique, notamment les actions des différents secteurs pouvant leur être utiles.

Communes : indemnité de logement des instituteurs.

25151. — 26 décembre 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application d'une jurisprudence constante les communes ne sont pas tenues de verser une indemnité représentative de logement à l'instituteur qui refuse ou quitte le logement que celles-ci lui ont offert. L'application de cette jurisprudence lui paraît injustifiée lorsque le logement devenu vacant est attribué à un autre instituteur. Il souligne que dans cette hypothèse la commune n'aurait, en cas de versement de l'indemnité, aucune charge financière supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas dans ces conditions prendre ou proposer un assouplissement des règles actuellement en vigueur afin d'attribuer l'indemnité de logement lorsque le logement offert et refusé est en fait attribué à un autre instituteur.

Rénovation d'immeubles anciens : fiscalité.

25152. — 27 décembre 1977. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les déductions qui, dans le domaine de la fiscalité, peuvent être effectuées sur le revenu brut global des propriétaires d'immeubles lorsque ces immeubles sont destinés à devenir des habitations principales. Il mentionne que, lorsque des emprunts ont été contractés pour l'exécution de grosses réparations auxdits immeubles, les intérêts afférents aux dix premières annuités sont déductibles du revenu brut global. Mais le terme « grosses réparations » est interprété dans un sens restrictif par les services fiscaux puisque, en l'occurrence, seuls sont pris en considération la réfection ou la consolidation des gros murs de refend (à l'exclusion des cloisons), le rétablissement de la toiture entière ou d'une partie de celle-ci, celui des murs de soutènement et des clôtures, la réfection des planchers. Les accédants à la propriété se trouvent ainsi ressortir, au regard de la fiscalité, à deux régimes différents : lorsqu'il s'agit de la construction d'habitations principales, les intérêts des emprunts contractés sont intégralement déduits ; mais, lorsqu'il s'agit de la remise en état d'immeubles anciens, les intérêts des emprunts ne sont que partiellement déductibles, dans les conditions ci-dessus indiquées. Dans le contexte des mesures prises ou à prendre dans le dessein de promouvoir la restauration de l'habitat ancien et la rénovation des quartiers d'une part, pour éviter la désertification des campagnes et la dégradation de l'habitat en milieu rural d'autre

part, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir le régime s'appliquant aux immeubles anciens et, le cas échéant, d'unifier les régimes existants puisque la fiscalité actuelle, contrairement aux objectifs affirmés, aboutit finalement à encourager la démolition d'immeubles anciens pour les remplacer par des constructions neuves.

Asnières : insécurité des transports de nuit.

25153. — 27 décembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'accident dont a été victime un conducteur de la RATP. En effet, vendredi 16 décembre, un machiniste de la RATP appartenant au dépôt d'Asnières, effectuant son service sur l'autobus 139, a été poignardé et aussitôt hospitalisé dans un état grave. Quelques semaines auparavant, un ouvrier de ce même dépôt avait été agressé et blessé en se rendant à son travail. L'insécurité grandissante due à l'absence de contrôles de nuit, à la faiblesse des effectifs des brigades de surveillance de la RATP, à l'insuffisance des mesures de surveillance des forces de police, est également ressentie par les usagers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité des agents de la RATP et des voyageurs afin que de semblables agressions ne se reproduisent plus.

Groupe des assurances nationales : revendications des archivistes.

25154. — 27 décembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** à propos des revendications des archivistes du groupe des assurances nationales implanté à Paris et à La Défense. Il lui rappelle que les rémunérations de cette catégorie de personnel n'excèdent pas 2 300 F par mois. Déjà, le 11 juin 1975, lors d'un conflit similaire, il lui avait signalé les difficiles conditions de travail des archivistes contraints d'exercer leur profession en sous-sol. Les intéressés revendiquent en particulier une augmentation de 84 F de la prime mensuelle de sous-sol. La direction de la société nationalisée s'est, jusqu'à présent, refusée à toute négociation à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que la direction satisfasse cette légitime revendication. Il lui signale en outre que le conflit actuel coûte plus cher à la société d'assurances que le montant de l'augmentation demandée et que les assurés pâtissent de la situation ainsi créée.

Auxiliaires ayant effectué leur service militaire : réinsertion automatique.

25155. — 30 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les auxiliaires de ses services ayant effectué leurs obligations militaires et souhaitant être réintégrés dans l'administration des PTT. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir une réinsertion automatique de ces jeunes agents dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

Spoliation de certains Français d'Algérie.

25156. — 30 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les spoliations intervenues en Algérie depuis 1970 ne résultent d'aucun acte administratif des autorités algériennes, sauf une lettre adressée par le préfet au maire concerné. Aucune suite n'étant donnée aux réclamations des spoliés, il lui demande : 1° si le Gouvernement français a fait les démarches nécessaires pour que justice soit rendue ; 2° s'il a envisagé de porter leurs cas devant la juridiction internationale ; 3° s'il compte, dans la négative, indemniser lui-même les spoliés.

Ex-agents de l'électricité et gaz d'Algérie : calcul des pensions de retraite.

25157. — 30 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les ex-agents de l'électricité et gaz d'Algérie (EGA), entreprise nationalisée depuis 1948, ont une retraite calculée sur la base d'une indemnité de résidence de 25 p. 100 alors que les retenues pour constitution de retraite en Algérie étaient fondées sur une indemnité de 33 p. 100. Il lui demande s'il est possible de leur accorder la règle commune à l'exemple, notamment, des instituteurs qui bénéficient d'une

retraite tenant compte de l'indemnité de 33 p. 100. Pour le moins, si cette anomalie ne pouvait être redressée, les sommes indûment retenues devraient être remboursées, en tenant compte de la dépréciation monétaire.

Chevilly-Larue : mise en conformité du CES Jean-Moulin.

25158. — 30 décembre 1977. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jean-Moulin à Chevilly-Larue (Val-de-Marne), construit selon le type Bender et pour lequel il n'a été réalisé aucuns travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité. La municipalité, devant les risques d'accident qui menacent les élèves et le personnel travaillant dans cet établissement, a pris à sa charge certains travaux de première urgence, faisant ainsi supporter aux habitants de Chevilly-Larue une charge qui ne leur incombe pas, ce CES étant nationalisé. Cependant, des travaux importants restent à effectuer, notamment la mise en conformité des réseaux d'électricité et de gaz ainsi que la pose d'un escalier extérieur de sécurité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité soient débloqués au plus tôt et, d'autre part, si la construction d'un nouveau CES à Chevilly-Larue est envisagée.

Traitement des fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

25159. — 30 décembre 1977. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les gouvernements précédents avaient décidé d'inclure progressivement l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le traitement, de telle sorte qu'il en soit tenu compte dans le calcul des pensions. Cette mesure a été interrompue en 1977 et rien n'est prévu pour 1978. Or, l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires et agents des services publics est, en réalité, une partie de la rémunération et, comme telle, est assujettie aux retenues pour pension. En effet, de tels compléments sont assujettis aux retenues de la sécurité sociale et le système de retraite des fonctionnaires et assimilés ne constitue qu'un « régime spécial » de la sécurité sociale et doit répondre aux obligations du régime général. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre prochainement le Gouvernement pour répondre, en matière de retraite pour les fonctionnaires et les agents des services publics, aux prescriptions de la loi relative à la sécurité sociale.

Réforme du statut des personnels techniques de laboratoires.

25160. — 30 décembre 1977. — **M. Jean Périodier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître où en est la réforme du statut des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires, qui avait été promise déjà depuis longtemps.

CEE : protection des oiseaux.

25161. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les principes qui guideront l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la directive communautaire sur la protection des oiseaux qui doit être examinée par le conseil des ministres des Communautés le 12 décembre prochain. Il lui saurait notamment gré de lui préciser la position du Gouvernement sur la protection des habitats.

Embauche des jeunes : reconnaissance de la qualité de stagiaire.

25162. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des dispositions spéciales prises en faveur de l'embauche des jeunes. Il apparaît en effet que certaines directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et, notamment, celle du département du Var, s'en tenant à la lettre des textes, ont refusé d'admettre certains jeunes travailleurs à la qualité de stagiaire au motif que leur employeur, d'ailleurs sensibilisé par une large publicité non dépourvue d'ambiguïtés, avait immédiatement procédé à leur embauche en qualité de stagiaire, n'effectuant qu'a posteriori les démarches administratives nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les chefs d'entreprise qui ont omis, de bonne foi, d'accomplir une demande préalable d'embauche de stagiaire, puissent cependant bénéficier des avantages prévus par la loi.

Lutte contre la rage : possibilité d'utiliser le cyanure.

25163. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la limitation des moyens mis à la disposition des gardes-chasse dans la lutte contre la rage. Il apparaît, en effet, que certaines dispositions du code de la santé publique feraient obstacle à ce que des ampoules au cyanure soient utilisées lors des opérations de destruction des animaux nuisibles, au rang desquels figurent notamment les renards. La prohibition du cyanure entraînerait ainsi l'utilisation d'appâts confectionnés avec de la strychnine qui a l'inconvénient de ne pas laisser la bête sur place et de provoquer des réactions en chaîne. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de revenir aux procédés au cyanure pour la prochaine campagne qui s'ouvrira le 8 janvier 1978, en réservant éventuellement son utilisation aux agents dûment assermentés, tels que les gardes des fédérations de chasseurs.

Réorganisation du service de santé scolaire.

25164. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend permettre prochainement la mise à l'étude des besoins, des structures et des moyens des services sociaux et du service de santé en faveur des enfants et des adolescents, et la réorganisation au sein de son ministère de tous les services du secteur social et de santé scolaires. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser le nombre des postes à créer dans ce secteur sur le budget 1978.

Blessés du poumon et chirurgicaux : revendications.

25165. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle suite il entend donner aux revendications essentielles des blessés du poumon et des chirurgicaux, qui comprennent notamment : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, de l'allocation aux implaçables et de tous leurs ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; l'exonération du ticket modérateur pour les artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance : assouplissement des textes.

25166. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1977 fixant le nouveau modèle d'attestation à présenter avec les demandes de cartes de combattant volontaires de la Résistance (CVR). Les exigences extrêmement détaillées de ce texte semblent méconnaître les conditions de la clandestinité, ainsi que certaines dispositions réglementaires, supprimant, par exemple, la légalisation de signature en la matière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier le texte susvisé et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les assouplissements envisagés.

Levée des forclusions pour les anciens combattants : délivrance de l'attestation de durée de service.

25167. — 30 décembre 1977. — **M. Pierre Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quel délai interviendront les mesures d'application du décret du 6 août 1975 en tant qu'il concerne l'attestation de durée de service.

Réglementation de certains produits frais ou de conserves.

25168. — 30 décembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tout récemment un nourrisson de deux mois atteint de troubles digestifs s'est vu prescrire par son médecin une alimentation à base de purée de carottes (celles-ci, dites « carottes nantaises », ont été achetées à un primeur sur le marché de Guéret). Au bout de trois jours, ce bébé a présenté des troubles graves et a dû être

hospitalisé d'urgence au CHU de Limoges, où on a diagnostiqué une intoxication nitrée due à la consommation de ces légumes. Le service des fraudes consulté indique qu'il n'existe pas de réglementation claire sur ce produit. Inquiet des conséquences de tels accidents sur la santé publique et particulièrement sur la santé des jeunes enfants, il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, des mesures paraissant indispensables pour que de tels accidents soient évités, aussi bien lors de l'ingestion d'aliments frais que de conserves.

Conditions d'exploitation d'éventuels fichiers médicaux.

25169. — 30 décembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le vœu suivant de l'académie nationale de médecine : « que les renseignements individuels d'ordre médical soient maintenus hors du champ des informations retenues pour la constitution de fichiers informatisés, à la seule exception des fichiers médicaux particuliers des établissements hospitaliers ; que les conditions d'exploitation des éventuels fichiers médicaux des établissements hospitaliers soient soumises à une réglementation spécifique établie en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins ; que le secret sur les faits médicaux, qui sont la propriété exclusive de la personne intéressée, soit respecté en toutes circonstances par la législation et la réglementation ; que l'académie nationale de médecine, dont la vocation est de conseiller les pouvoirs publics, soit consultée chaque fois qu'une mesure proposée risque de mettre en cause le respect du secret médical ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Compagnies régionales aériennes : tarifs réduits des grands invalides.

25170. — 30 décembre 1977. — **M. Jean Varlet** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que depuis très longtemps les grands invalides double barre rouge, double barre bleue obtiennent sur les lignes aériennes françaises « Air France », « Air Inter », la réduction de moitié du droit de passage ainsi que la personne accompagnante. Jusqu'à ce jour, cet avantage leur était donné sans difficulté. Mais depuis que les compagnies « Air France » et « Air Inter » ont sous-traité avec d'autres compagnies régionales, ces compagnies régionales sous-traitantes font des difficultés pour accorder cet avantage aux grands invalides. Il attire son attention sur cette anomalie et cette non-observance des règlements qui concernent cette question. Il lui demande de faire le nécessaire auprès des compagnies intéressées sous-traitantes pour leur demander de continuer de servir aux intéressés les mêmes avantages que leurs compagnies maîtresses « Air Inter » « Air France ». Il espère avoir rapidement satisfaction, car il s'agit en fait d'un rappel à l'ordre à ces sociétés sous-traitantes, qui n'observent pas les avantages accordés aux grands invalides. Il le remercie à l'avance et espère avoir une réponse satisfaisante dans les plus brefs délais.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence : effectif des magistrats.

25171. — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que de 1974 à 1976 le nombre des affaires pénales, civiles et commerciales portées devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence a augmenté de 32 p. 100, alors que dans le même temps le nombre des magistrats, tant au niveau de la cour que de certains tribunaux de son ressort, tels Draguignan et Grasse, a diminué dans de notables proportions, le remplacement des magistrats déplacés ou atteints par la limite d'âge ne s'effectuant pas normalement. De ce fait, un retard considérable intervient dans le traitement des dossiers au détriment des justiciables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure administration de la justice dans cette région.

Ecole d'orthophonie de Nice : crédits.

25172. — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'école d'orthophonie de la faculté de médecine de Nice serait menacée de fermeture faute de crédits, au détriment de 72 étudiants désormais incertains de leur avenir. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Disparition de Français en Argentine.

25173. — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que quinze Français au moins ont été kidnappés ou ont disparu en Argentine. Il lui demande quelles actions ont été menées pour les retrouver.

Rénovation des zones à économie rurale dominante : bilan de la politique.

25174. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir des indications sur les résultats enregistrés au terme des dix années de mise en œuvre de la politique de rénovation de certaines zones à économie rurale dominante instituée par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967. Il souhaiterait en particulier que soit retracé l'effort financier consenti globalement par l'Etat en faveur des régions situées en zone de rénovation rurale : crédits inscrits au fonds de rénovation rurale (budget des charges communes, budget du ministère de l'agriculture, contribution des autres ministères) ; évaluation des attributions prioritaires ou supplémentaires de crédits déconcentrés effectuées dans le cadre de la régionalisation du budget ; bilan des régimes particuliers instaurés dans les zones à rénovation rurale dans le cadre des aides au développement économique régional et de l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il lui demande, en outre, s'il est possible d'apprécier l'efficacité de ces mesures au plan, notamment, de l'évolution de la situation démographique de ces zones, des créations d'emplois et de la modernisation des structures agricoles.

Technicien de génie sanitaire : publication du statut.

25175. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des collectivités locales titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique, et il lui demande quelles dispositions il envisage pour la mise au point prochaine d'un statut de technicien de génie sanitaire apportant enfin une conclusion aux études poursuivies depuis plusieurs années.

Centres de formation d'apprentis : amélioration de la formation générale.

25176. — 31 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer dans les centres de formation d'apprentis la formation générale et technique des jeunes s'orientant vers l'apprentissage, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Restaurateurs : répartition des charges de sécurité sociale.

25177. — 31 décembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées entre les différents départements ministériels concernés, en vue d'aménager la répartition des charges sociales entre les entreprises, sans pour autant conduire à une diminution des ressources de la sécurité sociale, et ce, dans le but d'alléger celles des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers.

Alsace-Moselle : régime de résiliation des contrats d'assurance.

25178. — 31 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 24083 déposée le 12 août 1977 (JO, Débats Sénat, du 23 août 1977). Il se permet de lui rappeler que malgré les intentions exprimées de part et d'autre, certaines compagnies travaillant en Alsace n'en tiennent pas compte et ont même entrepris de modifier les conditions générales imprimées insérées dans leurs nouveaux contrats pour tourner purement et simplement les dispositions de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que les dispositions instituées par la loi susmentionnée seront étendues à l'ensemble des compagnies d'assurances.

Taxe professionnelle : modalités d'application.

25179. — 31 décembre 1977. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur de nombreuses anomalies constatées dans la mise en œuvre du plafonnement de la taxe professionnelle institué par la loi du

16 juin 1977. Celle-ci prévoit, en effet, dans son article 1^{er} I, que « la cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 p. 100 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975 ». Bien entendu, cette même loi prévoit que ce plafond est majoré pour tenir compte de l'augmentation des budgets locaux. Lors des débats au Parlement, il a été admis que, en tout état de cause, cet élément ne devait pas entraîner de majorations trop importantes. Or, force est de constater que dans de nombreuses communes le taux de plafonnement est supérieur à 2,5, et dans certains cas il atteint 10, alors qu'il ne devait être que de 1,7 à 2 compte tenu de l'évolution normale de la pression fiscale. On relève, en particulier, des augmentations anormales dans certaines communes traversées par l'autoroute Paris—Metz—Strasbourg et dans celles où des entreprises nouvelles bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle se sont implantées en 1976. En conséquence, il lui demande de donner toutes instructions pour que la solution administrative de ces problèmes soit facilitée en 1977. Pour l'année suivante, il paraît essentiel qu'un dispositif soit soumis au Parlement pour éviter que de nouvelles anomalies se reproduisent ou s'amplifient.

Receveurs-distributeurs : revendications.

25180. — 31 décembre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs, qui se plaignent depuis plusieurs années du refus de l'administration de satisfaire leurs principales revendications portant notamment sur leur intégration dans le corps des receveurs, la mise en place de réelles mesures de sécurité, l'attribution de moyens de service suffisants et la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité. Il lui demande s'il envisage d'accorder à brève échéance satisfaction à ces fonctionnaires.

Complément familial : application.

25181. — 2 janvier 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application du complément familial. Celui-ci ne garantit pas, notamment pour les familles monoparentales, les acquis (allocation de frais de garde et de salaire unique majoré). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer le maintien des avantages acquis. D'autre part, il attire son attention sur la situation des femmes divorcées qui ne bénéficient pas non plus de l'allocation « orphelin » et qui, si elles ne bénéficient pas non plus de l'allocation « logement », se verront rayées du fichier des allocataires et ne pourront plus prétendre à aucune aide ou aide spéciale lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Il lui demande donc si elle n'envisage pas, dans les décrets d'application, d'inclure une réglementation permettant à ces femmes de ne pas être exclues du fichier des allocataires.

Situation des employés d'un établissement militaire.

25182. — 2 janvier 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de l'ERGM/AU à Neuilly-Plaisance. Cet établissement spécialisé dans la réparation du matériel militaire et en particulier dans la rénovation des véhicules « Jeep ». Modernisé en 1945, son effectif comportait 615 personnes en 1965, 400 en 1974 lorsque a été décidée la fermeture de l'usine de la Maltournée. Cependant, dès cette date, des possibilités existaient pour poursuivre l'entretien de véhicules similaires à la jeep et pour la reconversion dans la réparation ou la fabrication d'autres matériels. Au lieu d'utiliser ces possibilités, le ministère de la défense a choisi la solution de l'abandon de cette usine pourtant efficace et compétitive. 200 personnes ont été mutées ou mises à la retraite anticipée, 100 autres seront mises à la retraite en 1978. Il restera 100 ouvriers pour lesquels une mutation en province entraînerait une perte de salaire importante, sans doute la perte de l'emploi de leur conjoint et des problèmes de logement d'autant plus difficiles que beaucoup d'entre eux ont acheté un pavillon dans la région de Neuilly-Plaisance. Encore aujourd'hui il est possible de faire vivre cette usine et de développer son activité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la fermeture de l'établissement de la Maltournée et faire en sorte que les 200 travailleurs encore employés ne soient lésés ni dans leur rémunération ni dans leurs conditions de travail et de logement ; 2° pour maintenir et développer le potentiel productif de l'ERGM/AU en tenant compte des techniques nouvelles ; ce qui permettrait non seulement le maintien de l'emploi des 200 travailleurs mais la création d'emplois nouveaux.

Pau : construction du troisième lycée.

25183. — 2 janvier 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de deuxième cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fut imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restant sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevés, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce, faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieu dit « Barincou » ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Elle lui demande pour quelles raisons la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures le ministre de l'éducation entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Effectif total des agents communaux.

25184. — 3 janvier 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à la date la plus récente possible, en 1977, quel était l'effectif total des agents communaux. Il voudrait également connaître la répartition du nombre de ces agents dans les communes de moins de 5 000 habitants, de 5 à 40 000 habitants, de 40 000 à 100 000 habitants et dans les villes de plus de 100 000 habitants et les communautés urbaines.

Ingénieurs divisionnaires des TPE : accès au poste de chef d'arrondissement.

25185. — 4 janvier 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir examiner la situation créée par le décret n° 76-213 du 26 février 1976. Ce décret a instauré l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui est ouvert aux fonctionnaires de son ministère possédant le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Un arrêté du 23 juin 1976, complété par un arrêté du 2 août 1977, a limitativement désigné les postes susceptibles d'ouvrir droit à cet emploi. En l'état actuel de ces textes il apparaît que les ingénieurs divisionnaires des TPE occupant le poste de chef du groupe administratif central (GAC) se trouvent évincés de cette promotion. Cette discrimination engendre actuellement un malaise au sein des services extérieurs du ministère et risque à brève échéance de provoquer une dégradation du climat de travail en raison du déséquilibre dans l'attrait des postes offerts. Devant l'émotion créée par cette situation injuste il lui demande de lui confirmer ses intentions en vue de compléter les arrêtés des 23 juin 1976 et 2 août 1977 pour permettre l'admission à l'emploi dont il s'agit du chef de groupe administratif central des directions départementales de l'équipement, et l'ouverture en faveur des ingénieurs divisionnaires des TPE des postes d'adjoints aux directeurs départementaux de l'équipement.

Jeunes médecins et vétérinaires : assujettissement à la taxe professionnelle.

25186. — 4 janvier 1978. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des jeunes médecins et vét-

rinaires qui se sont installés postérieurement à 1975. Non seulement ces praticiens ne bénéficient plus de la réduction qui était accordée, sous le régime de la patente, pour les trois premières années d'exercice, mais, se trouvant de plus exclus des mesures de plafonnement décidées pour 1976 et 1977 en faveur des contribuables déjà imposés en 1975, ils sont ainsi placés dans une situation bien plus défavorable que leurs confrères plus anciennement installés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre des mesures particulières propres à supprimer les inégalités ainsi créées, au préjudice des plus jeunes d'entre eux, entre contribuables exerçant les mêmes professions.

Recrutement des manipulateurs d'électroradiologie.

25187. — 4 janvier 1978. — **M. Jean Proriol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 relatives au recrutement des manipulateurs d'électroradiologie paraissent de nature à abaisser sensiblement le niveau de cette spécialité paramédicale en permettant l'accès à la profession d'aides d'électroradiologie ne possédant pas les connaissances suffisantes. Il lui demande si, dans l'intérêt des malades et du bon renom de la médecine française, il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter les dispositions susvisées et d'assurer plutôt la promotion de structures de formation susceptibles de préparer utilement les aides d'électroradiologie à l'entrée aux écoles de manipulateurs, où ils pourraient acquérir les connaissances techniques indispensables.

Sécurité des agents et usagers de la RATP.

25188. — 4 janvier 1978. — Suite aux agressions dont sont victimes les agents de la RATP, agressions qui tendent à s'accroître en liaison avec le climat de violence que nous connaissons dans cette période, **M. Guy Schmaus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent : 1° d'assurer dans l'immédiat la présence lors des services de nuit de deux agents par autobus ce qui constituerait un élément dissuasif pour des agresseurs éventuels ; 2° d'engager des négociations entre la direction de la RATP et les organisations syndicales afin de sauvegarder la sécurité des agents et des usagers de la RATP.

Laboratoire national d'essais : perspectives d'avenir du personnel.

25189. — 4 janvier 1978. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi sur la protection des consommateurs, notamment son article 24, prévoit que le Laboratoire national d'essai (LNE), qui dépendait jusqu'à présent du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), va devenir un établissement public à caractère industriel et commercial. Actuellement, les personnels dépendent de statuts particuliers au secrétariat d'Etat aux universités et au CNAM : fonctionnaires, contractuels type CNRS, contractuels CNAM, ouvriers d'Etat régis par la loi de 1949. Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) ayant déclaré au Sénat, lors de la discussion du projet de loi, que les personnels du laboratoire auraient le choix en matière de statut, il lui demande : 1° comment vont être gérés les statuts particuliers des personnels en 1978 ; 2° comment va pouvoir être garanti le libre choix entre le statut du personnel du nouvel établissement et les statuts actuels tels qu'ils existent en 1977 ; 3° le retour de postes du LNE au CNAM, sera-t-il possible, comme cela a été promis au personnel du LNE ; 4° quelles garanties auront les personnels payés sur ressources propres, ainsi que les auxiliaires ; 5° l'emploi sera-t-il garanti pour tous les personnels ne voulant pas opter pour le nouveau statut (que ce soit pour travailler au LNE ou au CNAM) et les avantages acquis seront-ils garantis.

Exemption de contribution foncière : compensation à accorder à une commune.

25190. — 4 janvier 1978. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, que le syndicat des communes de la banlieue de Paris exploite, par l'intermédiaire de son régisseur, la compagnie générale des eaux, des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable, sur le territoire d'une commune du Val-d'Oise. L'article 1383, 2°, du code général des impôts, stipule « que les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et appartenant à des communes rurales ou syndicats de communes seront exemptés des contributions foncières. Il découle de cette exonération une gêne excessive pour la commune qui

supporte ces ouvrages, dont la superficie est : 18 hectares de terrains appartenant à l'usine de filtration des eaux, 53 hectares pour construire des bassins servant de réserve d'eau. Or, cette propriété de 53 hectares comprenait un château de cent pièces, ce qui conduit également à la perte de la taxe d'habitation. D'autre part, la commune a évalué que la perte de la taxe professionnelle correspond à 170 000 francs, ce qui est énorme pour les finances d'une petite commune. Il lui demande si la commune peut bénéficier d'une aide spéciale, étant donné que ces ouvrages d'utilité publique sont dégrévés d'impôts.

*Vente d'immeubles par des étrangers résidant hors de France :
représentation des vendeurs.*

25191. — 5 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés auxquelles peut se heurter la réalisation d'une opération de vente de biens immeubles sis en France par des ressortissants étrangers résidant hors de France. L'exécution des formalités à effectuer au bureau de la conservation des hypothèques suppose, semble-t-il, un engagement « du représentant accrédité du vendeur de remplir les formalités (et notamment la déclaration de plus-value) cette dernière devant, de surcroît porter mention dudit représentant accrédité et être visée par lui ». La difficulté naît de cette désignation puisque ce ne peut être que l'acheteur du bien, un établissement financier français ou une personne agréée par le directeur des services fiscaux. Or, dans le cas d'espèce, l'acheteur ne connaît pas le vendeur et n'a aucun motif pour le représenter. Par ailleurs, le vendeur n'est titulaire d'aucun compte dans une banque ayant son siège ou une succursale en France. Le contact pris avec ces établissements financiers montre que, par ailleurs, ils ne seraient disposés à intervenir que sous réserve d'une « contre-caution » d'une banque étrangère et, dès lors, se pose le problème de la prise en charge des intérêts. Le vendeur n'ayant, de surcroît, aucune relation personnelle en France, il lui est impossible de proposer un agrément au directeur des services fiscaux. Aussi, l'auteur souhaiterait-il savoir si, dans les cas où précisément il est évident qu'il n'y aura pas « plus-value taxable » au sens de la loi du 19 juillet 1976, il ne serait pas possible de déroger aux exigences décrites et permettre ainsi d'exécuter la formalité de l'acte sans intervention d'un représentant accrédité du vendeur.

*Pensions civiles d'invalidité :
assujettissement à l'impôt sur le revenu.*

25192. — 5 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les titulaires de pension civile d'invalidité, au taux de 100 p. 100, voient les sommes correspondantes intégralement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pourtant, et du fait des causes qui justifient l'attribution de telles prestations, leur titulaire est astreint à des charges de caractère exceptionnel qui ne paraissent pas être suffisamment prises en considération. Aussi, l'auteur de la question aimerait-il connaître les justifications de doctrine fiscale qui peuvent être données au soutien d'une telle rigueur.

Indépendance et pluralisme de la presse française :

25193. — 5 janvier 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre**, en lui rappelant que dans son rapport budgétaire sur l'information et la presse il avait mentionné les dangers de la participation majoritaire d'Europe I dans des journaux français (*Jacinthe, Journal du Dimanche*), si l'autorisation accordée par le Gouvernement français au rachat par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion de 42 p. 100 du capital du quotidien dijonnais *Le Bien public* ne constitue pas l'amorce d'une politique dangereuse pour la presse écrite française étant donné que la CLT, qui possède déjà 51 p. 100 du capital de *Télé-Star*, est une société étrangère contrôlée majoritairement par des intérêts belgo-luxembourgeois. Il lui indique que si l'autorisation donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à cet investissement étranger représentant plus de 20 p. 100 du capital d'une société française est parfaitement possible, l'ordonnance du 26 août 1944 interdit toute participation étrangère minoritaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indépendance des publications françaises et défendre le pluralisme de la presse écrite qui pourraient être compromis par de telles pratiques.

Personnels techniques de laboratoires : réforme du statut particulier.

25194. — 5 janvier 1978. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'éducation**, devant la situation alarmante du personnel technique des laboratoires des établissements scolaires qui ne cesse de se dégrader, où en est la réforme du statut particulier de ce personnel et s'il n'envisage pas de réunir préalablement pour les consulter les organisations syndicales représentées aux commissions paritaires et, dans l'affirmative, qu'elle serait la date approximative de cette consultation.

Mutualité agricole : financement de certaines prestations.

25195. — 5 janvier 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les familles et les personnes âgées en milieu rural du fait des difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole pour financer par les seules cotisations complémentaires les actions de travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile ; il lui rappelle l'intérêt que présenterait un développement rapide de ces actions qui permettent non seulement d'améliorer les conditions de vie des familles et de personnes âgées, mais encore d'éviter des hospitalisations souvent coûteuses ; il lui fait observer qu'il serait souhaitable d'étendre et d'adapter au régime agricole le système de financement existant en matière de prestation de services dans le régime général des allocations familiales, et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dès 1978, pour répondre ainsi à une demande légitime du monde rural.

Fonctionnaires retraités : supplément familial pour enfants à charge.

25196. — 5 janvier 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires retraités ayant un ou plusieurs enfants à charge. Alors qu'ils touchent en activité un supplément de traitement pour enfant à charge au titre de l'ordonnance de 1959, ce supplément leur est supprimé une fois retraités alors même que leur revenu est diminué de 40 à 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice en harmonisant sur ce point le statut des fonctionnaires et le code des pensions.

Orly : respect des trajectoires de décollage.

25197. — 5 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître quelles sont les raisons de la non-observance renouvelée des trajectoires de décollage à partir de l'aéroport d'Orly côté Ouest depuis le 1^{er} janvier 1978, avec pour conséquence une dérive accentuée vers le Sud et le survol de l'agglomération de Longjumeau. Il souhaiterait notamment savoir si ces faits, constatés en particulier entre 15 et 17 heures, résultent d'une insuffisance numérique des contrôleurs de la navigation aérienne ou d'une indiscipline accentuée des pilotes et, en tout état de cause, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Restructuration du centre de Saint-Fons :
lutte contre les nuisances industrielles.*

25198. — 5 janvier 1978. — **M. Frank Serusclat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le dossier sur les nuisances occasionnées par la fonderie Boussegui à la population de Saint-Fons qu'il a constitué auprès de la direction départementale de l'équipement du Rhône par ses interventions en qualité de maire de Saint-Fons (lettres du 8 novembre et 14 décembre 1976, du 4 février, 8 mars et 29 mars 1977). La municipalité, en accord avec la communauté urbaine de Lyon, a programmé la restructuration du centre de la ville, prévoyant l'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel de la chimie à la place de cette usine polluante située au cœur même d'un lieu devenu résidentiel. Dans la mesure où la réalisation de ce LEP, dont nul, à aucun niveau, ne conteste la nécessité, favoriserait la restructuration prochaine du centre ville, et dans la mesure où cette opération s'inscrit dans une politique d'amélioration du cadre de vie d'une population soumise à de multiples agressions polluantes

du fait du complexe pétrochimique (Rhône-Poulenc, Ciba, Elf Raffinerie) installé sur les territoires des communes de Saint-Fons et de Feyzin, il lui demande quel appui et quelle participation financière à l'opération il peut attendre de son ministère.

Lutte contre la pollution : implantation d'un LEP au lieu et place d'une entreprise polluante à Saint-Fons (Rhône).

25199. — 5 janvier 1978. — **M. Franck Serusclat** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'un dossier sur les nuisances provoquées par la fonderie de métaux Boussegué, a été constitué depuis janvier 1976 par ses interventions faites en qualité de maire de Saint-Fons auprès de ses prédécesseurs (télégramme du 15 janvier 1976, lettre du 7 mai 1976, lettre et documents du 9 juin 1976, lettre du 21 octobre 1976). Il l'informe que cette situation polluante persiste à Saint-Fons, et qu'il devient urgent de trouver une solution satisfaisante. Celle-ci, selon les vœux des élus et de la population unanime, pourrait passer par l'implantation à l'actuelle place de l'entreprise polluante Boussegué, d'un lycée d'enseignement professionnel (LEP) de la chimie, dont la création a été projetée depuis plusieurs années. Dans la mesure où cette opération, en permettant d'éliminer une entreprise nuisante du cœur même d'un secteur devenu résidentiel, s'inscrit dans une perspective d'amélioration du cadre de vie d'une population soumise à de multiples agressions polluantes du fait du complexe pétrochimique (Rhône-Poulenc, Ciba, Elf Raffinerie) installé sur les territoires des communes de Saint-Fons et de Feyzin, et dans la mesure où cette opération favoriserait très largement la restructuration prochaine du centre de Saint-Fons, il lui demande quel appui et quelle participation financière à cette réalisation il peut attendre de son ministère.

*Constructions scolaires :
projet de création d'un LEP à Saint-Fons (Rhône).*

25200. — 5 janvier 1978. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décisions de programmer pour 1978 un lycée d'enseignement professionnel (LEP) à dominante chimie dans le Rhône et de l'implanter à Saint-Fons en raison de l'adaptation de cet enseignement au secteur industriel local et de la nécessité de développer les capacités d'accueil des élèves dans cette branche. Il l'informe que cette programmation n'a pas eu lieu, que la situation est bloquée depuis près d'un an, tant par le refus de l'académie d'inscrire le projet parce que le terrain n'est pas acheté par la communauté urbaine de Lyon, que par le refus de cette dernière de procéder à l'acquisition des sols avant la programmation du LEP par l'académie. Etant donné que l'académie comme la Courly sont toutes deux favorables à l'implantation d'un LEP de la chimie à Saint-Fons ; étant donné, de surcroît, que cette réalisation s'inscrit dans une politique d'amélioration du cadre de vie, le lycée devant se situer au lieu et place d'une entreprise polluante d'affinage de métaux ; étant donné, enfin, que l'étude de la restructuration du centre de Saint-Fons fait apparaître l'implantation du lycée comme un des éléments essentiels de cette restructuration, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement aux atermoiements des deux autorités en cause qui paralysent un projet dont nul ne conteste pourtant la nécessité et dont l'intérêt pour une population scolaire importante est évident.

Absence de classe préparatoire aux écoles vétérinaires en Alsace.

25201. — 5 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé par l'inexistence de classe préparatoire aux écoles vétérinaires dans l'ensemble de l'académie de Strasbourg. Les étudiants alsaciens se destinant à ces écoles se voient donc dans l'obligation de s'inscrire dans des classes préparatoires relevant d'autres académies ; ces classes étant déjà surchargées sont obligées de pratiquer une sélection qui prend nécessairement en considération l'origine géographique des candidats et défavorise donc les étudiants de la région Alsace. Cette sélection est d'autant plus injustifiée qu'elle constitue un handicap préalable à un concours d'entrée dont la difficulté est unanimement reconnue. Plusieurs cas ont été portés à sa connaissance, d'étudiants n'ayant pu obtenir aucune inscription dans une classe préparatoire, et se trouvant donc obligés soit de renoncer, soit de se présenter en candidats isolés, ce qui diminue largement leurs chances de réussite. Une solution pourrait être trouvée par l'ouverture d'une classe préparatoire au lycée Albert-Schweitzer de Mulhouse, lycée qui réunit toutes les conditions favorables à une telle ouverture : qualification élevée du corps professoral, exclusivement agrégé, qualification attestée notamment par de brillants résultats au concours général ;

existence de laboratoires suffisamment équipés fonctionnels et modernes ; possibilité d'internat mixte ; environnement scientifique de haut niveau (université du Haut-Rhin), il lui rappelle que l'ouverture d'une telle classe à Mulhouse, déjà envisagée en 1974, a été demandée par le proviseur du lycée Albert-Schweitzer pour la rentrée 1975, puis pour la rentrée 1977, mais rejetée ; au moment même où intervenaient ces rejets, une deuxième division était ouverte au lycée Poincaré de Nancy (1974). Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour autoriser l'ouverture d'une classe préparatoire aux écoles vétérinaires au lycée Albert-Schweitzer de Mulhouse pour la rentrée 1978.

Plan de charges de Turboméca.

25202. — 6 janvier 1978. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation économique des entreprises fabriquant les petites turbines et tout particulièrement celle de la société Turboméca qui connaît actuellement de sérieuses difficultés dans une région sous-industrialisée, le Sud-Ouest. Cette situation entraîne des licenciements pour cause économique. Devant cela, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des crédits de recherche alloués à la société Turboméca et les moyens de contrôle mis en place pour en vérifier l'utilisation ; 2° les intentions du Gouvernement concernant la relance de la fabrication des avions Nord 262 motorisés par Turboméca et s'il se confirme que le moteur de servitude l'A 200 sera fourni par Turboméca ; 3° le choix du motoriste pour le nouvel avion d'entraînement de l'armée de l'air qui devrait remplacer le Fouga Magister et si la date du lancement de cet avion a été déterminée.

Conserves de foies gras : étiquetage informatif.

25203. — 6 janvier 1978. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que la production de foies d'oie et de canard représente une source très appréciable de revenus pour les exploitations familiales, notamment dans le Sud-Ouest, mais que les fabriques de conserves, qui constituent leur débouché normal, utilisent souvent des foies gras d'importation, de moindre prix et de moins bonne qualité, sans indiquer sur les boîtes leur provenance, ce qui porte un préjudice certain à cet élevage traditionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la réglementation communautaire, d'exiger des conservateurs qu'ils indiquent sur les boîtes de foie gras la provenance, française ou étrangère, des produits traités.

Expropriation d'un rapatrié : versement d'une indemnité.

25204. — 6 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un rapatrié exproprié par l'administration française pour l'ouverture d'une route qui, depuis quinze ans, n'a toujours pas perçu l'indemnité de 70 000 francs qui lui revient de droit alors que sa créance relèverait lui dit-on, de la loi du 15 juillet 1970, ce qui revient donc à assimiler les biens perdus à une indemnité d'expropriation allouée par un tribunal français. Il lui demande s'il envisage au moins de faire régler de tels dossiers en priorité.

Championnats de boxe : réforme des règlements.

25205. — 6 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas opportun, après le récent et dramatique incident survenu à l'issue du championnat d'Europe de boxe, de proposer une réforme des règlements tendant à assurer une meilleure protection des boxeurs pendant le combat et notamment à permettre, ainsi que le propose le président de la commission médicale de la fédération française de boxe aux médecins et aux délégués sportifs, d'intervenir, le cas échéant, au cours du combat, possibilité dont ils ne disposent pas actuellement, contrairement à d'autres pays occidentaux.

Création d'une mutuelle du logement des jeunes.

25206. — 6 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à la création d'une mutuelle du logement des jeunes selon une proposition de la commission des affaires sociales « Jeunesse » ; mutuelle ayant notamment pour objectif de servir de lien entre les jeunes locataires et les propriétaires et de permettre, peut-être, le développement de la location communautaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Textes soumis au Conseil économique et social depuis 1958.

16206. — 21 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre des projets de loi, projets d'ordonnance et projets de décret ainsi que le nombre des propositions de loi qui ont été soumis au Conseil économique et social par le Gouvernement afin qu'il donne son avis, selon l'article 69, titre 10 de la Constitution depuis 1958.

Textes soumis au Conseil économique et social depuis 1958.

24617. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 16206 du 21 mars 1975 laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer le nombre de projets de loi, projets d'ordonnance et projets de décret ainsi que le nombre des propositions de loi qui ont été soumis au Conseil économique et social par le Gouvernement afin qu'il donne son avis conformément à l'article 69, titre 10, de la Constitution et ce depuis 1958.

Réponse. — Par application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social a donné son avis sur 34 projets de loi, 3 projets de décret et 1 rapport du Conseil des impôts. Par contre, le Gouvernement n'a été amené à lui soumettre ni proposition de loi, ni projet d'ordonnance.

Industrie et recherche : réorganisation.

17183. — 25 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il est envisagé un regroupement des responsabilités dans le domaine industriel, autour du ministère de l'industrie et de la recherche, tendant notamment à ce que celui-ci ait la tutelle de certains secteurs économiques telles la construction aéronautique et les industries agricoles et alimentaires.

Organigramme ministériel.

24526. — 4 novembre 1977. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 17183 du 25 juin 1975 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir indiquer s'il était envisagé un regroupement des responsabilités dans le domaine industriel autour du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat tendant notamment à ce que celui-ci ait la tutelle de certains secteurs économiques tels que la construction aéronautique et les industries agricoles et alimentaires.

Réponse. — Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modification des attributions ministérielles dans les domaines auxquels l'honorable parlementaire fait allusion. En ce qui concerne l'industrie aéronautique, l'expérience a montré que la recherche et la production dépendaient essentiellement des utilisateurs potentiels. Quant aux industries agricoles et alimentaires, les liens étroits qui les unissent à l'agriculture justifient qu'elles relèvent, dans leur quasi-totalité, du ministère de l'agriculture, rattachement qui ne fait pas obstacle, bien entendu, à une coordination d'action avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Conseil économique et social : représentation des consommateurs.

18948. — 20 janvier 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser si le Gouvernement est favorable au principe de la représentation des consommateurs au Conseil économique et social, telle qu'elle figure dans la proposition de loi organique n° 107 dont le premier signataire est **M. René Jager**.

Conseil économique et social : représentation des consommateurs.

24678. — 18 novembre 1977. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 18948 du 20 janvier 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne la représentation des consommateurs au Conseil

économique et social qui figurait dans une proposition de loi organique dont le premier signataire était **M. René Jager**, sénateur de la Moselle.

Réponse. — Il n'est pas nécessaire de souligner une nouvelle fois l'intérêt que porte le Gouvernement à la solution des problèmes qui concernent les consommateurs, la création d'un secrétariat d'Etat étant significatif à cet égard. L'absence d'une représentation spécifique des consommateurs au Conseil économique et social ne saurait préjudicier à la défense de leurs intérêts. Dans cette assemblée, les problèmes les concernant ont toujours donné lieu à des travaux approfondis : chacun de ses membres, en tant que représentant d'une catégorie socio-professionnelle, exprime en effet le point de vue d'une famille de consommateurs.

Notification des décisions des juridictions administratives : mention du délai de recours.

23340. — 26 avril 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur « les problèmes de forclusions et de prescriptions en matière administrative » proposant que soit élaborée une disposition réglementaire selon laquelle, lorsque les délais de recours contre les décisions des juridictions administratives sont à faire dans deux mois, ils ne seront opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification.

Décisions « négatives » : information des citoyens sur les voies de recours.

23416. — 3 mai 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur les problèmes des « forclusions et des prescriptions en matière administrative », proposant pour limiter le nombre des forclusions que soit recommandé, par voie d'instruction à toutes les administrations et aux greffes des juridictions administratives, de mentionner, dans la notification des décisions qui ne donnent pas totale satisfaction aux demandeurs, le délai avant l'expiration duquel il faut se pourvoir en cas de contestation et, le cas échéant, la procédure particulière à suivre.

Prescriptions et forclusions : information des citoyens.

23417. — 3 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat sur les problèmes des forclusions et des prescriptions en matière administrative et proposant, dans le cadre d'une meilleure information générale, la mise au point d'un programme d'information du public sur les raisons d'être des forclusions et des prescriptions et sur les principaux délais en vigueur, et de favoriser un encouragement des tribunaux administratifs à faire localement un effort d'information.

Réponse. — Les propositions élaborées par la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat sur les problèmes de forclusions et de prescriptions en matière administrative résultent d'une étude faite à la demande du médiateur et ont été reprises dans le rapport pour 1976 que celui-ci a présenté au Président de la République et au Parlement. Le Gouvernement s'est préoccupé de la suite à donner à ces propositions. Un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet, dont une partie reprend les propositions de nature législative du médiateur, tend notamment à unifier les règles de prescription applicables aux prestations de sécurité sociale. En ce qui concerne les autres aspects du problème soulevé par les forclusions et prescriptions, particulièrement dans le domaine fiscal, les études se poursuivent en liaison avec l'ensemble des départements concernés.

Télévision : couverture des zones d'ombre dans le Nord - Pas-de-Calais.

24237. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, dans un récent débat au Sénat (séance du 29 avril 1977), **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** avait indiqué que la couverture des zones d'ombre de la télévision faisait l'objet d'un vaste programme concernant plusieurs régions, grâce à un effort financier important de l'Etat, appelle

son attention sur la situation de la région Nord - Pas-de-Calais et lui demande de lui indiquer la nature des initiatives susceptibles d'être prises pour cette région.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'accroître l'effort de l'Etat dans le domaine de la résorption des zones d'ombre. Une circulaire du 20 janvier 1977 adressée aux préfets précise les conditions dans lesquelles l'établissement public de diffusion assure le financement des installations : pour les stations desservant plus de 1 000 habitants, prise en charge des matériels techniques et du pylône des réémetteurs ; au-dessous du seuil de 1 000 habitants, prise en charge des matériels techniques et du pylône du premier réémetteur, mais la commune peut obtenir de la société auxiliaire de radiodiffusion une subvention de 20 p. 100 du prix des équipements dans le cas où elle souhaiterait installer en même temps le deuxième et le troisième émetteurs. Il revient au conseil général, à partir de l'inventaire des besoins du département en installations de télévision adressé au préfet par la direction générale de TDF, d'établir un ordre des priorités pour les réalisations et de définir les financements complémentaires de ceux assurés par TDF. Dans tous les cas, les dépenses d'infrastructures demeurent à la charge des collectivités locales, mais la maintenance et l'exploitation des équipements techniques des réémetteurs sont assurées par télédiffusion de France. En ce qui concerne la région Nord, les stations suivantes seront mises en place : département du Nord : il est prévu d'installer quatre stations : à Cousolre (3 000 habitants) pour laquelle les réémetteurs sont en cours de fabrication, à Fourmies (15 000 habitants), à Trélon ou Glageon (5 000 habitants) et dans la vallée de l'Helpe Majeure (environ 4 500 habitants) pour lesquelles les études techniques sont en cours. Département du Pas-de-Calais : trois stations desservant plus de 1 000 habitants : dans la vallée de la Aa, de l'Authie et de la Course ; douze stations desservant moins de 1 000 habitants : quatre stations en cours de réalisation à Equihen-Plage, Humbert, Pas-en-Artois, et Ouve-Wirquim ; huit stations faisant l'objet d'une enquête technique (Hermelinghen, Labuissière, Thiembroune, Tournehem-sur-la-Hem, vallée de la Ternoise, Montcavrel, Cormont et Parenty).

Pérennité des comités d'usagers.

24363. — 20 octobre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présentaient les comités d'usagers institués en décembre 1974 auprès des différents ministres et qui se sont révélés comme des organes de liaison originaux et intéressants entre les citoyens et l'administration. Il lui demande, d'une part, s'il pourrait avoir connaissance des propositions desdits comités qui ont été définitivement retenues par les différents services concernés et, d'autre part, s'il est prévu d'assurer leur pérennité et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Réponse. — Sur 982 propositions formulées par les comités d'usagers d'après un décompte effectué à la fin du mois de juin 1978, 327 ont été retenues et sont entrées en vigueur depuis ; 112 n'ont pas été retenues car il s'est avéré qu'elles étaient déjà satisfaites et 117 ont été rejetées. Les autres propositions après études complémentaires ont été incluses pour la plupart dans les programmes récents de simplification administrative. Le dernier de ces programmes qui comporte 101 mesures a été arrêté au cours du mois de septembre. Sa mise en œuvre, qui est en cours, sera achevée avant le 31 décembre 1977. La mission d'organisation administrative placée auprès du secrétariat général du Gouvernement s'est vue confier le soin de mener à bonne fin l'application des décisions arrêtées à la suite des recommandations des comités d'usagers et, plus généralement, de traiter des problèmes touchant aux relations entre l'administration et les usagers, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'entreprises.

Organismes nationaux de télévision et radio : représentation du Parlement.

24848. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que les représentants du Parlement dans les conseils d'administration des divers organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, et notamment dans les trois sociétés nationales, exercent leur mandat pour trois ans. Ce mandat expirant en janvier 1978, il lui demande quelles mesures il compte suggérer ou prendre pour assurer la continuité de la représentation parlementaire à la RTF pendant le premier trimestre de l'année 1978. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et du décret du 24 septembre 1974, il sera procédé au renouvellement de tous les membres des conseils d'administration des organismes de radiodiffusion et de télévision. Les représentants du Parlement au sein de ces conseils seront nommés, en même temps que les autres membres, pour une durée de trois ans, sur proposition des commissions compétentes des deux assemblées. Au cas où, à la suite des prochaines élections législatives, certains parlementaires perdraient la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ils cesseraient immédiatement de faire partie des conseils d'administration. Il serait alors procédé à de nouvelles nominations pour la durée du mandat restant à courir.

Fonction publique.

Fonctionnaires : relèvement de l'indemnité de transport.

24457. — 27 octobre 1977. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le blocage de l'indemnité de transport versée mensuellement aux fonctionnaires malgré plusieurs relèvements successifs des tarifs de la RATP. Il lui rappelle, en effet, que l'indemnité de transport de la région parisienne représentait autrefois quatre fois le prix de la carte hebdomadaire du métro. Il lui demande, dans ces conditions, de préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à relever dans les plus brefs délais l'indemnité de transport servie aux fonctionnaires de la région parisienne et la faire correspondre ainsi aux relèvements successifs des tarifs.

Réponse. — La politique de promotion des transports en commun de la région parisienne repose notamment sur l'existence de la prime uniforme de transport attribuée aux salariés et sur celle de la taxe « transport » versée par les employeurs occupant plus de neuf salariés et mise à la disposition des organismes chargés des transports en commun. Plutôt que d'accroître le montant de la prime de transport, qui représente déjà pour l'Etat et les employeurs une charge importante, le Gouvernement estime préférable de faire porter l'effort sur une augmentation du taux du versement de la taxe « transport » qui contribue d'une manière plus efficace à la mise en œuvre de la politique gouvernementale de promotion des transports en commun, et qui croît pour sa part à un rythme égal ou supérieur à celui des salaires.

Retraités : calcul des pensions.

24555. — 8 novembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement des retraités des postes et télécommunications et des retraités de la fonction publique en général. En effet, pour la première fois depuis 1970, aucun point de l'indemnité de résidence ne sera intégré dans le traitement soumis à retenue pour le calcul des pensions. Il lui rappelle que **M. le Président de la République**, au printemps 1974, avait déclaré qu'il était décidé à poursuivre la politique d'intégration et qu'elle serait « menée à terme dans le meilleur délai possible ». Or, trois ans et demi après cet engagement, il reste encore neuf points et demi à intégrer sur les quatorze points du printemps 1974. Il constate que depuis 1968 le pouvoir d'achat des retraités a baissé de 20 p. 100 environ. Par ailleurs, il attire son attention sur le taux des pensions de réversion des veuves d'agents de la fonction publique. Ce taux devrait être porté de 50 à 60 p. 100. Le taux de 50 p. 100 ne correspond plus aux nécessités d'existence du bénéficiaire car c'est plus de 50 p. 100 des revenus qui vont aux dépenses communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à des revendications plus que jamais légitimes.

Réponse. — Les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence ont été dans le passé déterminées par les accords salariaux signés avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Du fait de la suspension des négociations depuis le 29 septembre dernier il ne peut actuellement être préjugé de la poursuite de cette politique. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des retraités il convient de souligner que l'effort accompli en faveur de cette catégorie a été particulièrement important. L'affirmation selon laquelle le pouvoir d'achat des retraités aurait baissé de 20 p. 100 depuis 1968 est tout à fait inexacte. Au contraire, le pouvoir d'achat des pensions a connu une hausse supérieure à celle des traitements, en raison notamment de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence. Ainsi par exemple, de février 1968 à septembre 1977 le pouvoir d'achat du minimum de pension a progressé de 95,6 p. 100 alors que celui du point d'indice n'augmentait que de 13,1 p. 100. Enfin, à propos du taux des pensions de réversion il convient de remarquer que celui-ci est fixé à 50 p. 100

non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires, mais également dans les autres régimes de retraite. Il serait choquant qu'en cette matière les agents de l'Etat soient avantagés par rapport aux autres salariés. Outre les charges importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait gravement l'équilibre financier de ces derniers. Aucune modification ne peut donc être envisagée dans l'immédiat sur ce point.

AGRICULTURE

Profession d'entrepreneur de travaux agricoles : statut.

19761. — 6 avril 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, dans le cadre des libertés publiques et de celles d'entreprendre, les dispositions susceptibles de réglementer la nouvelle profession d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux par analogie avec celles adoptées pour d'autres professions identiques.

Entrepreneurs de travaux agricoles : statut.

24575. — 10 novembre 1977. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 19761 du 6 avril 1976 dans laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et la suite qu'il envisage de leur réserver en ce qui concerne les dispositions susceptibles de réglementer la nouvelle profession d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux par analogie avec celles adoptées pour d'autres professions identiques.

Réponse. — Un projet de statut a été élaboré en collaboration avec des représentants de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles. Le ministère de l'agriculture est dans l'attente d'une confirmation de ces travaux par les agents responsables de cette fédération.

Drame de Seveso : utilisation de la dioxine.

21176. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée dans la population française par le drame de Seveso consécutif à une émanation incontrôlée du défoliant 2.4.5. T. En l'état actuel des connaissances, il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire en France l'usage des défoliants et herbicides contenant de la dioxine.

Réponse. — L'inquiétude qui s'est manifestée lors de la campagne 1976 à la suite de l'utilisation du 2.4.5. T. a conduit le ministre de l'agriculture à décider la suspension provisoire de l'emploi de ce produit en attendant les conclusions d'une nouvelle série d'études en ce qui concerne son innocuité. La commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole a examiné, à nouveau, les conditions d'emploi en agriculture du 2.4.5. T. Ces travaux ayant conclu à l'innocuité de ce produit dans les conditions réglementaires d'emploi en agriculture et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique, l'arrêté du 21 septembre 1977 publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, a pour objet d'interdire les traitements avec ce produit au moyen d'appareils aériens. Cette mesure est prise, non pour des raisons de toxicité à l'égard de la santé humaine, mais étant donné l'imprécision de ce mode de traitement et du danger qu'il représente pour les cultures avoisinantes. En revanche, les traitements effectués au moyen d'appareils terrestres restent autorisés dans les conditions de prudence et de protection prévues par l'arrêté du 25 février 1975 sur l'application des produits antiparasitaires et sous réserve de pureté définie pour le 2.4.5. T. à l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 1977 qui n'a fait que reprendre les dispositions antérieures. Ce produit doit être pratiquement exempt de dioxine, le maximum toléré étant d'un dix millionième de cette dernière substance.

Habitat rural : bilan de l'étude.

22702. — 9 février 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société Aménager, Bâtir, Equiper, concernant la recherche à caractère expérimental sur l'habitat rural dans trois communes du Finistère, imputée sur le chapitre 51-60 (études en régie et à l'entreprise pour le développement rural).

Réponse. — L'étude effectuée par la société Aménager, Bâtir, Equiper concernait la recherche à caractère expérimental sur l'habitat rural dans trois communes du Finistère (Scaer, Coray et Leu-

han). La société Aménager, Bâtir, Equiper devait mener une large action d'animation auprès des habitants des communes choisies pour recueillir les informations souhaitées et établir un rapport de synthèse. Malgré un certain nombre d'observations faites aux responsables de cette société, cette étude a paru ne pas pouvoir aboutir compte tenu des délais non respectés. L'action entreprise était menée conjointement avec le ministère de l'équipement, direction plan construction. Cette administration ayant rencontré des difficultés semblables a décidé de résilier le marché. En conséquence, les informations obtenues sont restées incomplètes et par lettre, en date du 16 juin 1977, le ministère de l'agriculture a signifié à la société Aménager, Bâtir, Equiper la résiliation du contrat, donc l'arrêt de l'étude entreprise. Les données recueillies n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion concernant l'étude mise en place.

Jardins familiaux : publication du décret d'application de la loi du 10 novembre 1976.

24170. — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 donne aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets d'application prévus à cet égard dans la loi précitée.

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux est en cours. La publication de ce texte interviendra dans les prochains mois.

Lycée agricole d'Ahun : crédits.

24258. — 28 septembre 1977. — Ayant à plusieurs reprises attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'enseignement agricole dans le département de la Creuse, **M. Michel Moreigne** lui demande quels crédits ont été attribués depuis deux ans au complexe agricole d'Ahun où, depuis décembre 1976, des dortoirs des internes sont inutilisables. Cet état de choses déplorable auquel s'ajoute l'absence d'abri vestiaire près du restaurant a pour conséquence de différer la rentrée pour quatre-vingts élèves.

Réponse. — Le complexe d'enseignement agricole d'Ahun a bénéficié, au cours des années 1976-1977, de plusieurs subdélégations de crédits d'équipement pour un montant total de 900 000 F. En ce qui concerne les toitures de plusieurs bâtiments où des infiltrations d'eau ont été constatées, il importe de rappeler que la remise en état des terrasses ne peut être immédiate en raison des délais inhérents à la mise en cause des constructeurs dans le cadre de la garantie décennale. Il convient d'être au clair de ce côté pour ne pas engager à la légère des financements publics. Les décisions prises pour remédier à cette situation et les travaux en cours devraient permettre la mise hors d'eau rapide des bâtiments et leur réutilisation progressive au cours des prochaines semaines. La réalisation d'un abri vestiaire est, d'autre part, en cours d'exécution et ce local sera livré avant la fin de la présente année.

Accès des étrangers aux avantages des coupes affouagères.

24433. — 27 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les étrangers sont exclus, en vertu de l'article 92 du code forestier, des avantages de coupes affouagères. Pourtant, les services des mêmes étrangers sont cependant acceptés, voire recherchés, quand il s'agit, par exemple, de la formation des corps de sapeurs-pompiers communaux où ils peuvent être admis pour concourir, bénévolement, à des tâches liées à la sécurité et donc à l'intérêt général. Cette possibilité facilitée d'ailleurs leur intégration et leur donne l'occasion de manifestations ou d'actions qui ne peuvent que renforcer leur sens de la solidarité de groupe. Il est, dès lors, regrettable que l'absence ou le refus de réciprocité apparaisse au travers de certains avantages, tels les affouages, précisément réservés à ce groupe et dont ils se trouvent exclus. Aussi estime-t-il devoir suggérer que l'on s'interroge sur le fondement d'une telle discrimination et sur le point de savoir si l'évolution des mentalités ou la simple équité ne commanderaient pas qu'elle fût rapidement reconsidérée.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, le code forestier, en son article 92, ne prévoit pas que les résidents étrangers puissent bénéficier de l'affouage, droit que les communes peuvent reconnaître à certains de leurs habitants de prendre du bois de chauffage ou de construction dans les forêts communales. Les conditions de délivrance, d'exploitation et de partage des produits de ces coupes, rappelées par les articles 77, 91 et 92 du code forestier, montrent que les pouvoirs publics ont constamment eu le souci, tant technique que juridique, de limiter ces droits qui

rendent la gestion forestière difficile et empêchent parfois un aménagement rationnel. Le nombre des bénéficiaires de cet avantage étant ainsi en régression, la proposition de l'étendre à une nouvelle catégorie de résidents quelle qu'elle soit irait à l'encontre de la politique forestière. Une telle modification du code forestier n'apparaît donc pas opportune, l'application de cette disposition restant, en tout état de cause, du ressort des conseils municipaux.

Réforme du système des retraites agricoles.

24446. — 27 octobre 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à leur conclusion tendant à déterminer les modalités d'une réforme du système des retraites agricoles afin de pouvoir attribuer à tous les anciens agriculteurs une retraite dont le montant leur permettrait de faire vivre leur famille d'une manière décente.

Réponse. — Le montant de la retraite de base des travailleurs non salariés de l'agriculture est revalorisé dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que celui des avantages vieillesse attribués aux travailleurs salariés, et notamment de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi que ce montant qui a été fixé, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 4 750 francs par an, sera porté à 5 250 francs à compter du 1^{er} décembre prochain, ce qui représente une augmentation de 22 p. 100 en moins d'un an. Cette augmentation se manifeste également pour les exploitants agricoles au niveau de la retraite complémentaire, dont le calcul s'effectue en fonction de la valeur du point-retraite qui varie dans les mêmes proportions que la retraite de base. L'importance relative des retraites agricoles se trouve cependant compensée par le fait que 43 p. 100 environ des agriculteurs retraités bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les modalités d'attribution leur sont particulièrement favorables. En effet, pour l'appréciation des ressources des requérants à cette allocation, il n'est pas tenu compte de certains revenus propres aux professions agricoles, comme l'indemnité viagère de départ, le montant des cessions consenties pour obtenir cette indemnité, et l'indemnité au preneur sortant. L'adjonction de l'allocation supplémentaire à l'avantage de base permet aux retraités qui en bénéficient de percevoir le « minimum global de vieillesse », qui est actuellement de 10 000 francs par an et par personne. Il convient de noter qu'en deux ans, le minimum global de vieillesse a progressé de 36,98 p. 100, et que cet effort est poursuivi puisque au 1^{er} décembre 1977, il sera de 11 000 francs par an et par personne, grâce aux revalorisations de l'AVTS et de l'allocation supplémentaire, cette dernière devant être fixée à la date précitée à 5 750 francs par an. De plus, nombreux sont les agriculteurs qui peuvent bénéficier à soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans, de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, dont le montant est équivalent, sinon supérieur à celui de la moyenne des retraites agricoles. Il est opportun de souligner que les possibilités d'amélioration spécifique des prestations sociales servies aux agriculteurs, particulièrement dans le domaine de la vieillesse, sont limitées par la faible contribution des intéressés aux dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) dont l'équilibre financier ne peut être maintenu que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, la compensation démographique représente 27,13 p. 100 des recettes du BAPSA, et la part de l'Etat, 53,88 p. 100. Quant aux cotisations d'assurance vieillesse, elles ne représentent que 6 p. 100 environ des dépenses de l'espèce pour 1977.

Agents non titulaires du génie rural : budgétisation.

24454. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à aboutir à une budgétisation aussi complète que possible et au niveau national de tous les agents sous contrat exerçant des fonctions permanentes et que cette budgétisation soit assortie d'une classement global de ces personnels, tenant le meilleur compte de leur qualification, de leurs diplômes ainsi que des fonctions réellement exercées et de l'ancienneté acquise par eux.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très attentif à la situation des agents contractuels en régie. Des créations d'emplois budgétaires ont été obtenues en 1976 et 1977. Les efforts seront poursuivis en ce sens. Parallèlement, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture étudie la définition de règles statutaires applicables à cette catégorie de personnel.

Jeunes agriculteurs.

(prise en compte du service national pour l'obtention de prêts).

24533. — 4 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes exploitants agricoles à s'installer. Il lui demande s'il envisage de prendre, ou de proposer au vote du Parlement, une mesure qui permettrait la prise en compte de l'année de service national effectuée par ces jeunes gens dans les cinq années d'installation à leur compte, nécessaires pour obtenir des prêts spéciaux et des subventions.

Réponse. — Le Gouvernement entend favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et il leur apporte donc des aides financières. Toutefois, il est important de veiller à ce que les bénéficiaires de ces aides publiques puissent assurer, dans les meilleures conditions, la bonne marche et la saine gestion de leurs exploitations. C'est dans cet esprit que l'accent est mis sur la compétence professionnelle qui doit résulter d'un temps de pratique suffisant, cinq ans, ou de la possession d'un brevet de valeur reconnue. Le temps passé sous les drapeaux n'assure pas une formation agricole et cette période ne peut donc pas être prise en considération dans le décompte du temps de pratique agricole requis. En revanche, il est toujours tenu compte de la durée légale des services militaires pour prolonger d'une période égale, au-delà de l'âge limite de trente-cinq ans, le bénéfice de la qualité de « jeune agriculteur ».

Extension des mesures relatives aux accidents du travail aux salariés de l'agriculture.

24574. — 10 novembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir l'extension de toutes mesures prévues en matière d'accident du travail pour les salariés de l'agriculture notamment en ce qui concerne l'expertise médicale destinée à trancher un désaccord entre l'organisme de sécurité sociale et la victime ainsi que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente du travail.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'institution d'un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ont prévu sur deux points des dispositions originales par rapport à celles qui sont applicables dans le régime de réparation des accidents du travail des professions industrielles et commerciales. D'une part, la procédure d'attribution de la rente fixée par le décret n° 73-598 du 29 juin 1973 est précédée de propositions motivées de la caisse de mutualité sociale agricole à la victime, permettant un véritable dialogue entre les deux parties intéressées. D'autre part, l'expertise médicale du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui s'imposait aux parties et au juge a été remplacée par celle qui est définie par le code de procédure civile. Ces deux innovations, après plus de quatre ans d'expérience du régime, paraissent avoir donné satisfaction aux intéressés.

Viticulteurs : couverture sociale.

24609. — 15 novembre 1977. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il entend faire en faveur des viticulteurs qui souhaitent que : 1° les cotisations sociales soient ramenées, pour les viticulteurs privés de revenu, au niveau de celles de tous ceux qui ont perdu leur salaire ; 2° soient supprimées la cotisation individuelle et le déplaçonnement cadastral pour une meilleure couverture des exploitants et pour des cotisations sociales plus équitables.

Réponse. — 1° La situation des viticulteurs dont les revenus auraient subi une diminution sensible au cours d'une année donnée en raison notamment de mauvaises conditions climatiques ne saurait être assimilée à celle des salariés ayant perdu leur emploi. L'indemnisation et les prêts à taux bonifié dont peuvent bénéficier les exploitants sinistrés, dans le cadre de la législation sur les calamités agricoles, doit en effet leur permettre de reconstruire le revenu tiré de l'exploitation. En tout état de cause la variabilité dans le temps que connaissent les revenus provenant d'une activité non salariée et les difficultés de trésorerie qui en résultent pour les intéressés ne semblent pas devoir justifier une exonération de leurs charges sociales. 2° La cotisation individuelle d'assurance vieillesse, dont le montant annuel est pour 1977 de 115 francs, permet au chef d'exploitation et aux membres non salariés de sa famille travaillant avec lui de bénéficier de la retraite de base fixée à 5 250 francs par an depuis le 1^{er} décembre dernier. Pour avoir droit à cet avantage de vieillesse, il suffit aux intéressés de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle pendant quinze ans et du paiement de la cotisation visée ci-dessus durant cinq

années. Il ne semble pas dans ces conditions que la suppression de cette cotisation, très modique eu égard aux prestations qui lui sont liées, puisse être envisagée. Quant au plafonnement de la cotisation cadastrale d'assurance vieillesse, l'adoption éventuelle d'une telle mesure destinée à alléger le montant des cotisations à la charge des agriculteurs mettant en valeur des exploitations ayant un fort revenu cadastral fait actuellement l'objet d'une large concertation avec la profession.

Remembrement - Simplification de la procédure.

24690. — 22 novembre 1977. — **M. Charles Beaupetit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lourdeur de la procédure relative au versement au fonds de concours départemental du remembrement des crédits votés par les établissements publics régionaux, les départements, ainsi que les participations des exploitants prévues par les contrats régionaux d'aménagement rural. Il résulte, en effet, de la procédure instituée pour l'application de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 relative au remembrement des exploitations rurales par la circulaire interministérielle du 14 juin 1976 et le projet de convention type annexe, que référence doit être faite, dans la convention, à l'arrêté préfectoral « ordonnant les opérations de remembrement et travaux connexes ». Cette obligation allonge de 6 à 8 mois les délais de présentation des conventions, et fait que les crédits votés lors des décisions modificatives ou des budgets supplémentaires se trouvent gelés jusqu'au 1^{er} janvier de l'année à venir. A l'évidence, cette situation va à l'encontre de l'objectif visé par la loi, mécontente les collectivités locales ainsi que les exploitants agricoles, et gêne gravement la trésorerie des cabinets spécialisés dans l'aménagement rural. Or, la circulaire du 14 juin 1976 précisait seulement qu'en ce qui concerne la préparation des conventions, « dès que la programmation des équipements aura été arrêtée — et il est souhaitable que celle-ci intervienne le plus tôt possible avant le début de l'année de financement — les ordonnateurs secondaires pourront mettre au point les conventions correspondant aux opérations de financement multiple dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat et les faire signer par les contractants de l'Etat », et n'imposait aucunement l'obligation d'une référence à l'arrêté préfectoral précité. Si cette obligation, en l'occurrence normale au regard de la réglementation comptable, n'intervenait qu'après le rattachement des crédits au chapitre 61-70, les services DDA seraient en mesure dès l'approbation par le préfet du programme général d'aménagement foncier à multifinancement tel qu'il peut être établi désormais, d'assortir ce programme de la batterie des conventions correspondantes, lesquelles bien entendu fourniraient toutes précisions sur la nature, les caractéristiques et l'objectif de chaque opération financée par les contractants. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre à l'article 4, paragraphe II de la loi précitée son efficacité en accélérant la procédure par la suppression pure et simple de la référence à l'arrêté préfectoral.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, dans le cas de remembrement financé, en application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, par des fonds en provenance, notamment, des établissements publics et des collectivités locales, l'intervention de l'arrêté préfectoral ordonnant l'opération est subordonnée à l'ouverture, au plan local, par le trésorier payeur général, d'une autorisation de programme provisionnelle correspondant au montant du coût des travaux de remembrement proprement dits. L'accomplissement de cette formalité est subordonnée elle-même à la disponibilité dudit montant au compte de tiers 4529 du département (fonds départemental pour le remembrement rural). En fait, c'est donc cette dernière condition qui est l'élément déterminant pour lancer l'opération, c'est-à-dire pour permettre, d'une part, au préfet d'ordonner le remembrement, et, d'autre part, à l'Etat de signer le marché avec le géomètre chargé de l'exécution dudit remembrement. Dès lors, le délai séparant le versement des sommes par les donateurs et la signature de l'arrêté préfectoral ordonnant le remboursement dépend de la diligence avec laquelle les démarches administratives nécessaires à l'échelon local pour créditer le compte de tiers des fonds sont exécutées. On peut estimer que ce temps peut être limité à trois mois, lorsque les sommes proviennent de l'établissement public ou de la commune, et à deux mois si elles sont versées par le département. Dans ces conditions, étant fait observer que l'utilisation de la procédure des autorisations de programme provisionnelles permet à l'administration d'engager l'opération sans attendre la disponibilité des crédits de paiement au plan central, c'est-à-dire le rattachement des sommes provenant du fonds départemental au budget de l'Etat, les délais de six à huit mois visés par l'honorable parlementaire pour la présentation des conventions prévues respectivement par les circulaires du 3 octobre 1973 et du 14 juin 1976 paraissent excessifs. De ce fait, la suppression de la référence à l'arrêté préfectoral dans lesdites conventions rendrait, de toute façon, et du point de vue des règles financières, celles-ci inapplicables sans, pour autant, diminuer la durée de la procédure.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : revalorisation des pensions.

24379. — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes requêtes des anciens combattants et prisonniers de guerre qui seraient désireux d'obtenir une première mesure de rattrapage des pensions et retraites dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Par ailleurs, il serait souhaitable que les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficient des mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications essentielles.

Réponse. — 1° Depuis 1953, l'application du « rapport constant » tel qu'il est fixé par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique entraîne automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Quatre-vingts augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 23,72 francs au 1^{er} décembre 1977. Toutefois, pour tenir compte du vœu unanime des pensionnés de guerre et dans un souci d'efficacité, des contacts interministériels ont permis de décider l'installation imminente d'une commission tripartite des fonctionnaires et des pensionnés de guerre; 2° la carte du combattant a été instituée par le législateur en 1926 pour honorer les militaires ayant participé au combat. Attribuer systématiquement la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre, en cette seule qualité, conduirait à dévaluer cette carte créée pour honorer les mérites individuels. Cependant, il existe dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre des dispositions offrant la possibilité de répondre affirmativement à la revendication des anciens prisonniers de guerre. Il est, en effet, prévu par la réglementation en vigueur, d'attribuer la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre qui ont passé un seul jour dans une unité combattante et qui ont été au moins trois mois en captivité. 90 p. 100 des anciens prisonniers de guerre remplissent cette condition. Parmi les 10 p. 100 qui restent, nombre d'entre eux ont reçu la carte du combattant pour diverses raisons; pour les autres — environ 35 000 anciens prisonniers de guerre, sur un total de 730 000 — le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. R. 227) permet de régler leur cas. Une circulaire va être adressée prochainement aux services départementaux de l'office national des anciens combattants pour que les commissions départementales appliquent très libéralement les dispositions de l'article R. 227. Ainsi, ce problème devrait être réglé dans le courant de 1978 sans nécessité de modifier la législation et en respectant l'union indispensable du monde ancien combattant.

*Rapatriés orphelins de guerre :
priorité pour le règlement de l'indemnisation.*

24493. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de proposer que les rapatriés d'outre-mer, orphelins de guerre, bénéficient, sans condition d'âge, d'une priorité pour le règlement de l'indemnisation des biens due au titre de rapatrié.

Réponse. — Il a été fait part au ministre délégué à l'économie et aux finances, seul compétent pour l'examiner, de la proposition de l'honorable parlementaire afin que soient étudiées les conditions dans lesquelles une priorité pourrait être accordée aux orphelins de guerre rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens pour bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Veuves de guerre fonctionnaires : majoration d'ancienneté.

24495. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la proposition de loi de Mme Grappe (n° 1096) du 9 mars 1956 qui avait fait l'objet d'un rapport favorable au nom de la commission de l'intérieur et qui a été déposée en 1961 à l'Assemblée nationale par M. Vincent Badie. Cette proposition de loi tendait à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande que cette proposition de loi soit à nouveau présentée devant le Parlement.

Réponse. — Il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux anciens combattants de prévoir l'inscription à l'ordre du jour des assemblées des propositions de loi déposées par les parlementaires. Cela dit,

dans le cadre de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il a été envisagé d'accorder aux veuves de guerre entrées tardivement dans l'administration le bénéfice de certains avantages de carrière. De nouvelles propositions sont soumises à l'examen des départements ministériels dont l'accord est indispensable à l'adoption de la mesure souhaitée.

Orphelins de guerre : retraite anticipée.

24760. — 24 novembre 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, dans le but de favoriser l'emploi, notamment des jeunes, il envisage d'accorder la possibilité aux orphelins de guerre, de bénéficier, suivant leur désir, d'une retraite anticipée à compter de soixante ans et ce, à taux plein.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier par anticipation de leur retraite professionnelle calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires de guerre ou de la durée de la captivité. Cette mesure traduit essentiellement le souci de considérer les services en temps de guerre et leurs conséquences physiques. Les orphelins de guerre se trouvent donc écartés par ces critères, puisque les souffrances qu'ils ont malheureusement subies sont avant tout d'ordre moral. En matière de retraite professionnelle, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les orphelins de guerre peuvent se prévaloir des dispositions de ce texte, lorsque leur état de santé le justifie. Enfin, les intéressés peuvent éventuellement bénéficier, s'ils sont salariés du commerce ou de l'industrie, des dispositions prévues par l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales, relatif à la préretraite des salariés, à partir de soixante ans avec la garantie de percevoir 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils cessent tout travail rémunéré.

COMMERCE EXTERIEUR

Equilibre des échanges extérieurs : création d'une école des exportateurs.

24214. — 21 septembre 1977. — **M. Victor Robini** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la hausse du coût du pétrole et des matières premières nécessite une adaptation de notre économie, consistant, notamment, à exporter suffisamment pour équilibrer nos échanges. Or les cadres spécialisés dans l'exportation font cruellement défaut à nos entreprises qui, la plupart du temps, les grandes firmes mises à part, mènent une politique à longue distance diffuse et discontinue. Il lui demande donc si la création d'une école des exportateurs assurant une formation orientée essentiellement vers la pratique, tant en ce qui concerne les langues étrangères que les règles du commerce international, complétée par des séjours à l'étranger dans des entreprises françaises, ne lui semble pas nécessaire, alors même que les débouchés offerts à ces entreprises s'élargissent du fait de la demande de produit finis par les pays producteurs de pétrole et de matières premières. (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — S'il est exact que la nécessité d'exporter davantage pour équilibrer nos échanges débouche sur un besoin accru de cadres rompus à la pratique des marchés étrangers, cet objectif est actuellement poursuivi, non par la création d'une « école des exportateurs », mais à travers la mise en œuvre d'une politique beaucoup plus vaste. La création d'une « école des exportateurs » serait une mesure excessivement ponctuelle ne répondant ni à l'ampleur ni à la nature des besoins. Si l'on envisageait en effet de former les cadres à l'exportation dans une seule école, celle-ci devrait comporter des effectifs extrêmement importants, serait donc difficile à gérer, nécessiterait une structure administrative trop lourde et trop rigide ; elle ne pourrait donc pas s'adapter à l'évolution des besoins qui est, dans ce domaine, particulièrement rapide. En outre, les entreprises françaises ont moins besoin de « spécialistes de l'exportation » que d'ingénieurs et de cadres commerciaux ou financiers capables de mener de front l'exportation et la politique interne de l'entreprise. Enfin, il convient de se rappeler qu'il existe déjà plusieurs écoles commerciales de bon niveau, dont les enseignements accordent une large part aux aspects internationaux

du commerce de la finance et de la gestion, et qui forment donc des cadres capables de participer rapidement aux efforts des entreprises à l'exportation. C'est pourquoi la politique actuelle d'amélioration de l'enseignement au commerce international ne vise pas à créer ou privilégier tel ou tel organisme de formation, mais à améliorer l'ensemble de notre dispositif, et notamment à favoriser l'enseignement des langues étrangères dans l'enseignement secondaire, voire même primaire, introduire les enseignements internationaux dans la formation des ingénieurs, accroître la mise en commun de moyens pédagogiques, et la confrontation entre le praticien et les enseignants au commerce international. Enfin, la nécessité de mettre en œuvre la politique d'amélioration de l'enseignement au commerce international va très prochainement conduire à la création d'un comité réunissant les ministères intéressés (commerce extérieur et éducation nationale notamment) et des organismes prestataires ou responsables d'enseignements.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Conservation des oiseaux (attitude du Gouvernement face à la CEE).

24463. — 27 octobre 1977. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il lui est possible de faire connaître, de manière précise, l'attitude du Gouvernement à l'égard de la proposition de directive modifiée du conseil des ministres de la Communauté économique européenne concernant la conservation des oiseaux. Il souhaiterait, en particulier, savoir si, eu égard aux difficultés actuelles rencontrées, notamment par l'industrie des armes de chasse, et à l'émotion légitime ressentie par les chasseurs, il n'estimerait pas nécessaire de préciser, dès maintenant, les dispositions du projet susvisé que le Gouvernement français juge inadmissible en l'état, et de faire savoir, en même temps, à l'opinion publique que ce texte n'est pas jugé inapplicable par les seuls chasseurs français, souvent considérés comme mauvais Européens en ce domaine, mais qu'il a reçu un accueil défavorable dans des pays aussi divers que l'Italie et le Danemark. Il lui demande, enfin, s'il ne pense pas que la compétence que la commission et le conseil des ministres de la Communauté européenne se sont reconnue en la matière devrait être plus solidement étayée que par le recours essentiel à l'article 235 du Traité de Rome.

Réponse. — Si le projet de directive des communautés économiques européennes relatif à la conservation des oiseaux suscite un grand intérêt parmi les chasseurs, aucune rédaction n'a encore été arrêtée et les rencontres entre Etats membres se multiplient afin d'arriver à un texte définitif le mieux adapté aux objectifs poursuivis. Les représentants français s'attachent à défendre les principes généraux de la directive visant notamment la protection des habitats, la limitation de la commercialisation et le contrôle de certains moyens de destruction ou de capture massifs et non sélectifs. Les délégations présentes se montrent dans leur ensemble sensibles à ses différents buts et sont convaincues que leur réalisation est seule capable d'assurer la survie des espèces menacées. Les services juridiques de la communauté ont été consultés et sont tombés d'accord pour reconnaître que la compétence de la commission doit être fondée sur la base de l'article 235 du Traité de Rome qui offre un champ d'action suffisamment vaste pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à d'autres dispositions. Le Gouvernement français pense également que le recours à cet article est le plus approprié pour que soient prises à l'unanimité les décisions du conseil des ministres de la CEE dans des matières nouvelles telles que celles qui intéressent les chasseurs et la protection de l'environnement.

DEFENSE

Situation de l'école polytechnique.

24883. — 5 décembre 1977. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir toutes explications utiles sur les « événements » qui se déroulent actuellement à l'école polytechnique, à Palaiseau, et dont les organes d'information se font l'écho. Il lui demande notamment si tous les élèves ont bien été informés, lors de leur entrée à l'école polytechnique, du régime militaire de cet établissement et quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de la discipline dans l'école.

Réponse. — L'école polytechnique est régie par la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 qui stipule notamment en son article 4 que « les élèves français de l'école polytechnique servent en situation d'activité dans les armées, pendant trois ans, en qualité d'élève

officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve ». A ce titre, les élèves de l'école polytechnique sont soumis, comme les autres personnels militaires, au règlement de discipline générale dans les armées. Ils doivent, en conséquence, exécuter les ordres qu'ils reçoivent du commandement de l'école auquel ils sont subordonnés et respecter les règles de service, notamment celles relatives au port de l'uniforme.

ECONOMIE ET FINANCES

VRP : réduction sur le prix du carburant.

22680. — 9 février 1977. — **M. Pierre Perrin** ne doute pas que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** connaisse la situation de plus en plus difficile des voyageurs, représentants et placiers, motivée par l'escalade du prix du carburant. Prenant l'exemple du représentant à cartes multiples, strictement rémunéré à la commission et à qui incombent les frais de route, il constate que la progression de telles augmentations diminue sensiblement son pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, comme dans certaines branches d'activité, de faire bénéficier ces catégories de travailleurs d'une réduction sur le prix du carburant. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances, à qui **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** a transmis la question que lui avait posée l'honorable parlementaire, n'ignore pas les conditions dans lesquelles, comme beaucoup de Français utilisant un véhicule automobile pour l'exercice de leur profession, les voyageurs représentants et placiers sont, dans la conjoncture présente, amenés à exercer leur activité professionnelle. Mais le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réduction de la charge fiscale des carburants pour compenser l'effet de leur hausse de prix. La détaxation instituée au profit de certaines catégories d'agriculteurs se justifie par le souci d'encourager la motorisation de l'agriculture et de développer sa productivité ; le régime de détaxe dont bénéficient les marins-pêcheurs est quant à lui motivé par la consommation hors du territoire de l'intégralité du carburant utilisé par une activité exposée à une vive concurrence étrangère. Aucune raison analogue n'existe pour les VRP, pour qui l'avantage sollicité viserait à pallier l'augmentation des frais professionnels. Une détaxation devrait au surplus entraîner la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle de l'essence et du véhicule, qui serait inévitablement contraignant pour les redevables comme pour les administrations concernées. Par ailleurs, la réduction du prix du carburant, par détaxation, ne pourrait être réservée aux seuls voyageurs-représentants-placiers et présenterait des risques incontestables d'extension, susceptibles d'entraîner d'importantes moins-values de recettes budgétaires, de nature à remettre en cause l'équilibre des finances publiques. Elle ne peut donc être envisagée dans la conjoncture présente.

Service du cadastre : situation.

24016. — 27 juillet 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation du service du cadastre qui, peu à peu, a dû faire face à un incessant accroissement de ses tâches sans avoir à sa disposition les moyens en personnel suffisants pour accomplir celles-ci. Le service du cadastre a ainsi accumulé des retards alarmants dans tous ses secteurs d'activité ; mais il est toutefois plus particulièrement regrettable que l'administration ait alors confié une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés et ait opté pour une privatisation des tâches techniques du cadastre au lieu d'accorder des moyens en personnel supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour venir en aide au service du cadastre, et lui permettre enfin d'accomplir, dans de meilleures conditions, l'ensemble de ses missions.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possible, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur alloue, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont

accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que, depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera mise en œuvre par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de l'installation matérielle des services. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977 de sorte qu'à la fin de la présente année, une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre. Aussi bien, ne serait-il pas rationnel de procéder au recrutement d'agents permanents pour exécuter en totalité des opérations qui présentent, pour une part appréciable, un caractère exceptionnel.

EDUCATION

Application des programmes d'éducation manuelle dans les classes de sixième des établissements nationalisés.

24424. — 27 octobre 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement en classe de sixième semble se traduire, en ce qui concerne les établissements nationalisés, par une participation financière accrue des collectivités locales, auxquelles il est demandé de contribuer, selon le taux prévu par la convention de nationalisation, au financement des moyens spécifiques destinés à favoriser l'application des nouveaux programmes d'éducation manuelle et technique. Il lui demande si telles étaient bien ses intentions et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas abusif de faire supporter cette charge supplémentaire aux collectivités locales et n'envisagerait pas des mesures propres à les en exonérer.

Réponse. — Les dépenses de matière d'œuvre nécessaires à l'éducation manuelle et technique constituent des dépenses d'enseignement auxquelles les collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de nationalisation, doivent participer. Il est précisé que pour 1977, les crédits nécessaires ont été ouverts par décision modificative du budget pour le trimestre septembre-décembre, en raison de la mise en application de la réforme à la rentrée scolaire dernière. Pour 1978, les crédits de l'espèce seront ouverts au budget de fonctionnement de l'établissement et les collectivités locales ne contribueront pas de façon spécifique à cette dépense mais leur participation sera calculée sur l'ensemble du budget de fonctionnement de l'externat.

Locaux scolaires : ouverture à certaines associations.

24459. — 27 octobre 1977. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études menées conjointement avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de faciliter les conditions d'exercice de la responsabilité des chefs d'établissement responsables durant la période d'utilisation de leurs locaux, afin d'aider par là même à une plus large utilisation des bâtiments scolaires en les ouvrant aux associations susceptibles de les utiliser.

Réponse. — La politique d'« ouverture des établissements d'enseignement en dehors du temps scolaire » à des activités étrangères à leur vocation initiale est depuis très longtemps engagée. Cependant,

une nouvelle réflexion sur les moyens juridiques les plus propres à la favoriser a été suscitée dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 16 du VII^e Plan, qui comportait une mesure relative à l'ouverture aux associations de certains équipements publics au titre du développement de l'action sociale volontaire. Ce travail de réflexion a été mené sous la responsabilité du ministère de l'éducation par les ministères intéressés (justice, intérieur, en tant que tuteur des collectivités locales, finances, universités, action sociale), en vue de mettre au point un dispositif tendant à développer l'ouverture des locaux affectés aux établissements d'enseignement. Les analyses auxquelles il a été procédé à cette occasion ont mis en évidence les problèmes posés par le caractère permanent de la responsabilité des chefs d'établissement et des directeurs d'école en matière de sécurité. En attendant que des études plus poussées soient menées à cet égard et permettent d'aboutir à des solutions satisfaisantes, il est apparu possible d'inciter les chefs d'établissement à ouvrir les locaux scolaires dans le respect de l'autonomie d'action que la réforme du système éducatif leur a reconnue. La réglementation en vigueur le permet. Celle-ci en effet, loin de constituer un frein à l'ouverture des établissements et des écoles, a contribué à son développement depuis plusieurs années en fixant un cadre contractuel, qu'il s'agisse d'activités sociales, culturelles ou sportives (lorsque celles-ci se déroulent bien entendu dans des installations intégrées aux établissements publics nationaux d'enseignement). L'objectif est donc, en application des décisions prises en ce sens lors du conseil des ministres du 13 juillet 1977, de développer l'action entreprise par une adaptation de la réglementation existante aux besoins exprimés. C'est en ce sens qu'actuellement l'administration se dirige, s'agissant en particulier des associations de parents d'élèves. Celles-ci, considérées comme participant au fonctionnement du service public de l'éducation, devraient, aux termes d'une circulaire qui fait actuellement l'objet de mises au point avec le ministère de l'intérieur, bénéficier d'un dispositif propre dans l'utilisation des établissements d'enseignement. Il convient de noter que, par circulaire n° 77-456 du 25 novembre 1977, il a été rappelé à MM. les recteurs, les inspecteurs d'académie, les IDEN et les directeurs d'école élémentaire et maternelle que les dispositions de la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972 relative aux rapports entre l'administration et les associations de parents d'élèves, sont également applicables dans le cas où le comité des parents souhaite réunir les parents des élèves de l'école.

Rattachement des classes préparatoires à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis.

24483. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, le rattachement des classes préparatoires à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis plutôt qu'aux CES ou aux CEG comme c'est souvent le cas actuellement.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation il n'est pas prévu de rattacher aux centres de formation d'apprentis les classes préparatoires des collèges qui se substitueront aux actuelles classes préparatoires à l'apprentissage. En revanche, les CFA pourront ouvrir leurs propres classes préparatoires. Dès la présente année scolaire, l'organisation de telles classes a été prévue à titre expérimental dans vingt-sept établissements, à raison de neuf collèges, neuf lycées d'enseignement professionnel et neuf centres de formation d'apprentis.

Instituteurs: initiation aux problèmes économiques.

24528. — 4 novembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, laquelle suggère de reprendre certaines propositions faites par la commission de l'information économique du VI^e Plan, lesquelles n'ont reçu qu'un début limité d'application et tendant à l'organisation de stages d'initiation aux réalités économiques et sociales et à leur pédagogie pour les instituteurs dans le cadre de leur formation continue.

Réponse. — Les objectifs, modalités et contenus des actions de formation continue destinées aux instituteurs, notamment sous la forme de stages organisés par les écoles normales, sont définis, dans chaque département, en fonction des besoins détectés compte tenu des demandes des intéressés, des rapports et avis des inspecteurs départementaux, d'enquêtes effectuées par l'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique. Il va de soi que ces besoins sont en rapport avec les problèmes concrets que les maîtres rencontrent dans leurs classes. Bon nombre d'entre eux ont trait à la mise en œuvre des activités d'éveil, particulièrement de celles dont la dominante relève des sciences sociales. Les textes

définissant les objectifs et proposant diverses activités pédagogiques en ce domaine, déjà publiés pour le cycle préparatoire (arrêté du 18 mars 1977), en préparation pour les cycles élémentaire et moyen, mettent et mettront l'accent sur l'importance d'une initiation des élèves aux réalités économiques et sur les pratiques scolaires à promouvoir en conséquence. Il s'ensuit que les éléments de formation et les informations dont les maîtres ont besoin en la matière figurent déjà au programme de plusieurs des actions de formation continue. Les premiers résultats d'une enquête conduite auprès des écoles normales au sujet de l'organisation de ces actions le confirment nettement. Les professeurs d'histoire et de géographie des écoles normales sont en mesure d'apporter ces éléments de formation et ces informations. Ils peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, par exemple à des responsables régionaux de la vie économique et sociale.

Montant des crédits destinés aux IREM.

24553. — 8 novembre 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'il ait récemment donné aux recteurs d'académie des instructions tendant à une réduction, de l'ordre de 20 p. 100, des crédits destinés aux instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Il appelle son attention, dans l'affirmative, sur la gravité des conséquences d'une telle décision, susceptible de provoquer, à terme, la disparition des organismes dont il s'agit, dont l'intérêt pourtant s'est révélé considérable et dont il serait, bien au contraire, très souhaitable d'étendre l'institution aux autres disciplines dans le cadre de la formation continue à laquelle les enseignants ont droit comme les autres travailleurs.

Enseignants du second degré: formation continue.

25002. — 14 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser sa position à l'égard des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques et, à travers eux, sur tout le problème de la formation continue des enseignants du second degré, dans le cadre de la loi générale du 16 juillet 1971.

Réponse. — Les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ont été créés en 1968 pour diffuser les mathématiques nouvelles dans le corps enseignant, notamment parmi les professeurs du second degré. Actuellement, on peut estimer que 50 000 professeurs sont passés par ces instituts. Au cours de la dernière année scolaire, 20 000 heures de décharge de service ont été accordées aux professeurs de mathématiques pour leur permettre de suivre cet enseignement qui n'est pas un enseignement initial mais qui s'inscrit dans le cadre de la formation continue. On peut donc estimer que la tâche de recyclage confiée aux instituts est maintenant en grande partie accomplie. Dans ces conditions, la réduction des crédits de fonctionnement limitée à 20 p. 100 qui sera appliquée cette année ne peut aller à l'encontre du but poursuivi. De fait les crédits ainsi dégagés pourront être affectés à d'autres actions similaires, comme celles que mène le centre national de documentation pédagogique, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement, par exemple pour le perfectionnement des professeurs d'histoire dans le domaine économique, ou pour la formation des professeurs d'éducation manuelle et technique. Il s'agit donc en réalité d'un transfert de crédits d'un domaine où leur maintien ne se justifie plus, l'action engagée arrivant à son terme, vers un domaine nouveau.

Enseignement de la géographie.

24612. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont fait éliminer presque complètement l'enseignement de la géographie physique dans les projets de nouveaux programmes de géographie de l'enseignement du 2^e degré, au moment où le souci de l'environnement passionne de plus en plus l'opinion publique et semble avoir ému les sphères gouvernementales. La géographie physique constituée pourtant la discipline qui rapproche et synthétise tous les éléments du milieu, isolés dans diverses sciences physiques et naturelles (météorologie, hydrologie, géologie, pédologie, biologie). Les professeurs de géographie seraient les plus qualifiés pour présenter à la jeunesse tous les aspects de ces domaines multiples.

Réponse. — La totalité des programmes d'enseignement a été conçue de manière à constituer, de la classe de sixième à la classe de première, un ensemble cohérent, associant au maximum des notions relevant de différentes composantes, dont la géographie, sans jamais altérer les apports spécifiques de celles-ci. La géographie physique garde sa place au niveau de la classe de sixième par l'étude du milieu local (connaissances et vocabulaire de base concernant le relief, le temps qu'il fait, les paysages naturels, etc.) ainsi que par l'étude de la situation de l'homme dans différents milieux

géographiques (prise de conscience des phénomènes d'ordre général, de l'existence de milieux différenciés liés à des conditions planétaires, etc.). En classe de cinquième, la présentation des continents et des océans, de même que les sujets proposés sur l'Asie, l'Amérique et l'Afrique, exigent tous l'analyse du milieu physique. Les programmes des autres classes ne sont pas encore fixés mais ils seront conçus dans le même esprit. En classe de quatrième, est expressément prévue la présentation de l'espace européen (le milieu naturel : grandes zones de relief, mers et côtes, climats, paysages, végétaux, sols, fleuves) ainsi que l'étude des traits originaux de la géographie physique de la France et de celle de la région où se trouve l'établissement. En classe de troisième, se situera l'étude du « cadre spatial » d'un certain nombre de pays et particulièrement ceux de la Communauté économique européenne, de l'URSS et des Etats-Unis. En classe de seconde, la première partie du programme « ce monde où nous vivons » commencera par l'étude des cadres naturels (les grands ensembles naturels du globe et les éléments d'une explication de leur répartition). En ce qui concerne enfin la classe de première, les programmes n'en sont pas encore fixés mais les intentions auxquelles ils correspondent ne seront pas différentes de celles qui ont gouverné les choix précédents. La géographie physique est donc assurée de garder, dans les programmes, la place qui correspond à son incontestable valeur formative.

Ecoles normales : participation de « professionnels » à la formation économique des instituteurs.

24677. — 18 novembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, rapport dans lequel il suggère de reprendre certaines propositions faites par la commission de l'information économique du VI^e Plan et qui n'ont reçu qu'un début limité d'application tendant à assurer une participation des responsables de la vie économique et sociale à la formation économique et sociale donnée aux futurs instituteurs dans les écoles normales.

Réponse. — Les objectifs, modalités et contenus des actions de formation continue destinées aux instituteurs, notamment sous la forme de stages organisés par les écoles normales, sont définis, dans chaque département, en fonction des besoins détectés compte tenu des demandes des intéressés, des rapports et avis des inspecteurs départementaux, d'enquêtes effectuées par l'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique. Il va de soi que ces besoins sont en rapport avec les problèmes concrets que les maîtres rencontrent dans leurs classes. Bon nombre d'entre eux ont trait à la mise en œuvre des activités d'éveil, particulièrement de celles dont la dominante relève des sciences sociales. Les textes définissant les objectifs et proposant diverses activités pédagogiques en ce domaine, déjà publiés pour le cycle préparatoire (arrêté du 18 mars 1977), en préparation pour les cycles élémentaire et moyen, mettent et mettront l'accent sur l'importance d'une initiation des élèves aux réalités économiques et sur les pratiques scolaires à promouvoir en conséquence. Il s'ensuit que les éléments de formation et les informations dont les maîtres ont besoin en la matière figurent déjà au programme de plusieurs des actions de formation continue. Les premiers résultats d'une enquête conduite auprès des écoles normales au sujet de l'organisation de ces actions le confirment nettement. Les professeurs d'histoire et de géographie des écoles normales sont en mesure d'apporter ces éléments de formation et ces informations. Ils peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, par exemple à des responsables régionaux de la vie économique et sociale.

Meilleure orientation des apprentis.

24682. — 18 novembre 1977. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal. Après avoir constaté que les métiers manuels avaient une image de marque assez peu favorable dans l'opinion publique auprès des familles, des enseignants et des jeunes, que l'orientation des futurs apprentis pourtant reconnue par la loi n'a pas connu jusqu'ici un fonctionnement satisfaisant, il suggère que les pouvoirs publics rendent possible l'orientation dont le bien-fondé a été reconnu par la loi et qui doit intervenir avant l'entrée en apprentissage.

Réponse. — La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage précise que, pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. Ces dispositions ont trouvé leur application puisque les centres d'information et d'orientation délivrent au cours de chaque année scolaire un nombre important d'avis d'orien-

tation (80 239 pour 1975-1976). En outre, le ministère de l'éducation s'est préoccupé de la situation des futurs apprentis. Des instructions de 1973 ont, en effet, posé le principe d'une action prioritaire des services d'information et d'orientation au bénéfice des élèves dont la sortie des établissements d'enseignement est proche. Se fondant notamment sur une information approfondie et sur l'avis du médecin, les conseillers d'orientation sont à même, en liaison avec les professeurs, de donner aux familles les éléments nécessaires au choix judicieux d'une activité professionnelle.

Nationalisation de CEG et de CES : cas des personnels recrutés par les municipalités.

24709. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 30833 du 24 juillet 1976, posée alors qu'il était député, et la réponse qui lui a été faite, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 septembre 1976, au sujet des personnels municipaux en fonctions dans les CEG et CES au moment de leur nationalisation. Puisque, à partir de l'année en cours, les collèges doivent être systématiquement nationalisés lors de leur deuxième année de fonctionnement, il lui demande s'il ne faut pas envisager de faire recruter à l'ouverture des établissements les personnels de service directement par l'autorité administrative relevant du ministère de l'éducation, de telle sorte que ces personnels ne soient pas licenciés au moment de la prise en charge effective de ces établissements par les services de l'éducation et ne restent pas à la charge des communes qui se trouvent en fait dans l'obligation morale de leur trouver un autre emploi. Il souhaite l'adoption de cette mesure et serait heureux de recevoir des assurances à cet effet.

Réponse. — Les opérations de nationalisation définies par le programme de Provisins seront terminées à compter de l'année 1978. En conséquence, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne se posera plus puisque désormais, la mise en place du personnel administratif, ouvrier et de service coïncidera avec l'ouverture des nouveaux établissements.

Formation économique des jeunes : recyclage des professeurs d'histoire.

24745. — 23 novembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes demandant que soit entreprise d'urgence la mise en œuvre d'un plan de recyclage des professeurs d'histoire et géographie en exercice et qui seront appelés à donner un enseignement socio-économique dans le « tronc commun » et que puisse être définie la mise en place de nouveaux modes de formation des maîtres, notamment pour les professeurs d'histoire et géographie dont la formation sera élargie à la dimension socio-économique, et pour les professeurs de sciences économiques chargés de l'enseignement optionnel de cette discipline.

Réponse. — Dès le début de l'année scolaire 1976-1977 et en prévision de l'application des nouveaux programmes à la rentrée scolaire de septembre 1977, un plan de recyclage des professeurs d'histoire et de géographie appelés à donner un enseignement socio-économique a été mis en place. Les professeurs concernés ont tous reçu une documentation par les soins des centres régionaux de documentation pédagogique et ont participé à des stages de formation. Un projet relatif à la formation initiale et continue des maîtres de toutes disciplines est actuellement à l'étude. Il comportera, comme il convient, les dispositions particulières qui concernent la formation des professeurs d'histoire et de géographie et sera adapté aux tâches spécifiques qui leur sont confiées à tous les niveaux d'enseignement.

Formation économique des jeunes : mise en place d'une commission permanente.

24775. — 24 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis du Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, et dans lequel il suggère la mise en place sur le plan scolaire d'une commission permanente sur « l'initiation aux faits économiques et sociaux » composée de représentants de l'administration, de spécialistes de ces problèmes et de représentants de partenaires sociaux, laquelle travaillant dans le cadre des conseils statutaires, aurait pour tâche de coordonner et développer les expériences réalisées, de susciter les études et les recherches, de proposer les contenus et les méthodes pédagogiques propres à donner à notre enseignement une dimension économique et sociale plus assurée.

Réponse. — La coordination et le développement des expériences engagées sur l'initiation aux faits économiques et sociaux, l'organisation des études et recherches sur ce sujet et la définition des

contenus de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en cette matière, sont assurés de façon permanente par les services du ministère de l'éducation mêmes, chargés de ces divers problèmes. Les horaires et les programmes d'enseignement de la discipline considérée ont été déterminés après une large consultation de tous les publics et organismes concernés. De plus l'information permanente recueillie par l'inspection générale de la spécialité, les contacts assurés — pour l'enseignement technique en particulier — avec les milieux professionnels grâce aux commissions professionnelles consultatives, enfin les avis formulés par les organismes consultatifs institutionnels, permettent de garantir la « dimension économique et sociale » requise aux enseignements en cause. Il n'apparaît donc pas, pour le temps présent en tout cas qu'une instance nouvelle puisse apporter une contribution significative au fonctionnement des institutions déjà en place.

Formation économique des jeunes : rôle pédagogique de la télévision.

24780. — 24 novembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à une proposition formulée dans un rapport du conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes et dans laquelle il suggère que soient favorisées toutes les tentatives permettant aux grands moyens modernes de communication de participer positivement à la formation économique et sociale des citoyens, et plus particulièrement des jeunes, et qu'à cet effet une convention entre le centre national de documentation pédagogique et les chaînes de télévision puisse être passée afin que celles-ci réservent aux productions de cet organisme, destiné plus particulièrement à la formation socio-économique, une place suffisante à des heures d'écoute convenables pour le public auquel elles s'adressent.

Réponse. — Les services centraux produisent dès à présent à l'intention des jeunes, suivant leur âge, un certain nombre de documents qui peuvent soutenir leur formation économique et sociale. 1° Public des écoles (de huit à douze ans) : les documents, à partir de l'information donnée, cherchent à déclencher dans la classe une activité de compréhension, d'analyse, d'enquête, et à développer chez l'enfant une attitude de sympathie et éventuellement critique face au monde actuel. Emissions de télévision de la série *Eveil* à dominante humaine et sociale, diffusées le vendredi de 14 h 05 à 14 h 25 sur TF1, accompagnées d'un dossier d'accompagnement. Ainsi *Découverte du monde du travail* : une cristallerie en Champagne, le moulin Richard-de-Bas, la porcelaine, la soie façonnée à Lyon, les industries du bois, croquer une pomme (circuits de distribution), l'habitat rural et une activité d'élevage (les fermes du Charolais) ; *Les transports hier et aujourd'hui* (six émissions) ; *La Santé* (trois émissions sur l'hôpital), *L'Europe du consommateur* (trois émissions), coproduites dans le cadre du comité européen de télévision scolaire par les télévisions éducatives des pays membres de la CEE. Dossiers audiovisuels (diapositives, textes, disques, émissions de radio), distribués sur abonnement dans les écoles, et dont une partie (l'émission de radio) est diffusée sur antenne (France-Culture MA) le lundi de 15 h 15 à 15 h 45. Parmi les thèmes abordés, sont privilégiés les grands problèmes liés à la civilisation industrielle (exemple : Que faire de nos déchets ? Le problème de l'alimentation en eau des villes et des villages, etc.) et ceux de l'homme au travail (exemple : Les agriculteurs de demain : grands entrepreneurs, membres de la Communauté économique). 2° Public des collégiés (de seize à dix-huit ans) : c'est dans le cadre de l'histoire, géographie, instruction civique, que se présente le soutien à l'initiative économique des jeunes. Les documents destinés à la soutenir visent principalement : les élèves des classes de sixième (exemple : dossiers de diapositives sur l'agriculture, transparents sur l'étude du milieu local et du budget communal) ; les élèves des classes de troisième grâce à la série des émissions de radio diffusées le mardi et le vendredi de 14 heures à 14 h 20 sur France-Culture MA *La Vie contemporaine*. Exemples de sujets abordés : Comment mieux connaître sa région ? Dans le même cadre de préoccupations, l'action *France face à l'avenir* permet de sensibiliser les élèves de plusieurs académies aux problèmes de leur économie régionale. Une part importante des émissions durant l'année scolaire 1977-1978 est par ailleurs consacrée à la présentation des problèmes européens actuels, tant sur le plan économique que social. 3° Public des lycéens (de quinze à dix-huit ans) : c'est dans le cadre des émissions de télévision du rendez-vous à 4 heures des 24 *jeudis* que certains dossiers traitent en s'appuyant sur l'actualité de thèmes économiques et sociaux (exemple : Etre maire aujourd'hui, Les pays de la sécheresse, etc.). 4° Public adultes : c'est surtout une sensibilisation aux problèmes économiques et sociaux qui est recherchée dans les émissions de télévision, diffusées dans le cadre de *Réflexion faite* le dimanche de 11 heures à 12 heures, une fois par mois ou *A propos* diffusées le dimanche de 10 h 30 à 11 heures. D'autres documents plus directement d'initiation au monde actuel sont produits, sous forme d'ensembles multi-media (films + diapositives + bandes magnétiques + transparents), actuellement expérimentés dans des groupes d'adultes en formation dans les deux académies de Lille et de Dijon. D'autres, comme la série d'émissions de télévision ancien-

nement diffusées sur antenne *Initiation à l'économie* (seize émissions) sont mis à la disposition des usagers par la cinématique de l'enseignement public. Enfin, la revue trimestrielle *Documents pour l'enseignement économique et social* apporte aux enseignants une documentation précieuse sur les problèmes évoqués ci-dessus. Il ressort de cette énumération que, tant à la télévision qu'à la radio le CNDP répond — dès à présent — et très largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Réalisation d'une enquête sur l'habitat.

24207. — 16 septembre 1977. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt dans le journal *Le Figaro* du samedi 9 juillet 1977 l'annonce par le directeur de la construction d'une consultation de l'ensemble des Français sur l'habitat susceptible d'être réalisée en trois étapes : établissement d'un bilan de ce qui a été fait de plus représentatif depuis cinquante ans ; une confrontation aux notions de qualité, de sociabilité, de ville, de nature, d'épanouissement... ; organisation dans une douzaine de villes des expositions et des débats sur ce bilan, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser les perspectives de réalisation de cette enquête.

Réponse. — Le directeur de la construction a effectivement informé la presse des conditions dans lesquelles la « consultation sur l'habitat » était conduite et ces informations ont été reprises par plusieurs journaux dont le quotidien cité par l'honorable parlementaire. Cette communication faisait suite aux déclarations du secrétaire d'Etat au logement concernant les objectifs et l'organisation générale de la consultation et demandait aux lecteurs de faire connaître leur opinion. Un premier bilan de trente opérations d'habitat social réalisées depuis cinquante ans et particulièrement significatives du point de vue de l'architecture et de l'utilisation de l'espace public, est en cours d'achèvement. La grille d'analyse retenue comporte les thèmes suivants : qualité en logement de l'environnement immédiat, traitement de l'espace public, possibilité d'appropriation de l'espace, place de la voiture, rôle de la nature, apport de l'art dans la ville, place faite à l'enfant, aux sports et aux jeux. Ce travail qui a déjà permis de rassembler de nombreux matériaux constitue l'embryon du *Livre ouvert sur l'habitat* qui sera publié en fin de consultation. Il servira de support à la réalisation d'un film de présentation et coproduction avec une société de télévision. Il sera également utilisé pour monter une exposition nationale, si possible en collaboration avec les organismes intervenant en matière de logement social et pour alimenter la réflexion des groupes locaux qui vont être mis en place. En effet, parallèlement à ces travaux menés à l'échelon central, des contacts ont été pris avec douze villes pour prolonger la réflexion au niveau local et l'enrichir d'éléments concrets. La direction de la construction mettra en outre à la disposition des villes qui participeront à cette entreprise trois séries de moyens : moyens d'études pour analyser les opérations retenues par le groupe local constitué autour du maire ; moyens d'animation en vue de recueillir le sentiment des habitants sur leur logement et leur cadre de vie ; moyens d'information pour la réalisation d'expositions locales, ainsi, le cas échéant, que d'émissions de télévision régionale. Il est envisagé de réunir les différents partenaires dans le courant du mois de janvier 1978 pour faire le point sur la consultation en cours ; les journées locales de réflexion sur l'habitat devraient avoir lieu avant l'été 1978. La publication du *Livre ouvert sur l'habitat* et l'exposition nationale reprenant l'ensemble des matériaux réunis pourraient, dans ces conditions, avoir lieu au mois d'octobre 1978.

Taxe de 1 p. 100 pour le logement : extension aux entreprises agricoles.

24429. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à ses questions écrites n° 20427 du 19 août 1976 et n° 22656 du 3 avril 1977, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de l'extension de la taxe de 1 p. 100 pour le logement aux entreprises agricoles, études devant alors être soumises à la conférence annuelle agricole, ainsi qu'il l'était précisé en réponse aux questions écrites précitées.

Réponse. — Le problème de l'assujettissement des entreprises du secteur agricole au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction se heurte toujours à de nombreuses difficultés. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à cette question, les pouvoirs publics n'envisagent pas, pour l'instant, d'étendre à ce secteur l'application de la taxe de 1 p. 100.

Logement.

Transfert de crédits au profit de la restauration des HLM.

24442. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** s'il ne conviendrait pas de

prévoir éventuellement le transfert, au profit de la restauration des HLM existant, des crédits prévus au titre de 1976 et non consommés pour la construction d'HLM neuves. Cette mesure permettrait, en particulier, de donner une impulsion nouvelle au secteur de l'entretien, de la restauration de l'habitat existant et de relancer l'activité de nombreuses entreprises petites et moyennes.

Réponse. — Une fraction des crédits destinés à la construction d'HLM et non consommés en 1976 a été affectée aux subventions à accorder aux organismes d'HLM pour l'amélioration de leur patrimoine locatif. Le transfert de crédits, effectué par arrêté de sous-répartition du 6 septembre 1977, portait sur un montant de 100 millions de francs.

Transports.

Transports urbains :

composition et missions du comité consultatif de la recherche.

24259. — 28 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au bulletin *Équipement, Logement, Transports*, n° 106, juin 1977, demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du comité consultatif de la recherche dans le domaine des transports urbains, comité créé à son initiative et tendant notamment, selon ses propres propos, à « ce que les améliorations apportées et le confort accru offert à la clientèle des transports collectifs conduisent à des charges financières qui ne peuvent être supportées ni par l'État, ni par les collectivités locales ».

Réponse. — Le comité consultatif chargé du domaine des transports, dont la composition détaillée est donnée dans le bulletin *Équipement, Logement, Transports*, n° 104, a créé en son sein un groupe de travail « Bilan de la recherche technique sur les transports urbains ». Le bilan correspondant est en voie d'achèvement. Il ne porte que sur les installations fixes et matériels roulants de transports collectifs de personnes et les techniques d'exploitation qui lui sont liées. Il ne comprend pas, au contraire, d'autres aspects tels que la socio-économie des transports ou l'organisation des déplacements. Le rapport correspondant sera déposé avant la fin 1977. Il comparera les performances que l'on peut attendre des techniques nouvelles à celles que l'on espère des techniques classiques améliorées. Il présentera, en outre, la définition des orientations à tenir dans ce domaine. Les problèmes financiers ne relèvent pas de ce comité, mais ceux-ci ont fait l'objet d'études et de décisions de l'administration. En dehors des ressources spécifiques du versement « transport » des employeurs applicable aux agglomérations de plus de 100 000 habitants, et des subventions pour études et construction d'infrastructures favorables au développement des transports collectifs, le Gouvernement a retenu, dans le cadre d'un programme d'actions prioritaire « Mieux vivre en ville, Transports urbains » une procédure de contrat de développement destinée à aider les collectivités locales désireuses d'accroître en qualité et en quantité l'offre des transports collectifs.

Finistère : amélioration du réseau ferroviaire.

24520. — 4 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la regrettable lenteur de l'amélioration du réseau ferroviaire desservant les départements bretons et plus particulièrement le Finistère. Cette situation porte bien entendu atteinte à l'économie de cette région et empêche ses élus d'effectuer des prévisions allant dans le sens d'une politique d'aménagement du territoire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre à court et à moyen terme tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Lors du VII^e Plan, il a été décidé de retenir, au titre du programme d'action prioritaire n° 5, « Désenclavement de l'Ouest, du Sud-Ouest et du centre de la France », une partie « Amélioration des liaisons ferroviaires » qui intéresse directement la Bretagne. À ce titre, il a été prévu, d'une part, la modernisation du matériel roulant des grandes liaisons ferrées avec Paris et, d'autre part, l'augmentation de la vitesse commerciale grâce à des travaux d'infrastructures sur les liaisons Rennes—Brest, Rennes—Quimper et Rennes—Nantes. Ce programme est en cours de réalisation. Actuellement, quatre aller et retour Paris—Rennes—Brest—Quimper sont équipés de voitures modernes Corail, quatre autres le seront au cours de l'année 1978. Les travaux d'infrastructure concernent les lignes Rennes—Brest et Rennes—Quimper, et consistent en des renouvellements de rails et de ballasts, et diverses opérations ponctuelles visant notamment l'amélioration de la signalisation lumineuse. En 1977, la SNCF a engagé une première tranche de travaux, d'un montant de 50 millions de francs. Ces opérations doivent être poursuivies.

Marins accidentés : calcul de la rente.

24624. — 15 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accident professionnel et à leurs ayants droit les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et plus particulièrement en ce qui concerne le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident.

Réponse. — Comme il a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 18117 du 30 octobre 1975, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 5 février 1976, il n'est pas prévu de modifier les règles du régime spécial de l'assurance accident des marins, relatives au calcul des indemnités pour perte de salaire, dont le montant est déterminé à partir d'un salaire forfaitaire correspondant aux fonctions exercées, et servant de base tant au calcul des cotisations qu'à celui de toutes les prestations servies par l'établissement national des invalides de la marine. L'abandon de la référence au salaire forfaitaire remettrait en effet en cause toute l'économie du régime de protection sociale des marins. Il importe cependant de noter que le salaire de base des indemnités compensatrices ne peut être inférieur au salaire minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale.

Trains « Corail » Paris—Dunkerque : supplément.

24656. — 17 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les faits suivants. L'application du service d'hiver sur la ligne SNCF Dunkerque—Paris et retour a vu, et c'est une heureuse initiative, le remplacement des rames anciennes par des trains « Corail ». C'est ainsi que le 2940, départ 17 h 25 Dunkerque, arrivée 20 h 30 Paris, est devenu le train « Corail » n° 126, et le 2903, départ Paris 7 h 26, arrivée Dunkerque 10 h 30, le train « Corail » n° 121. Ces deux trains sont admissibles sous réserve du paiement d'un supplément entre Arras—Paris et Paris—Arras. De nombreux usagers, de toutes professions et qualifications, un certain nombre de militants syndicaux de toutes les tendances, tenus de prendre ce mode de transport, soit pour leur travail, soit pour leurs activités syndicales, souhaitent que le supplément imposé sur ces trains soit supprimé. Par ailleurs, ces trains qui ont pour ambition d'améliorer en qualité et en rapidité le transport des usagers sont interdits aux agents de la SNCF, à leurs ayants droit et aux retraités, ce qui limite d'autant la possibilité de déplacement de ces personnes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en vue de revenir aux tarifs pratiqués antérieurement sur ces trains, et afin de permettre aux agents de la SNCF, ayants droit et retraités d'en bénéficier.

Réponse. — L'institution d'un supplément tarifaire concerne les trains les plus rapides circulant dans les sillons horaires les plus chargés. Elle a pour but d'inciter les voyageurs à emprunter des trains circulant dans les périodes voisines mais supportant un trafic moins dense. Tel est bien le cas du train Corail « Vauban » qui assure un aller-retour entre Paris et Dunkerque, au prix d'un supplément de 11 francs en première classe et 7 francs en deuxième classe qui ne concerne que le parcours Paris—Arras. Dans le sens Paris—Dunkerque, les voyageurs disposent le matin de deux autres liaisons, l'une avec correspondance serrée à Arras (6 h 48) et l'autre, directe (8 h 08). Dans le sens inverse, ils peuvent emprunter le « Vauban » (17 h 25) jusqu'à Arras où ils trouveront une correspondance non soumise à supplément (10 minutes d'attente) qui les acheminera sur Paris (arrivée 20 h 57 au lieu de 20 h 13 par le « Vauban »). Par ailleurs, s'il est vrai qu'en vertu du règlement intérieur de la SNCF un certain nombre de trains à supplément ou de circulations spéciales parmi lesquels le « Vauban » ne sont pas en principe accessibles aux titulaires de facilités de transport (cheminots et autres), cette catégorie d'usagers peut cependant les emprunter à condition d'acquitter le montant d'un billet quart de place majoré du supplément perçu sur ces liaisons. Il convient d'observer, enfin, que le service ferroviaire entre Paris et Dunkerque a bénéficié d'améliorations importantes depuis le 25 septembre 1977, puisque le nombre des trains directs est passé à quatre dans le sens Dunkerque—Paris et à cinq dans le sens inverse, alors qu'il n'était que de deux dans chaque sens auparavant.

Transport de grumes par les exploitants forestiers.

24686. — 18 novembre 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que des infractions sont fréquemment relevées à l'encontre d'exploitants forestiers, en raison des surcharges constatées lors des transports. Les professionnels intéressés soulignent

toujours, dans de telles circonstances, la difficulté d'estimer valablement le poids du bois chargé en forêt. Un même volume peut présenter des variations tenant à la densité des essences, mais également à leur humidité ou à leur degré de dessiccation. Dès lors, apparaîtrait-il opportun que la réglementation soit appliquée avec une souplesse s'inspirant de ces particularités naturelles et que les instructions puissent être données dans ce sens. C'est un point sur lequel il aimerait recevoir l'assurance qu'un tel assouplissement a pu être envisagé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports).*)

Réponse. — Il est exact que l'estimation du poids du bois chargé en forêt ne peut qu'être relativement imprécise. Aussi, les services de contrôle montrent-ils d'ores et déjà une certaine compréhension à l'égard des contrevenants de bonne foi. La faible importance de la surcharge est, à cet égard, un élément déterminant. Toutefois, un véhicule surchargé représente un danger, non seulement pour le transporteur lui-même, mais également pour les autres usagers de la route et dégrade le réseau routier. En outre, la pratique de la surcharge constitue un acte de concurrence déloyale envers les transporteurs soucieux du respect des réglementations en vigueur. A une époque où le Gouvernement se préoccupe particulièrement de tout ce qui concerne la sécurité des usagers du réseau routier, il ne semble guère opportun d'aller plus loin dans l'indulgence à l'égard de ceux qui enfreignent les règles édictées précisément pour garantir de bonnes conditions d'utilisation des infrastructures. Il apparaît donc souhaitable d'envisager l'utilisation progressive, sur les lieux mêmes de chargement, de moyens portatifs de pesage qui permettront d'apprécier la charge des véhicules d'une manière très satisfaisante.

Aéroport de Roissy : agrandissement.

24767. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître les raisons des retards apportés à la mise en chantier de la seconde tranche de l'aéroport de Roissy, alors que la première tranche de cet aéroport est déjà saturée et que le trafic continue de s'accroître fortement à Orly, en dépit des nuisances accrues pour l'environnement.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucun retard n'est actuellement constaté dans le programme arrêté en juillet 1976 par le Gouvernement et devant conduire à la mise en service d'un premier élément de la seconde aérogare de Roissy-Charles-de-Gaulle en 1981. Cette échéance a été fixée ainsi car l'aérogare n° 1 de cet aéroport, encore non saturée, doit pouvoir faire face d'ici là, sans difficulté notable, à l'accroissement prévu du trafic. Le volume du trafic à Orly, qui reste inférieur à ce qu'il était en 1973 avant l'ouverture de Roissy, n'est donc en aucune façon lié à un éventuel décalage dans le temps du programme d'aménagement progressif de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Orly : résultats des mesures de bruit.

24770. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître les résultats des mesures de bruit réalisées à la demande des élus dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly, côté Ouest, afin de déterminer les nuisances respectivement enregistrées dans les localités concernées.

Réponse. — La campagne de mesures de bruit entreprise dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly, côté Ouest, à la demande des élus de ces communes est en cours d'achèvement. La préparation de cette campagne a fait l'objet d'une concertation entre les élus locaux, les services préfectoraux de l'Essonne et les services techniques d'Aéroport de Paris. C'est au cours d'une réunion regroupant les parties concernées que seront communiqués les résultats de ces mesures. La date de cette réunion est fixée au 13 janvier 1978; elle se tiendra sous l'égide du sous-préfet de Palaiseau.

Compagnies d'aviation : renouvellement de la flotte.

24771. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître le nombre d'appareils Caravelle et Boeing 707 encore utilisés par les compagnies françaises régulières ou charters ainsi que le planning envisagé pour leur mise à la réforme.

Réponse. — Début décembre 1977, la situation de la flotte Caravelle et B 707 des compagnies françaises est la suivante: Air France: 28 Caravelle III et 19 B 707 dont 7 cargos. Air Inter: 16 Caravelle III et 5 Caravelle XII. ACI: 4 Caravelle III. Aérotour: 1 Caravelle III et 1 Caravelle VI. Catair: 5 Caravelle VI. Minerve:

2 Caravelle VI. Euralair: 2 Caravelle VI. Air Fret: 1 B 707 cargo. Le plan de retrait prévu pour ces appareils diffère selon les compagnies. En ce qui concerne les B 707, Air France aura retiré d'ici à la fin de la présente année la totalité des appareils de la première génération (B 707 A), ce qui ramènera sa flotte B 707 à 17 unités; ces appareils devraient être maintenus en exploitation pendant plusieurs années encore. En ce qui concerne les Caravelle, leur plan de retrait ne peut, à ce jour, être précisé; il est en effet subordonné aux décisions que le Gouvernement prendra, dans les prochaines semaines, sur le renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air-France qui est lié, par ailleurs, au programme envisagé d'un avion nouveau Bi-CFM-56 dont l'étude, en coopération avec nos partenaires européens, a été annoncée par le Premier ministre lors de son discours du 10 juin dernier au salon du Bourget; il convient toutefois de préciser que, pour sa part, Air Inter n'envisage pas de remplacer ses Caravelle avant plusieurs années.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Mise en œuvre d'une politique charbonnière.

24199. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer: l'estimation et la répartition géographique des réserves nationales, européennes et mondiales de charbon et de produits assimilés; estimation de la consommation charbonnière en France, en Europe et dans le monde en 1975, 1980, 1985, 1990 et 2000; l'analyse de l'évolution prévisible comparée des prix des hydrocarbures et des prix des produits charbonniers; si cette analyse n'est pas susceptible de suggérer la mise en œuvre d'une véritable politique charbonnière nationale, européenne et mondiale; à quels obstacles techniques, économiques, écologiques, stratégiques, une telle politique est susceptible de se heurter; si la France n'aurait pas intérêt à prendre des initiatives, à passer des accords à long terme, à réaliser des recherches techniques mais aussi des investissements sur son territoire comme à participer à des investissements dans certains pays étrangers.

Réponse. — 1° Réserves, production et consommation: se reporter aux annexes I et II. On relèvera en particulier que l'URSS et les Etats-Unis détiennent à eux deux les deux tiers des ressources mondiales. 2° Prix des charbons: il faut distinguer essentiellement deux marchés si l'on fait abstraction des ventes aux foyers domestiques et industriels: a) charbons à coke: ces charbons d'usage spécifique sont destinés à fournir le coke servant à la réduction du minerai de fer dans les hauts fourneaux. Le marché américain joue un rôle directeur et les hydrocarbures ne présentent pas une alternative pour cette qualité de charbon; une comparaison avec le prix des hydrocarbures n'a pas de signification; b) charbons vapeur: ils sont destinés à un usage purement énergétique. Depuis plus de deux ans, les prix des charbons vapeur se situent sur le marché international à un niveau très sensiblement inférieur (de l'ordre de 30 à 40 p. 100) à celui des produits pétroliers concurrents. Mais ce marché est encore actuellement très étroit et ne concerne que le quart des échanges mondiaux soit moins de 2 p. 100 de la production mondiale. Il est donc susceptible de passer rapidement d'un état de pénurie à un état de pléthore ou vice versa. Les prix sont très liés à cet état du marché et sont donc eux aussi d'une sensibilité assez grande. Deux limites s'imposent cependant: un plancher inférieur correspondant aux coûts de production, un plancher supérieur relié de près aux prix du fuel par la possibilité qu'ont encore de nombreuses centrales thermiques dans le monde, d'utiliser indifféremment du fuel ou du charbon. 3° L'abondance des ressources charbonnières de notre planète et la persistance sur le marché international de prix sensiblement inférieurs à ceux des produits pétroliers a conduit de nombreux pays à réexaminer le rôle à réserver au charbon dans leur approvisionnement. Il est clair que les pays tels que les Etats-Unis qui disposent de réserves très importantes exploitables à ciel ouvert, peuvent, dans des conditions économiques compétitives, avoir très largement recours au charbon pour la production d'électricité et l'approvisionnement en énergie de l'industrie. Des informations récentes semblent cependant prouver que les exigences de protection de l'environnement (désulfuration des fumées des centrales thermiques, réhabilitation des sites) tendraient à obérer fortement la compétitivité du charbon. Le problème est plus délicat pour un pays comme la France qui est tributaire des importations pour une grande part de son approvisionnement. La place à réserver au charbon doit s'analyser sous deux aspects essentiels: en termes économiques et en termes de sécurité des approvisionnements. Du point de vue économique, le recours au charbon entraîne par rapport au fuel des dépenses supplémentaires d'investissements, de transport, de manipulation et d'entretien. Ces surcoûts varient en sens inverse de la taille des installations. C'est pourquoi l'effort de repénétration du charbon a porté en priorité dans notre pays sur l'approvisionnement des centrales thermiques, dont la consommation du charbon aura été multipliée par un facteur 3 en trois ans, et qui assureront dans les années à venir un complément nécessaire au nucléaire. Dans

l'industrie, des initiatives ont été prises pour faciliter l'approvisionnement des établissements industriels mais le retour au charbon se heurte à des difficultés plus grandes. Le maintien de la part relative du charbon dans notre bilan énergétique global a conduit le Gouvernement à définir une stratégie d'approvisionnement fondée sur les principes suivants : recours à la production nationale dans des limites économiquement acceptables (plan charbonnier) ; recours à l'importation pour le complément, en cherchant à diversifier d'une part, les origines du charbon importé (pas plus de 20 p. 100 de notre approvisionnement en provenance d'un même pays), d'autre part, les conditions de notre approvisionnement (contrats à long terme, achats de mines et achats spots). 4° Investissements en France : la mise en œuvre du nouveau plan charbonnier adopté par le Gouvernement en octobre 1974 et complété en 1975 par un plan spécifique aux Houillères de Lorraine, a nécessité un accroissement important des investissements qui sont passés, pour le seul secteur de l'extraction de la houille, de 114 millions de francs hors taxes en 1974 à 182 millions de francs en 1975, 274 millions de francs en 1976 et 305 millions de francs dans les prévisions pour 1977. Cette progression rapide

témoigne de l'importance de l'effort consenti pour la mise en valeur de nos ressources nationales. L'examen de l'évolution de la situation financière des houillères permet d'affirmer que cet effort constitue le maximum de ce qu'il est possible de faire en faveur de la production nationale pour rester dans des conditions économiques admissibles. On rappelle pour mémoire que la subvention d'équilibre aux charbonnages, inscrite dans le projet de loi de finances pour 1978, s'élève à 3 500 millions de francs. 5° Approvisionnements à l'étranger : le Gouvernement se préoccupe depuis fort longtemps d'assurer nos approvisionnements en charbon en complétant les ressources nationales qui ont toujours été insuffisantes pour couvrir nos besoins, par des charbons importés dans le cadre, soit de contrats à long terme ou moyen terme passés avec des producteurs étrangers, soit, plus récemment, de participations prises dans des mines à l'étranger, l'objectif pourvu à cet égard étant le contrôle par des intérêts français d'une extraction suffisante pour couvrir la consommation française. Il est précisé que nos besoins en charbons importés peuvent être actuellement couverts à concurrence de 75 p. 100 environ par ces différents moyens.

ANNEXE I

Réserves, production, exportations.

LES GRANDS PAYS producteurs.	EN MDS TEC			PRODUCTION EN MTEC			EXPORTATIONS EN MT		
	Réserves exploitables dans les conditions économiques et techniques proches de celles d'aujourd'hui.		Ressources en place dont en principe 30 à 50 p. 100 récupérables.	1974-1975	1985	2000	1974-1975	1985	2000
	Minimum.	Maximum.							
URSS	150	300	5 700	524	700 à 800	1 500	26	30 à 50	50 à 100
Chine	80	300	1 000	430 à 450	800	1 600	0,5	5	200
Etats-Unis	180	360	2 900	540 à 570	1 200 à 1 500	2 000 à 3 000	55	200 à 300	300 à 500
Europe occidentale.....	30	60	500 (?)	270	270	270	»	»	»
Pologne	20	40	100	170	220 à 250	400 à 500	40	60 à 70	100 à 120
Afrique du Sud.....	15	30	100	65	90 à 150	200 à 300	3	20 à 50	100
Canada	5	10	40 à 60	20 à 27	50	80 à 100	12	25 à 30	50
Australie	25	75	200 (?)	60 à 70	120	200	28	60	50 à 100
Inde	15	30	100	90	150 à 200	250 à 300	0,5	10	30 à 50
Indonésie	»	»	100 (?)	0	30	200 à 300	0	20	50 à 100
Amérique latine.....	3	9	40	9 à 10	20	50	»	5	10 à 20
Total mondial....	600	1 400	10 700	2 300 à 2 400	3 800 à 4 300	7 000 à 8 500	165 (*)	425 à 585	940 à 1 340

(*) Plus 25 Mt pour les échanges intracommunautaires et autres et dont 30 inter-Comecon.

Réserves : sources : conférence mondiale de l'énergie 1974. — Lardinnois et divers.

ANNEXE II

Production et consommation de charbon.

	PRODUCTION			CONSOMMATION	
	Francé.	Communauté économique européenne.	Monde.	France.	Communauté économique européenne.
1975	25,6	256,9	2 412	41,5	279,3
1976	25,1	247,7	2 469	47,9	294,5
1980	18	250	3 000	52,5	326
1985	12	250	3 800	43,5	330
1990	10	250	à 4 300 4 500	40	370
2000	5	250	à 6 000 7 000 à 8 500	45	400

Pour les années 1975 et 1976, les réalisations sont exprimées en millions de tonnes métriques. Les prévisions sont faites en millions de tonnes équivalent charbon.

Brevets d'invention : frais de dépôt.

24276. — 3 octobre 1977. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur une diminution inquiétante du nombre de brevets à partir de laquelle certains observateurs infèrent que la France perd son esprit inventif. Une analyse approfondie révèle que certains chercheurs indépendants semblent effectivement découragés par les tarifs des taxes de dépôt et d'annuité qui, au cours de la décennie écoulée, ont subi une importante évolution en hausse. Enfin, la durée de validité des brevets se trouve réduite de vingt à sept ans quand une importante surtaxe n'est pas payée dans les deux ans. La politique ainsi pratiquée par l'institut national de la propriété industrielle paraît ainsi être à l'origine même de la situation que déplorait pourtant l'un de ses responsables en ces termes : « Le poids

de la France en termes de brevets est insuffisant par rapport à son poids industriel ». Dès lors, il aimerait savoir si ce grave problème du déficit alarmant de la balance des échanges techniques fait l'objet d'une prise de conscience et quelles solutions apparaissent aujourd'hui pour renverser les tendances et relancer la créativité indépendamment des perspectives offertes par la création d'un brevet européen » envisagée par la convention de Luxembourg de 1975, cette mesure s'assortissant, d'ailleurs, d'une très notable réduction des frais de dépôt.

Réponse. — La diminution du nombre de dépôts de demandes de brevets d'invention constatée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à la France et paraît être une des conséquences de la crise économique actuelle. Selon les statistiques publiées par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'année 1976, si le nombre de dépôts de demandes de brevets a augmenté dans vingt-deux pays, il a diminué dans trente-quatre pays. Ces mêmes statistiques indiquent que les dépôts dans l'ensemble des pays industrialisés ont diminué d'environ 3 p. 100 entre 1974 et 1975, sauf au Japon qui enregistre une forte croissance depuis 1969. Les courbes des dépôts sont, en effet, en baisse dans tous les pays européens et présentent un certain parallélisme depuis plusieurs années, bien qu'il semble que cette tendance à la baisse soit en voie de stabilisation. La diminution des dépôts en France entre 1975 et 1976 a été seulement de 1,35 p. 100 et, pour les sept premiers mois de 1977, on constatait, au contraire, une légère augmentation du nombre des demandes de brevets déposées par rapport à la même période de l'année précédente. Ne s'agissant pas uniquement d'un phénomène français, il est donc inexact de dire que les augmentations des taxes perçues par l'institut national de la propriété industrielle sont à l'origine de la diminution du nombre des demandes de brevets d'invention. Par ailleurs, l'institut national de la propriété industrielle est un établissement public à budget autonome dont les ressources proviennent presque exclusivement des taxes de procédure. L'obligation qui lui est faite de présenter un budget en équilibre ne pouvait donc que le conduire à augmenter les taxes, étant donné l'accroissement considérable du coût des procédures dont l'exécution lui est imposée par la loi. Pourtant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968, sur les brevets d'invention, l'INPI n'a procédé, dans les limites autorisées par le Gouvernement, qu'à cinq relèvements de taxes. L'établissement a cherché à éviter que l'augmentation de ses charges pèse trop lourdement sur les déposants, dont plus de 71 p. 100 sont des ressortissants étrangers. Il faut noter par ailleurs que 90 p. 100 des charges de l'INPI sont constituées par des dépenses dont le montant échappe à toute possibilité de réduction ; paiements en devises à des organismes internationaux pour 50 p. 100, dont près de 48 p. 100 à l'institut international des brevets de La Haye, pour l'avis documentaire sur la nouveauté des inventions établi en application de la loi du 2 janvier 1968, salaires du personnel calculés selon les barèmes fixés pour les agents de l'Etat pour 25 p. 100 et impressions des publications légales pour 15 p. 100. Les taxes demandées par l'INPI restent, de plus, inférieures à celles exigées par la plupart des offices de brevets des pays industrialisés. Si l'on compare le taux des annuités, auquel se réfère l'honorable parlementaire, à celui pratiqué par l'office allemand des brevets, le coût du maintien en vigueur d'un brevet sur une période de vingt ans est de 9 050 francs en France, et de 47 000 francs en République fédérale d'Allemagne. La durée de la validité de six ans ne s'appliquant qu'aux seuls certificats d'utilité et le déposant pouvant opter entre les deux titres selon qu'il désire ou non obtenir un avis documentaire sur la nouveauté de son invention, en payant la taxe correspondante. De plus, le déposant peut demander l'ajournement à deux ans de l'établissement de l'avis documentaire, ce qui lui permet de différer pendant cette période le paiement de cette dernière taxe. Ces précisions ne visent que les seules taxes perçues par l'INPI. Celles-ci ne constituent, en effet, qu'une partie relativement faible des frais qui doivent être engagés pour l'obtention d'un brevet d'invention si le déposant se fait représenter devant l'administration par un conseil en brevets d'invention, dont les honoraires sont fixés en dehors de toute intervention de l'INPI. Il convient enfin de noter que l'INPI a toujours tenu compte de la situation des inventeurs indépendants en matière de paiement des taxes, par exemple en permettant le paiement échelonné sur cinq ans de la taxe documentaire. En fait, le déficit de la balance des échanges techniques qui porte d'ailleurs uniquement que les postes brevets et licences, puisque les postes « études et assistance technique » sont bénéficiaires, a d'autres causes que celles exposées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est pleinement conscient de ce problème dont les solutions doivent davantage être attendues dans le développement de la recherche industrielle associée à une politique de protection à l'étranger qu'à une limitation des ressources de l'institut national de la propriété industrielle qui n'aurait pour résultat que de mettre en péril l'existence de l'établissement public et de réduire la qualité des services rendus à la collectivité.

Installation des artisans : modalités d'attribution des primes.

24798. — 25 novembre 1977. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 75-808 du 29 août 1975 créant des mesures d'aide favorisant l'installation d'entreprises artisanales, et instituant un régime de prime d'installation. En milieu rural, la prime d'installation aux artisans est modulée en fonction du programme d'investissement des intéressés, et en zone urbaine nouvelle ou rénovée, cette prime est forfaitaire et fixée à 8 000 francs. Les modalités d'attribution de ces primes sont particulièrement étroites, compte tenu de la crise actuelle de l'emploi, et limitent en fait l'installation des artisans, notamment dans certaines zones urbaines anciennes dont l'activité décline progressivement, entraînant un phénomène de vieillissement pour certains quartiers des villes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'élargir le champ d'application de ce décret, ce qui serait souhaitable même si la prime forfaitaire devait être réduite dans ces nouveaux cas d'application.

Réponse. — Le décret du 29 août 1975 créant une prime à l'installation des entreprises artisanales a entendu en réserver le bénéfice aux opérations d'installation réalisées soit en milieu rural, soit dans certaines zones urbaines où il apparaissait particulièrement souhaitable de favoriser le développement d'un tissu artisanal. Ce n'est que par une interprétation libérale de ce texte que les circulaires d'application ont permis d'assimiler à une installation une opération de transfert, à condition toutefois que celui-ci s'effectue dans une commune différente de la commune d'implantation initiale de l'entreprise. Aller plus loin dans ce sens conduirait à vider de toute signification les dispositions du décret du 29 août 1975 et à modifier considérablement la portée économique de la prime. Celle-ci se justifie en effet dans le cas des installations, d'une part, par l'effet incitatif que l'on peut en attendre, et, d'autre part, par l'existence d'un surcoût de démarrage qu'elle permet à l'entreprise de couvrir en partie. L'aide au maintien des entreprises artisanales existantes dans les zones rurales n'apparaît donc pas justifiable de la technique de l'aide directe, mais au contraire d'actions collectives, qui ne sont d'ailleurs pas négligées puisque les crédits consacrés aux actions en faveur du commerce et de l'artisanat en zones rurales dites zones sensibles atteignent annuellement un montant supérieur à 30 millions de francs.

INTERIEUR

Partis politiques : financement.

18630. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer la suite que compte donner le Gouvernement aux résultats des études entreprises tendant à la moralisation des élections et au financement des partis politiques permettant à ceux-ci d'effectuer leurs campagnes électorales sans recourir à l'aide d'organismes privés.

Financement des partis politiques.

24628. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 18630 du 15 décembre 1975, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer la suite que comptait donner le Gouvernement aux résultats des études entreprises tendant à la moralisation des élections et au financement des partis politiques permettant à ceux-ci d'effectuer leurs campagnes électorales sans recourir à l'aide d'organismes privés.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'études entreprises par l'administration. Ces études ont montré que le projet soulevait d'importantes difficultés dans la mesure notamment où, sans qu'il soit question de porter atteinte à la liberté des partis, condition indispensable à l'exercice de la démocratie, le Gouvernement estime que l'aide financière ainsi prévue devrait être la contrepartie d'une limitation des dépenses engagées à l'occasion des campagnes électorales, d'ailleurs très généralement souhaitée. Dans ces conditions, les modalités du déroulement des campagnes devraient être repensées et des procédures de contrôle mises au point, ce qui apparaît comme particulièrement délicat. Il est également nécessaire de sauvegarder dans tous les cas l'indépendance des candidats qui ne se réclament d'aucun parti politique, ce que ne réaliserait pas une aide accordée aux seuls partis. Les exemples étrangers qui pourraient être cités à ce sujet s'appliquent à des pays forts différents de la France dans leur structure politique et leurs usages électoraux, et de ce fait les réglementations ne sont pas transposables en l'état. La définition de solutions acceptables tenant compte des impératifs précités peut donc exiger du temps. Il va de soi qu'en toute hypothèse c'est un problème dont le Parlement serait saisi, ne serait-ce que dans la mesure où la réforme engagerait les finances publiques.

Vosges : déneigement des chemins communaux.

24409. — 25 octobre 1977. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par certaines communes du département des Vosges chargées du déneigement des chemins communaux, et lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner ce problème, en faisant éventuellement attribuer du carburant détaxé aux dites communes, ce qui aurait pour objet un allègement financier dont elles ont souvent bien besoin.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des charges qu'entraîne pour les communes de montagne le maintien de leur viabilité hivernale et particulièrement les travaux de déneigement. C'est pourquoi, et conformément aux propos tenus par M. le Président de la République à Vallouise le 23 août dernier, il a saisi le comité interministériel de l'aménagement du territoire d'une demande d'ouverture, pour 1978, d'un crédit budgétaire destiné à aider les communes les plus démunies à faire face aux charges exceptionnelles qu'elles subissent dans ce domaine.

Libre concurrence pour ce qui concerne les tarifs des entreprises de pompes funèbres.

24540. — 4 novembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une nouvelle rédaction des accords passés entre les municipalités et l'ensemble des entreprises de pompes funèbres, de manière que puisse s'instaurer une libre concurrence, tout au moins une discussion des tarifs pratiqués.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1904 a confié aux communes, en matière d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, un monopole qu'elles peuvent concéder ou exercer directement ; l'exploitation peut également être abandonnée au jeu de la libre concurrence. En ce qui concerne la concession du service extérieur des pompes funèbres, le conseil municipal dispose de la liberté du choix de son cocontractant. Toutefois, dans les communes de plus de 4 000 habitants, le contrat de concession doit être rédigé en fonction des deux cahiers des charges-type approuvés par décret du 13 août 1947 et par décret du 19 avril 1952. En ce qui concerne les tarifs, il convient de savoir que les tarifs annexés aux cahiers des charges des contrats doivent être votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, après avis de la direction départementale des prix. Les concessionnaires sont donc tenus de respecter les tarifs arrêtés en accord avec les municipalités et contrôlés par elles. La durée des contrats est limitée à vingt-quatre ans au maximum et, au moment du renouvellement, le concessionnaire peut être remplacé par un concurrent mieux placé quant à la qualité des services ou au niveau des prix. Une clause du cahier des charges-type prévoit également le rachat du matériel en fin de concession ce qui offre aux communes qui le désirent la possibilité de reprendre en régie leur service à l'expiration du contrat. En toute hypothèse, les communes peuvent à tout moment convenir par avenant avec leur cocontractant d'une modification des conditions d'exécution du service public. Ainsi les communes conservent la direction du service ; c'est à elles qu'il revient de faire jouer la concurrence, de choisir le concessionnaire et de fixer le règlement intérieur du service. Enfin, il y a lieu de rappeler que les communes peuvent également, si elles le souhaitent, laisser jouer le libre jeu de la concurrence, ce qui se produit dans nombre de petites localités, ou gérer elles-mêmes en régie le service extérieur des pompes funèbres, ce qui est le cas dans la plupart des grandes villes.

Communes : récupération de la TVA.

24543. — 8 novembre 1977. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la question suivante : la commune de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) a opté pour le régime de la TVA pour son service des eaux. Effectuant des travaux d'investissement importants, le montant de la TVA due est bien supérieur à celui de la TVA collectée. Or, les instructions semblent ne prévoir que le remboursement à un compte de tiers, ce qui augmente la trésorerie du service, mais ne permet pas de disposer de ces fonds pour financer des travaux d'investissement. Si telle est la réalité, il lui demande quelles seraient les écritures à passer par l'ordonnateur et ensuite par le comptable pour l'utilisation budgétaire de ces fonds dans l'immédiat ou au terme de l'option.

Réponse. — Lorsqu'une collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes de services énumérés à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (eau, assainissement, ordures ménagères, abattoirs et marchés d'intérêt national), les sommes, reversées par le Trésor, qui correspondent à des biens en cours d'utilisation au moment de l'option sont affectées au compte 21 de la section d'investissement du service ; en effet, ces immobilisations ayant été intégrées dans la comptabilité de l'ordonnateur, avant l'option, toutes taxes comprises, il est logique que la

TVA récupérée à ce titre soit également comptabilisée. La situation est différente lorsque les immobilisations sont mises en service, et donc comptabilisées, après l'option. Dans ce cas, qui paraît être celui de la commune de Roquevaire, conformément à l'instruction budgétaire et comptable n° 75-136 MO du 10 octobre 1975, l'ordonnateur établit au moment du paiement un mandat indiquant distinctement le montant de l'achat hors taxe, celui de la TVA déductible et le montant toutes taxes. Dans sa comptabilité l'ordonnateur constate les opérations au compte budgétaire uniquement pour la dépense hors taxe. Mais la somme réelle décaissée par l'ordonnateur s'entend toutes taxes comprises. De sorte qu'il y a entre la somme inscrite au budget de la collectivité et celle qui est réellement mandatée une différence égale au montant de la TVA. De même, le titre de recettes transmis au comptable et la facturation remise aux clients doivent, comme le mandat, comporter distinctement le prix de vente hors taxe, le montant de la TVA et le montant total de la recette. L'ordonnateur comptabilise seulement le prix hors taxe. Au total donc, le budget des services à option est établi entièrement hors taxes. C'est pourquoi, lorsque le Trésor reverse, à la suite d'une demande, le remboursement de la TVA à la collectivité, celle-ci n'apparaît pas dans les écritures de l'ordonnateur. Le reversement ne représente pas une recette au sens budgétaire puisqu'elle est la contrepartie d'une dépense qui n'a pas été inscrite au budget au moment de l'achat. Il s'agit de la « récupération » d'une somme dont la collectivité a fait l'avance, avance non budgétisée. Cette somme est virée au compte de caisse de la collectivité, et peut être utilisée pour le paiement de toutes dépenses prévues par le budget de la collectivité. Il s'agit d'une facilité de trésorerie qui compense la gêne de trésorerie survenue au moment du paiement de la TVA déductible. Ainsi les opérations comptables relatives à la TVA sur immobilisations, puisqu'elles n'entraînent pas de dépenses et de recettes réelles, sont-elles isolées des opérations budgétaires. Ces dispositions ont été prises, en partie, pour permettre aux maires d'évaluer le prix de revient du service hors TVA et pour éviter ainsi de faire payer deux fois la TVA aux usagers. Pour répondre complètement à la question posée il convient enfin d'indiquer que, du point de vue du comptable, les principales écritures que nécessitent le reversement de TVA sont les suivantes : à la réception du mandat de l'ordonnateur, la TVA est constatée au compte 43-540, TVA déductible sur immobilisations au compte 43-541, TVA déductible sur autres biens et services ; à la réception du titre le montant de la TVA collectée au compte 43-550 (TVA collectée). La différence entre le montant de la TVA collectée et le montant de la TVA déductible correspond au montant de la TVA à décaisser. Conformément à l'instruction n° 75-136 précitée, le comptable effectue le dernier jour de chaque mois les écritures suivantes : il débite le compte 43-550 « TVA collectée » par le crédit du compte 43-540 et 43-541 pour le montant des déductions autorisées ; du compte 43-560 « TVA à décaisser » pour le complément. Dans le cas où un remboursement de TVA doit être effectué par le Trésor, il convient d'isoler, dans un sous-compte 43-542 « TVA déductible en instance de remboursement », le montant de la TVA pour lequel la demande de remboursement a été faite.

Exploitation des voitures de petite remise : application de la loi.

24595. — 10 novembre 1977. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne désirant exploiter une voiture de petite remise et qui s'est vu refuser tout à la fois la délivrance d'un récépissé de déclaration exigée par la réglementation antérieure à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 et la délivrance de l'autorisation prévue par cette loi, le décret d'application n'ayant pas été publié dans le délai de six mois prévu par la loi. Ainsi donc un citoyen est mis dans l'incapacité d'exercer l'activité professionnelle de son choix et est, en conséquence, privé de toute protection sociale. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il a interdit par circulaire du 17 janvier 1977 aux préfets de délivrer le récépissé de déclaration, alors qu'aucune autorisation ne pouvait, faute de texte d'application, être délivrée ; 2° les raisons qui peuvent expliquer et justifier la publication tardive des textes réglementaires ; 3° quelles mesures il entend prendre ou proposer pour réparer l'injustice dont sont victimes les candidats à la conduite d'une voiture de petite remise.

Réponse. — La loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise », disposant en son article 2 que l'exploitation de ces voitures est « soumise à autorisation délivrée par le préfet » et ne prévoyant pas de dispositions transitoires pour la période s'écoulant entre sa publication et celle du décret d'application, il est devenu impossible, dès sa publication, de mettre en exploitation de nouveaux véhicules. Il convient cependant de noter que le décret d'application prévu à l'article 5 de la loi a été publié le 29 novembre et que les personnes souhaitant exploiter une voiture de « petite remise » peuvent désormais en demander l'autorisation au préfet. En tout état de cause, la délivrance de l'autorisation reste bien sûr une éventualité.

Puéricultrices : échelles indiciaires.

24610. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend remédier aux inconvénients de la nouvelle échelle indiciaire concernant les puéricultrices attachées aux services départementaux et municipaux qui ralentit injustement le déroulement des carrières; décourage la mobilité en ne reprenant pas l'ancienneté acquise et laisse plusieurs points dans l'ombre quant aux modalités d'application concrètes de certains niveaux.

Réponse. — L'arrêté du 13 août 1976 fixant les rémunérations des puéricultrices départementales a institué pour ces agents une carrière en trois niveaux. Le premier niveau correspond à l'ancien emploi de puéricultrice diplômée d'Etat qui pouvait être créé auparavant dans les départements par simple extension, par les conseils généraux, des dispositions applicables aux puéricultrices communales. L'arrêté du 13 août n'a apporté aucune modification à la carrière et à l'échelle indiciaire de ces agents. Leur situation est strictement identique non seulement à celle de leurs homologues communales mais également à celle des puéricultrices des services hospitaliers. Les deuxième et troisième niveaux d'emploi visent à réglementer et à harmoniser la rémunération de certaines puéricultrices exerçant des fonctions diverses, dans les services départementaux d'aide à l'enfance. Comme le précise la circulaire n° 76-439 du 20 septembre 1976, les fonctions mentionnées dans l'arrêté du 13 août 1976, ne sont pas limitatives. Il appartient à chaque autorité de tutelle d'apprécier le niveau hiérarchique des postes de puéricultrice existant dans le département pour procéder à leur classement dans l'une ou l'autre des échelles. La souplesse de cette procédure paraît seule susceptible de garantir la prise en compte des situations de chaque département, ce que n'aurait pas permis une définition stricte des fonctions des deuxième et troisième niveaux. Il est rappelé en effet, que le nombre des secteurs et des circonscriptions d'action sanitaire et sociale est variable selon les départements et que les conditions d'emplois des puéricultrices dépendent étroitement des caractéristiques géographiques et sociologiques de ces secteurs et circonscriptions. Compte tenu de leurs responsabilités, l'arrêté du 13 août 1976 a cependant classé d'office les directrices de crèches, dans les fonctions du deuxième niveau. Cette mesure a eu pour effet de faire bénéficier les directrices de crèches en service d'une nouvelle échelle indiciaire. Le déroulement de carrière résultant de cette échelle est certes de deux ans supérieur à celui de l'ancienne échelle; toutefois ce léger allongement de carrière est compensé par une réduction du nombre des échelons (8 au lieu de 11), par la suppression de l'échelon exceptionnel que n'atteignaient pas auparavant toutes les directrices et surtout par l'augmentation des indices (67 points bruts en début de carrière et 13 points bruts à l'échelon terminal). J'ai prescrit un examen des modalités de reclassement dans la nouvelle échelle. Ces dernières précisions sont également valables pour les directrices de crèches communales puisque l'arrêté du 19 novembre 1976 a simplement étendu à ces agents les dispositions retenues pour leurs homologues départementales par arrêté du 13 août 1976.

Subventions exceptionnelles d'équilibre aux communes.

24638. — 16 novembre 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui donner la liste des communes ayant obtenu, en 1976 et en 1977, une subvention exceptionnelle d'équilibre, en précisant, pour chacune d'elles et pour chacune des années considérées: 1° le montant de la subvention accordée; 2° la pression fiscale moyenne (impôt des ménages) par habitant; 3° la pression fiscale moyenne dans le département de cette commune. Dans le cas où il apparaîtrait que certaines communes, bien qu'ayant une pression fiscale inférieure à la moyenne départementale, ont obtenu une subvention exceptionnelle parfois refusée à d'autres dont les finances sont aussi difficiles, il le prie de préciser pour chaque cas quelle situation particulière justifie cette décision. En tout état de cause, il demande si, en dehors de cas particuliers facilement compréhensibles, il ne serait pas opportun, pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles d'équilibre, de fixer des critères qui ôteraient à la décision tout risque de paraître entachée et arbitraire ou de complaisance.

Réponse. — Aux termes de l'article L 235-5 du code des communes, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Lorsque ces difficultés sont particulièrement sérieuses — déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire — le budget de la collectivité est soumis à l'examen de la commission spéciale prévue par l'article L 212-5 du code des communes. S'il apparaît que l'exécution d'un budget est susceptible de se solder par un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il sera également fait application de l'article L 212-5. Dans ces cas, l'octroi de subventions exceptionnelles va ainsi de pair avec une certaine mise

en tutelle de la commune, étant donné que, si le budget a été soumis à l'examen de la commission spéciale susvisée, toutes les délibérations du conseil municipal ayant une incidence financière sont soumises à approbation. Il est certes advenu que des subventions exceptionnelles soient parfois attribuées, sans mise en œuvre de ces procédures. Il en a été notamment ainsi lorsque les difficultés financières étaient dues à des circonstances fortuites: catastrophes diverses, condamnations de la collectivité pour des sinistres dont elle était jugée responsable et qui n'étaient pas couverts par une assurance. La subvention ne peut, bien entendu, couvrir intégralement le montant du dommage ou de la condamnation. Elle n'est pas allouée au vu du budget; son montant est fixé à partir des résultats du compte administratif et dans la limite du déficit apparu. Encore ce déficit n'est-il pas retenu intégralement: en sont notamment éliminées les dépenses somptuaires et celles qui ont pour conséquence d'entraîner un enrichissement du patrimoine de la collectivité. De même son écartées les dépenses qui, à un autre titre, font l'objet d'une participation de l'Etat de manière à ne pas modifier les règles concernant leur financement; il n'est tenu compte en principe que du déficit de fonctionnement. Des abattements sur le déficit sont en outre effectués quand l'effort fiscal est jugé insuffisant. Ces manières de procéder sont incontestablement celles qui permettent d'utiliser de la manière la plus judicieuse le crédit, au demeurant d'un montant modeste — 49 millions de francs en 1977 — inscrit au budget du ministère de l'intérieur. L'octroi automatique de subventions, sur la base d'une formule mathématique entraînerait vraisemblablement de graves distorsions entre les différentes communes concernées. En outre, ce serait enlever à ces subventions leur caractère spécifique de subventions « exceptionnelles » permettant de pallier des difficultés anormales temporaires. La liste des communes ayant obtenu en 1976 et 1977 une subvention exceptionnelle sera directement communiquée à l'honorable parlementaire.

Modification d'un article du code des communes.

24712. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 236-50 du code des communes. En effet, cet alinéa stipule que « conformément à l'article 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, les communes peuvent accorder leur garantie aux emprunts à taux réduit, consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré ». Or, en application de l'article 11, alinéa 3, du décret n° 66-157, en date du 19 mars 1966 (*Journal officiel* du 20 mars 1966), les articles 1^{er} à 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont abrogés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article R. 236-50 du code des communes à l'effet de viser l'article 5 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 plutôt que l'article 6 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 77-1204 du 26 octobre 1977 modifiant le décret n° 66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, dispose: « Le premier alinéa de l'article R. 236-50 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes: conformément aux articles 5 et 13 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 modifié, les communes peuvent accorder leur garantie aux prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés sous leur égide et aux sociétés d'économie mixte de construction. » Le décret n° 77-1204 du 26 octobre 1977 a été publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1977.

*Collectivités locales:**demande de renseignements statistiques.*

24814. — 29 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des communautés, districts et syndicats de communes à vocations multiples existant à la date de la présente demande. Il lui demande de bien vouloir lui préciser combien chaque catégorie de ces établissements publics représente de communes groupées et le nombre d'habitants ainsi réunis dans chacune de ces différentes formes de collectivités administratives.

Réponse. — Si le nombre de groupements de communes peut être connu avec une assez grande précision, il n'en est pas de même du nombre de communes membres desdits groupements et de l'importance de la population intéressée en raison notamment du fait qu'une même commune peut appartenir à plusieurs groupements. Sous cette réserve, l'état des regroupements de communes s'établit ainsi au 1^{er} janvier 1977, c'est-à-dire selon les derniers chiffres connus: 1 860 syndicats de communes à vocation multiple groupant 18 000 communes et intéressant 19 millions d'habitants; 155 districts groupant 1 311 communes et intéressant 5,6 millions d'habitants et 9 communautés urbaines groupant 252 communes et intéressant 4,4 millions d'habitants.

Commune condamnée à payer une indemnité à un tiers : intérêts.

25856. — 2 décembre 1977. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune condamnée à payer une indemnité à un tiers, et cela au bout de douze ans, par suite des lenteurs des procédures de justice administrative. L'affaire a été évoquée successivement devant le tribunal administratif qui a condamné la commune, puis devant le Conseil d'Etat qui a conclu en sens inverse, mais qui trois ans plus tard, excipant une erreur matérielle dans son premier délibéré est revenu sur son arrêt. Il lui demande si cette commune peut être astreinte à payer des intérêts de retard sur la somme qu'on lui enjoint de verser au titre des dommages subis par le plaignant.

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce, il importe que le problème soulevé fasse l'objet d'une étude tenant compte de tous les éléments de fait et de droit. Il apparaît donc indispensable, pour permettre d'apprécier si la commune concernée peut être astreinte à verser des intérêts de retard sur l'indemnité qu'elle a été condamnée à payer, que cette collectivité saisisse, dès que possible, directement ou par l'intermédiaire du préfet, le ministre de l'intérieur d'un dossier donnant toutes précisions utiles sur les circonstances de l'affaire signalée et contenant, notamment, les décisions rendues par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat.

Sécurité des citoyens : effectifs minima des forces de police dans certaines zones.

24946. — 10 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel souhaite que puisse s'engager une étude tendant à déterminer quels devraient être les effectifs minima des forces de police pour que les besoins de sécurité des citoyens soient satisfaits dans la mesure où, à l'heure actuelle, celles-ci sont dans certaines zones insuffisamment présentes, ce qui est le cas en particulier de la périphérie des grandes agglomérations.

Zones nouvelles d'urbanisation : densité des forces de sécurité.

24947. — 10 décembre 1977. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande que puisse être étudiée la possibilité d'un redéploiement des forces de police et de gendarmerie en étoffant, notamment, les effectifs de la gendarmerie par un nombre accru d'appelés du contingent, en accroissant la densité de la présence des forces de sécurité dans les zones nouvelles d'urbanisation où leur absence est gravement ressentie, ce afin que les besoins de sécurité des citoyens soient pleinement satisfaits.

Réponse. — En même temps que des améliorations nécessaires et légitimes faisant suite à l'adoption des mesures intéressant les personnels des armées et de la gendarmerie, les décisions prises par le conseil des ministres du 29 décembre 1976 en ce qui concerne la police comportent des réformes de structures, notamment la suppression des dualités existant aux échelons supérieurs du commandement. Cette réforme a nécessité un effort financier important en faveur des personnels qui a été réparti sur les exercices 1977 et 1978 et qui pouvait difficilement se concilier avec l'octroi d'effectifs supplémentaires. Compte tenu de l'importance du rôle des équipements dans l'efficacité de la police, le ministre de l'intérieur a décidé, en outre, de faire un effort particulier en 1978 sur la modernisation des matériels, qu'il s'agisse du parc automobile (plus 10 millions de francs), des transmissions et notamment de l'équipement radio mobile de la police (plus 5 millions de francs), des techniques modernes de gestion et d'investigation (plus 2 millions de francs) et enfin du domaine immobilier (plus 30 millions d'autorisations de programme). Pour faire face aux besoins signalés par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur met à profit les mises en place de personnels au moment des sorties d'écoles pour procéder à des affectations prioritaires de gardiens dans les grandes agglomérations et notamment celles situées sur l'axe de forte délinquance Lille—Paris—Lyon—Marseille. En outre, sur le plan de l'emploi, les zones urbanisées excentrées bénéficient de l'action de brigades spécialisées agissant par le moyen de patrouilles motorisées. Ces brigades ont été constituées grâce à un regroupement à l'échelon départemental dans les départements de la petite couronne où elles ont reçu l'appellation de brigades anti-criminalité; ailleurs, elles ont été créées à l'échelon du chef-lieu de la circonscription de police. Dans tous les cas, elles opèrent en soirée et de nuit et leur mission est la surveillance de la rue et l'arrestation des malfaiteurs en flagrant délit. Ceci dit, afin de poursuivre et d'intensifier les redéploiements d'effectifs, il sera indispensable de reprendre ultérieurement une politique de création

d'emplois. Il sera effectivement judicieux de les étaler sur plusieurs années, car des recrutements massifs ne sont pas toujours possibles et entraînent une baisse de la qualité du personnel. En outre, une répartition sur plusieurs exercices rend plus supportable la charge financière qui en résulte.

Départements et territoires d'outre-mer.

Fonctionnaires originaires des TOM : octroi de certains avantages.

24887. — 6 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le cas d'un gardien de la paix originaire des TOM et désireux de prendre ses congés administratifs dans le territoire dont il est originaire. Cette personne, contrairement à ses collègues des départements d'outre-mer, ne peut prétendre, selon la réglementation en vigueur, à l'octroi de la gratuité de son passage vers la Polynésie française. D'ailleurs, elle ne bénéficie d'aucune indemnité d'éloignement dans l'exercice de ses fonctions contrairement à ses collègues des DOM. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser une telle discrimination et faire bénéficier les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer des mêmes avantages que ceux des départements d'outre-mer.

Réponse. — La transformation des territoires de la Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion en départements français a eu pour conséquence l'intégration des fonctionnaires de ces territoires dans les cadres métropolitains offrant du même coup la possibilité à l'administration de les muter d'office en métropole. Aussi a-t-il paru équitable pour l'administration qui pouvait imposer cette sujétion de donner à ces fonctionnaires déplacés l'indemnité d'éloignement et la possibilité matérielle de passer leurs congés dans leurs pays d'origine. Ces raisons ne pouvaient être invoquées pour les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, car leur appartenance à la fonction publique métropolitaine résultait de leur propre volonté; entrant de leur plein gré dans les cadres métropolitains ils étaient tenus par conséquent d'accepter le régime de congé applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en métropole. D'ailleurs, la loi du 2 août 1949 qui a aménagé les modalités des congés accordés aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en autorisant ces fonctionnaires à cumuler leur congé annuel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires, n'a cependant pas entendu faire bénéficier les intéressés du passage gratuit et lors de la discussion de cette loi au Parlement aucun amendement tendant à leur accorder la gratuité du passage n'a été déposé sur les bureaux des assemblées. C'est donc par une interprétation exacte de cette loi que par circulaire du 29 mars 1950 le ministère de l'économie et des finances a rappelé que seul le cumul des congés et des délais de route pouvait être accordé aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer. La question de l'octroi aux fonctionnaires de l'Etat dont la résidence habituelle est située dans les territoires d'outre-mer et qui se trouvent en service dans la métropole, des congés et de l'indemnité d'éloignement des fonctionnaires de l'Etat résidant habituellement dans la métropole et déplacés pour aller servir dans les territoires d'outre-mer, a déjà fait l'objet d'une proposition du secrétariat d'Etat s'agissant des fonctionnaires polynésiens, du fait de leur « étatisation », mais cette demande n'a pu aboutir.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport motocycliste : Wissous (Essonne), projet d'implantation d'un anneau de vitesse motocyclable.

24325. — 13 octobre 1977. — **M. Pierre Noé**, informé par la presse d'un projet d'implantation d'un anneau de vitesse motocyclable sur le territoire de la commune de Wissous, avisé de la détermination du conseil municipal et de la population de Wissous et du conseiller général de Chilly-Mazarin de s'opposer à la réalisation de ce projet, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître : 1° les motifs pour lesquels les élus locaux n'ont été à ce jour ni consultés ni même informés de ce projet; 2° le stade d'avancement exact du projet. Conscient de la nécessité de régler le problème de la pratique de la moto par les jeunes gens dans des conditions minimum de sécurité, il lui demande, en outre, de lui préciser si cette solution doit passer par la réalisation d'un projet qui créerait pour les habitants de Wissous et des communes voisines, déjà lourdement pénalisées de ce point de vue, des nuisances insupportables.

Réponse. — Il est exact que la presse a mentionné un projet d'aménagement d'une piste motocycliste sur le territoire de la commune de Wissous. Toutefois, cette information ne provenait pas d'une source officielle, et reste donc pour l'instant une hypothèse. Depuis de nombreux mois, l'administration se préoccupe de trouver une solution au délicat problème de Rungis. A cette fin, le préfet de

la région Ile-de-France inventorie toutes les solutions de remplacement susceptibles d'être envisagées dans la région parisienne, et plus particulièrement aux environs immédiats de Rungis. Dans le cadre de cette recherche, des contacts techniques ont été pris avec l'aéroport de Paris, ce qui semble avoir été à l'origine des bruits concernant Wissous. Les différentes propositions qui sortiront de ces recherches seront examinées le moment venu en tenant le plus grand compte des contraintes imposées par l'environnement urbain, qui ne doit pas être perturbé par des nuisances insupportables, et les collectivités locales intéressées seront bien entendu consultées.

Compétitions internationales : usage du français.

24601. — 10 novembre 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la décision de choisir l'anglais comme seule langue officielle à l'occasion des championnats du monde de vol à voile qui seront organisés au mois de juillet 1978. Une telle mesure est contraire à l'usage multilinguiste établi dans l'aviation civile. En conséquence, dans la mesure où ce choix ne constitue malheureusement pas un cas isolé et où, d'autre part, la fédération française de vol à voile vit presque exclusivement des subventions et des aides de l'Etat, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable au Gouvernement de soutenir fermement la langue française lors de ces manifestations internationales qui, de plus en plus, ne réservent pas à la langue française la place légitime qu'elle doit occuper.

Réponse. — Les championnats du monde de vol à voile qui seront organisés en juillet 1978 par la fédération française de vol à voile sont placés sous l'autorité sportive de la fédération aéronautique internationale (FAI) qui, dans le monde, est le seul organisme responsable pour l'ensemble des disciplines aériennes. Les championnats sont organisés suivant les directives du code sportif de la FAI et l'organisateur est notamment tenu de se conformer aux dispositions du chapitre 6, article 6-3-3 qui stipule que « tous les règlements ou informations distribués aux concurrents, le briefing et les annonces publiques faits au cours de la compétition seront en langue anglaise. La langue de l'organisateur ou tout autre langage additionnel est au gré de ce dernier ». Ainsi, cette manifestation sportive internationale susceptible de réunir les 62 pays adhérents à la FAI sera également annoncée et commentée en français par les organisateurs.

JUSTICE

Iniquité d'une peine de prison.

24341. — 13 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal que dans un régime libéral comme le nôtre un citoyen de quatre-vingt-quatre ans soit puni de soixante-cinq jours de prison ferme pour avoir ouvert le dimanche le magasin dont il est gérant, et de vouloir bien préciser les textes qui ont permis une telle iniquité.

Réponse. — Les articles 74 et 75 du règlement du Sénat interdisent de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle évoque la situation d'une personne aisément identifiable. Le garde des sceaux croit cependant devoir préciser que les condamnations évoquées ne sont pas définitives et il adressera à l'honorable parlementaire une lettre personnelle sur les différents aspects de cette affaire.

Réponses des ministres aux questions écrites : délais.

24821. — 29 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en juillet 1971 il avait été l'un des signataires d'un document, communément appelé « Manifeste des présidents de commission », dans lequel il critiquait la mauvaise qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement. Il indiquait notamment que 11 p. 100 seulement des questions écrites recevaient une réponse dans le délai réglementaire d'un mois. Il lui demande de lui indiquer quel est le pourcentage des questions écrites adressées à son ministère par des députés et des sénateurs, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 1977, qui ont reçu une réponse dans ce délai d'un mois.

Réponse. — Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 1977, 154 questions écrites ont été posées au garde des sceaux par les députés et 39 par les sénateurs. Pour l'Assemblée nationale, 15 questions seulement ont reçu une réponse dans le délai réglementaire ou avant l'expiration du délai supplémentaire qui avait été demandé. Pour le Sénat, 5 questions ont reçu une réponse dans les mêmes conditions de temps. Sans vouloir y trouver une justification, le garde des sceaux souligne toutefois que les questions qui lui sont posées présentent souvent des difficultés particulières en raison de la complexité des problèmes juridiques évoqués et nécessitent

de la part de ses services des recherches et des études approfondies. Il constate, cependant, qu'aucune question n'est négligée et observe que pour la période retenue du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 1977, en plus des questions mentionnées ci-dessus, 22 autres au Sénat et 74 à l'Assemblée nationale ont reçu une réponse dans un délai de deux mois. Il note, par ailleurs, que toutes les questions posées par les sénateurs antérieurement au 1^{er} novembre 1977 ont actuellement reçu une réponse. Pleinement conscient de l'importance du problème posé par l'honorable parlementaire et de la nécessité qui s'impose aux différents ministres de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées, le garde des sceaux fera en sorte que toutes les questions posées à son ministère reçoivent une réponse dans les plus brefs délais. L'honorable parlementaire aura sans doute remarqué que la question écrite n° 24660 qu'il a posée le 17 novembre dernier ainsi que la présente question ont fait l'objet d'une réponse avant l'expiration du délai réglementaire.

Etrangers résidents temporaires en France : suppression des autorisations de mariage.

24936. — 9 décembre 1977. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'obligation faite aux étrangers résidents temporaires de solliciter une autorisation préalablement à leur mariage en France. Il lui rappelle qu'il avait annoncé, dans une réponse apportée à une question écrite de M. Besson, député, la suppression des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 instituant ce régime. Il lui demande, en conséquence, la date à laquelle le dépôt devant le Parlement du projet de loi correspondant est envisagé.

Réponse. — La préparation du projet de loi portant suppression de l'autorisation de mariage des étrangers résidents temporaires, annoncée dans la réponse à la question écrite de M. Besson, député, est terminée. Ce projet de loi n'a pu cependant être déposé devant le Parlement en temps utile pour pouvoir être examiné au cours de la présente session.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnes âgées : exonération de taxe d'abonnement.

24881. — 5 décembre 1977. — **M. Henri Caillavet**, qui a reçu de nombreuses requêtes de personnes intéressées par l'exonération de la taxe de raccordement prévue pour les allocataires âgés du fonds national de solidarité, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si le même souci d'équité ne l'invite pas à admettre l'exonération de la taxe d'abonnement et, au cas contraire, quelles seraient les raisons invoquées, alors que ces personnes allocataires du fonds national de solidarité n'ont, hélas ! que des ressources bien modestes.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité viennent, pour des raisons sociales, d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 160 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort, compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours. Tout avantage complémentaire en faveur des personnes âgées, en matière de redevance d'abonnement téléphonique par exemple, ne peut être envisagé qu'avec l'aide de moyens de financement extérieurs au budget de l'Etat et au budget annexe des PTT.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Reclassement des anciens directeurs généraux.

23826. — 21 juin 1977. — **M. Henri Fréville** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les dispositions du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 doivent être appliquées aux directeurs généraux de CHR, actuellement en retraite. L'article 2 de l'arrêté d'application du 15 octobre 1975 stipule : « Les personnels de direction en fonctions ou ayant cessé leurs fonctions pour un motif autre que la démission, la révocation ou le licenciement pour insuffisance professionnelle, sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires fixées par le présent arrêté, suivant les tableaux de correspondance qui font l'objet de l'annexe 2 dudit arrêté. Le tableau de reclassement du même arrêté indique les concordances entre l'ancienne situation et la nouvelle. En ce qui concerne les directeurs généraux se trouvant au plafond de

leur échelle indiciaire, il n'est fait mention d'aucun reclassement ; il est seulement indiqué dans la colonne Observations : « situation maintenue ». Cette situation est-elle celle du plafond de rémunération, ou une reconstitution de carrière est-elle envisagée, à dater de la dernière promotion des intéressés ? Pour quelques directeurs généraux, en effet, ayant atteint, bien avant leur départ en retraite, le plafond de rémunération, aucun avancement n'avait pu leur être accordé. Les intéressés se trouvent, de ce fait, défavorisés au regard de leurs collègues ayant seulement pris leur retraite, après la publication du décret de reclassement. Il convient de préciser que la situation exposée ci-dessus n'intéresse que quelques anciens directeurs généraux ayant fait toute leur carrière dans les hôpitaux et les veuves de directeurs généraux, bénéficiant d'une pension de réversion.

Réponse. — Lors de la fixation, par arrêté interministériel du 15 octobre 1975, des nouvelles échelles indiciaires afférentes aux emplois de direction des établissements d'hospitalisation publics, il a été prévu que la carrière des directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux, dont l'accès à la hors échelle A avait fait l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969, se poursuivrait à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la hors échelle B. Cette mesure constituait une adjonction à l'échelle indiciaire applicable à ces personnels, sans incidence sur le développement de leur carrière dans la hors échelle A et n'a pas, de ce fait, été assortie d'un tableau de reclassement pour les personnels bénéficiant au 1^{er} janvier 1975 de la hors échelle A ou d'une pension de retraite calculée sur ladite échelle. Les directeurs généraux en activité qui comptaient au 1^{er} janvier 1975 plus d'un an d'ancienneté au 3^e chevron de la hors échelle A ont fait l'objet d'une décision les plaçant, à compter de la même date, au 2^e chevron de la hors échelle B. Par contre, il n'a pas été possible de faire bénéficier les directeurs généraux retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1975 d'une péréquation de leur pension de retraite sur la base du 2^e chevron de la hors échelle B. Les retraités sont reclassés, d'une manière générale, dans les mêmes conditions que les agents en activité occupant le même emploi et leur pension peut être révisée en fonction de ce reclassement à un échelon supérieur, dès lors que les intéressés sont réputés avoir une ancienneté au moins égale à six mois dans ce dernier échelon, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Mais tel n'est pas le cas des retraités qui pourraient être reclassés dans un groupe hors échelle. En effet, l'attribution d'un chevron n'est pas assimilable à un avancement d'échelon et obéit à des règles particulières définies par l'arrêté du 29 août 1957 : seuls peuvent percevoir la rémunération afférente au 2^e ou au 3^e chevron d'un groupe hors échelle les personnels ayant pendant un an perçu effectivement le traitement du chevron inférieur. Cette doctrine ayant été confirmée par le ministre de l'économie et des finances, consulté à ce sujet, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales se trouve dépourvue des moyens de reviser la pension des anciens directeurs généraux retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Extension à certains adultes handicapés des facilités de raccordements téléphoniques.

23867. — 29 juin 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité pour un grand nombre de personnes handicapées d'avoir un téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. Or, les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 publiés à ce jour, et ceux qui doivent encore intervenir avant la fin de cette année, ne semblent rien prévoir dans ce domaine. Par contre, en ce qui concerne les personnes âgées, des expériences menées dans plusieurs villes depuis deux ans ont permis de relier par priorité au réseau téléphonique et à un service de veille, celles qui étaient isolées ou handicapées. Les résultats de ces expériences s'étant révélés concluants, et afin d'encourager le recours à ces services par les personnes âgées les plus démunies de ressources, le Gouvernement a décidé que l'aide sociale prendrait en charge, totalement ou partiellement selon les cas, les dépenses afférentes à la redevance téléphonique et à la liaison avec le service de veille. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de ces mesures aux adultes handicapés, quel que soit leur âge, leur permettant ainsi une meilleure insertion dans la société.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est tout à fait conscient de la nécessité, pour les personnes handicapées ou âgées isolées, de disposer du téléphone à leur domicile, afin d'être reliées au monde extérieur. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les personnes âgées d'une priorité de raccordement au réseau téléphonique et de leur attribuer une aide financière pour leur permettre de faire face aux frais ainsi engagés. Les dépenses entraînées par ce raccordement et par l'établissement de liaison avec les services de dialogue et d'assistance créés en faveur des personnes âgées sont financées par des

crédits d'Etat inscrits au programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, qui vise à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. En ce qui concerne les personnes handicapées, quelques expériences sont actuellement en cours, dont il faut attendre les résultats pour en tirer des enseignements.

Traducteurs : difficultés d'embauche.

24280. — 5 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que les difficultés connues par la profession de traducteur, du fait que la sécurité sociale n'accepte de les assujettir que si le métier a été exercé, rendent pratiquement impossible à un jeune traducteur d'obtenir son numéro d'inscription qui est réclamé avant toute négociation par les agences de traduction. Cette réglementation conduit à intégrer les traducteurs indépendants dans la catégorie des salariés à la pige, ce qui présente les inconvénients suivants : les agences préfèrent ne pas avoir de charges sociales supplémentaires et ne font pas appel à des pigistes pour des salaires de l'ordre d'une dizaine de francs par mois ; les traducteurs ne peuvent plus travailler avec des entreprises autres que les agences ; les traitements sont diminués des charges sociales et fixés quasi-unilatéralement par les agences et les réévaluations deviennent très difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation ci-dessus évoquée soit assouplie, afin que de nouvelles perspectives s'offrent à cette profession. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les traducteurs n'étant pas, en cette qualité, rattachés de plein droit aux régimes de protection sociale de travailleurs indépendants, leur affiliation soit à ces régimes, soit au régime général des salariés ne peut intervenir qu'après examen par les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, des conditions dans lesquelles s'exerce effectivement leur activité, et notamment de la nature des rapports qui, dans chaque cas, lient les intéressés aux personnes pour lesquelles ils travaillent. Les difficultés signalées à cet égard par l'honorable parlementaire tiennent essentiellement à l'ambiguïté même des conditions de travail des traducteurs. Lorsqu'il traite directement avec une clientèle privée qui lui est propre, le traducteur a sans aucun doute la qualité de travailleur indépendant et doit être affilié aux différents régimes de sécurité sociale offerts à cette catégorie de travailleurs. Dans ce cas, il conserve d'ailleurs cette qualité pour le concours qu'il peut, en outre, apporter à des entreprises spécialisées dans la traduction. En revanche, lorsqu'un traducteur se consacre exclusivement à des travaux de traduction pour le compte d'une ou plusieurs de ces entreprises, les organismes de sécurité sociale sont fondés à prononcer son affiliation au régime général des salariés s'il existe un lien de subordination entre lui et l'entreprise, ou si l'activité s'avère être exercée dans les conditions prévues aux articles L. 721-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs à domicile. Indépendamment du régime de sécurité sociale auquel il est affilié en application des règles rappelées ci-dessus, un traducteur peut en outre être obligatoirement affilié au régime de sécurité sociale propre aux artistes auteurs, pour les traductions d'œuvres de caractère littéraire ou scientifique qui donnent lieu au versement de droits d'auteur au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. En toute hypothèse, bien entendu, les prestations d'assurance maladie sont servies par le régime soit des salariés, auquel est assimilé le régime propre aux artistes auteurs, soit des travailleurs indépendants, dont relève l'activité principale, et les cotisations personnelles d'assurance maladie correspondantes uniquement versées à ce régime en application des règles de coordination habituelles.

Centre hospitalier mosellan : construction d'un nouvel établissement.

24672. — 18 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échanges de réalisation dans le cadre du nouveau centre hospitalier régional mosellan d'un établissement de haute technicité complémentaire de l'ensemble hospitalier départemental susceptible de répondre aux besoins sans cesse croissants d'une population en constante évolution.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème du nouveau centre hospitalier régional mosellan retient toute son attention. Il convient d'abord de remarquer le caractère récent de cette création puisque l'arrêté la concernant date du 3 mai 1977. De ce fait, du point de vue des crédits d'équipement, cet établissement est passé de catégorie II en catégorie I. Outre que la liste des projets de travaux envisagés dans les centres hospitaliers régionaux est déjà très importante, il faut souligner que toute modernisation de l'ancien centre hospitalier intercommunal passe par une révision du programme dans le cadre de la carte scolaire, révision qui est en cours d'examen. Il faudra ensuite étudier les

différentes phases possibles de réalisation, ce qui rend impossible pour le moment l'établissement d'un calendrier précis. Cette affaire va toutefois être particulièrement suivie afin de réduire les délais d'étude.

*Statut des praticiens à temps partiel des hôpitaux :
candidature des praticiens suppléants.*

24825. — 30 novembre 1977. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 17, titre II, du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux, tout candidat à un emploi à temps partiel en vertu de ces statuts doit être âgé de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la vacance est publiée pour la première période quinquennale d'exercice et seuls pouvant venir en déduction pour le calcul de la limite d'âge : 1° les services militaires ; 2° pour les deux tiers le temps passé au centre national de la santé, à la recherche médicale ; 3° les services accomplis : a) à plein temps ou à temps partiel dans les hôpitaux publics ou en qualité de spécialiste du premier et du second grade des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie ou d'hémobiologie ; b) en qualité d'assistant ou de chef de clinique ou de chef de travaux des universités, assistant des hôpitaux. En l'absence de dispositions concernant les services effectués en qualité de praticiens suppléants nommés par le préfet — ce qui a pour effet de les écarter de la candidature alors que leur nomination aurait l'avantage d'assurer une certaine continuité de service — il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de remédier à cette situation en modifiant en conséquence le décret du 3 mai 1974.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que les seules possibilités de report de la limite d'âge (fixée à cinquante ans par l'article 17 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974) prévues pour les praticiens candidats à un poste à temps partiel sont celles fixées par la loi n° 75-376 du 20 mai 1976 portant modification du code de la famille et de l'aide sociale qui permet le report de l'âge limite d'admission dans les cadres de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à raison d'un an par enfant à charge et par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant les femmes ayant élevé au moins un enfant ; 2° que pour la fixation du montant des émoluments forfaitaires mensuels des praticiens à temps partiel, l'ancienneté de service des intéressés est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 3 mai 1974 susvisé. Pour le calcul de cette ancienneté sont pris en compte : pour leur totalité, les périodes au cours desquelles les services mentionnés à l'article 8 (I et II) du décret du 3 mai 1974 susvisé ont été accomplis, qu'ils aient été effectués à temps plein ou à temps partiel la durée légale des services militaires obligatoires et du service national ; pour les deux tiers de sa durée effective, le temps passé au centre national de la recherche scientifique ou à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis en qualité de maître ou de directeur de recherche sont assimilés à ceux de chef de service et les services accomplis en qualité d'attaché ou de chargé de recherche à ceux d'assistant ou d'adjoint. Les services accomplis en qualité d'interne et les services accomplis à titre provisoire (comme c'est le cas des suppléants) n'entrent jamais en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Concours de pharmacien : information des candidats.

24873. — 2 décembre 1977. — **M. Jean Colin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vue de la préparation du concours de pharmacien résident des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, un document a été diffusé par ses services au cours de l'année 1976 pour l'information des candidats. Au titre de l'année 1977, par contre, ce document qui a été réédité, n'a pas fait l'objet d'une diffusion, alors qu'un grand nombre d'exemplaires semblent avoir été imprimés. Il lui demande, dès lors, les raisons qui expliquent ce changement de procédure, qui a entraîné une réduction importante du nombre de candidats, et si, d'autre part, la méthode utilisée en 1976 sera reprise en 1978, faute de quoi les frais d'impression des documents s'avèreraient inutiles.

Réponse. — Le document diffusé en 1976 aux candidats au concours de pharmacien résident était la reproduction ronéotypée, autorisée, sous forme d'extrait, d'un article d'une revue syndicale à laquelle des pharmaciens avaient cru devoir réserver leurs impressions de membres du jury du concours précédent. La diffusion de cet extrait par l'administration répondait au souci de maintenir l'égalité des chances entre les candidats quelle que soit leur appartenance syn-

dicale. En 1977, le service compétent a diffusé à plus de 500 correspondants une notice bibliographique officielle accompagnée des annales du concours. Aucun autre document n'a été imprimé. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre des candidats à ce concours :

	1973	1974	1975	1976	1977
Nombre de postes	60	60	60	60	60
Nombre de candidats :					
Autorisés	31	113	114	213	185
Présents aux épreuves...	28	78	102	149	154
Admissibles	11	30	53	72	68
Admis	7	29	38	52	50

Il est précisé qu'à partir de l'année universitaire 1977-1978, six unités d'enseignement et de recherche de pharmacie organisent un diplôme d'études supérieures spécialisées en pharmacie hospitalière.

TRAVAIL

Enquête sur la structure des emplois : extension à l'artisanat.

24470. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le présent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, l'extension à l'artisanat de l'enquête sur la structure des emplois.

Réponse. — L'enquête sur la structure des emplois est en fait l'exploitation d'une source administrative — la déclaration annuelle obligatoire sur l'emploi des handicapés — dont le fondement est la loi du 26 avril 1924. Cette loi ne s'applique qu'aux établissements de dix salariés et plus. Dans l'état actuel, l'enquête est étendue par visa à des entreprises sous statut du secteur public SNCF, RATP, etc.). Cette extension n'avait pas posé de problème véritable, vu le nombre limité des entreprises. L'extension de l'enquête aux établissements de moins de dix salariés est un problème d'une toute autre importance : elle suppose l'extension à environ 832 000 nouveaux établissements. Cette extension imposerait donc une charge importante à un grand nombre d'entreprises de petites dimensions — car la manipulation de la nomenclature des emplois nécessaires à la réponse n'est pas aisée. D'autre part, l'exploitation de ces renseignements par l'administration imposerait une charge lourde, tant au niveau du contrôle de l'existence d'une réponse que de celui de la qualité de cette réponse. L'extension de l'enquête structure des emplois aux établissements de moins de dix salariés — donc à l'artisanat — ne peut donc être envisagée comme une mesure simple. Une réforme de la nomenclature des emplois — qui rendrait celle-ci plus facilement utilisable par les petites entreprises — sera consécutive à la publication du répertoire français des emplois. Ce n'est qu'une fois cette réforme faite que pourra être utilisée l'extension du secteur artisanal de l'enquête « structure des emplois » : un guide d'utilisation de la nouvelle nomenclature et sans doute une technique de sondage appropriée pourrait alors être définie.

Saisie-arrêt sur les salaires : aménagement.

24633. — 15 novembre 1977. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la procédure de saisie-arrêt sur les salaires. L'article R. 145-1 du code du travail prévoit qu'au-delà de 3 000 francs par mois, le salaire est saisi en totalité. Cette réglementation décourage le salarié à travailler davantage en vue d'accroître ses revenus, puisque la totalité du gain supérieur au plafond lui échappe et, par voie de conséquence, les créanciers se trouvent également lésés. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas justifié de procéder non seulement à l'actualisation des chiffres fixés par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975, mais également à l'aménagement des tranches et des taux de prélèvement de façon à conserver une incitation à la recherche par le salarié d'une amélioration de ses revenus salariaux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est toujours préoccupé de fixer la partie insaisissable ou incessible du salaire de manière telle que celle-ci constitue, pour le travailleur, un revenu suffisant. C'est dans cet esprit que le ministre du travail examine, à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables fixés par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975.

UNIVERSITES

Avenir des IUT.

24490. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser la nature, les perspectives et les échanges des travaux du groupe de réflexion sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (IUT) chargé, selon ses propres déclarations en février 1977, d'analyser « les conclusions des commissions pédagogiques nationales réunies actuellement pour repenser et actualiser les programmes, puis assister le secrétaire d'Etat aux universités pour définir de nouvelles orientations quant à l'évolution des enseignements, en liaison avec les mutations du monde économique ».

Réponse. — Le groupe de réflexion sur l'avenir des instituts universitaires de technologie constitué de onze personnalités particulièrement compétentes s'est réuni les 18 mars, 5 mai et 23 juin 1977. Une prochaine réunion est prévue en janvier 1978. Ses travaux visent à vérifier l'adaptation des IUT à l'évolution technique et économique, en réexaminant à la lumière des résultats obtenus jusqu'ici, les dix-sept spécialités qui définissent le diplôme universitaire de technologie ainsi que les options qui diversifient certaines de ces spécialités. Ces réflexions pourront conduire à des transformations ou à des créations de filières nouvelles répondant à des besoins constatés et susceptibles de développement. Ce groupe devra également définir les mesures capables d'assurer le meilleur fonctionnement de l'institution.

Aide sociale accordée aux étudiants étrangers :
prise en charge par l'Etat.

24716. — 22 novembre 1977. — M. Louis Longueue expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que de nombreux étudiants de nationalité étrangère résidant dans les cités universitaires sont admis au bénéfice de l'aide sociale. Il en résulte pour les finances locales des villes universitaires un surcroît de dépenses qui n'apparaît pas fondé, les intéressés n'étant pas à proprement parler des habitants de la ville mais de simples résidents temporaires. Il lui demande si les charges afférentes à ces catégories de bénéficiaires d'aide sociale ne pourraient être prises en charge par l'Etat.

Réponse. — L'aide sociale relève de la responsabilité des communes et du ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de l'action sociale). Le secrétariat d'Etat aux universités, pour sa part, dispose de crédits destinés au fonds de solidarité universitaire, dont peuvent notamment bénéficier les étudiants étrangers qui se trouvent dans une situation difficile. Cette aide est accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les étudiants étrangers ou français, même s'ils ne contribuent pas directement au budget communal, participent néanmoins, par leur consommation, à la prospérité de la commune où ils se trouvent. Il est donc normal qu'ils bénéficient des services offerts par cette commune.

Bourses d'étudiants : revision du barème d'attribution.

24724. — 23 novembre 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour réviser le barème des charges prises en considération pour le calcul des bourses accordées aux étudiants, compte tenu du fait que certains d'entre eux doivent supporter les frais de logement et de déplacement alors que d'autres résident chez leurs parents dans une ville universitaire.

Réponse. — Le problème des étudiants qui vivent en dehors de leurs familles et doivent supporter des frais de logement et de déplacement est déjà pris en compte. En effet, il est accordé deux points de charge aux étudiants dont les parents sont domiciliés à plus de 30 kilomètres du lieu de leurs études pour le calcul des ressources ouvrant droit à bourse. D'autre part, il est tenu compte pour l'augmentation du montant des bourses des majorations des tarifs des résidences et restaurants universitaires qui permettent aux étudiants les plus défavorisés d'être en particulier logés au meilleur prix.

UER d'éducation physique de Dijon : pénurie d'enseignants.

24995. — 14 décembre 1977. — M. Michel Sordel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grave pénurie d'enseignants dont souffre, comme d'ailleurs la plupart des UER de cette discipline, l'UER d'éducation physique et sportive de Dijon, où de nombreux postes ne sont pas pourvus, aussi bien en ce qui concerne l'enseignement des sciences que celui des activités physiques et sportives. Il lui demande si, en accord avec son collègue chargé de la jeunesse et des sports, elle envisage de prendre dès que possible des mesures propres à améliorer sensiblement cette situation et à permettre ainsi une mise en œuvre convenable des programmes d'enseignement.

Réponse. — Les dix-sept unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive accueillaient, en 1976-1977, 3 600 étudiants environ en DEUG. Elles concourent, au même titre que les autres UER, pour la répartition des moyens mis à la disposition des universités dans le cadre du budget voté par le Parlement. Près de 25 millions de francs sont consacrés en 1977 à l'éducation physique et sportive. Ces dépenses vont être majorées en 1978 d'environ 1 million de francs, pour tenir compte de la mise en place des années de licence. Les heures complémentaires nécessaires ont été attribuées pour l'enseignement du DEUG. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est en outre engagé à assurer le financement des enseignements correspondant aux nouvelles habilitations de licence. Par ailleurs, les universités de rattachement mettent à la disposition de ces UER des locaux d'enseignement et du personnel non enseignant.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1977 (Journal officiel du 15 décembre 1977, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4053, deuxième colonne, deuxième ligne de la réponse à la question écrite n° 24303 de M. Rémi Herment, au lieu de : « ... à la question 19154 », lire : « ... à la question 19514 ».

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1977 (Journal officiel du 20 décembre 1977, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4279, deuxième colonne, quatrième ligne de la réponse à la question écrite n° 24489 de M. Gérard Ehlers :

Au lieu de :

« Au regard du rapport national : $\frac{\text{nombre de surveillants}}{\text{effectifs d'élèves}}$ »

Lire :

« Au regard du rapport national : $\frac{\text{effectifs d'élèves}}{\text{nombre de surveillants}}$ »

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.